

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Numéro de soumission de la CCN</b> | AL1602   |
| <b>Description du projet</b>          | Réfection des barrages artificiels du parc de la Gatineau – Barrages Dennison 1 et Lac Fortune   |
| <b>Visite des lieux</b>               | <p><b>Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu le 4 août, 2015 à 10h, heure d’Ottawa.</b> Le lieu de rencontre pour cette visite est à l’intersection du Marie Burger et Chemin de la Mine, Gatineau. Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d’assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site. Veuillez contacter Tony Fares pour confirmer votre présence au numéro (613) 239-5678 x 5573.</p> |
| <b>Date et l’heure de fermeture</b>   | Mardi le 11 août, 2015 à 15h00, heure d’Ottawa   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b><br><br><b>DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :</b> | Commission de la capitale nationale<br>40, rue Elgin, 3 <sup>e</sup> étage, Centre de service<br>Ottawa, ON K1P 1C7<br><br><b>Le 11 août, 2015</b><br><b>à 15 h, heure d'Ottawa</b> | <b>Numéro de soumission de la CCN</b><br><br><b>AL1602</b> |
|   |   | <b>Numéro du contrat de la CCN</b>                         |

|  |
|--|
| <b>DESCRIPTION DES TRAVAUX :</b> Réfection des barrages artificiels du parc de la Gatineau – Les barrages Lac Fortune et Dennison selon les spécifications ci-joints |
|--|

**1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE**

**Nom :** \_\_\_\_\_  
**Adresse :** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
**N<sup>o</sup> de téléphone :** \_\_\_\_\_ **N<sup>o</sup> de télécopieur :** \_\_\_\_\_  
**Adresse courriel:** \_\_\_\_\_

**2. OFFRE**

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

|                   |           |       |
|-------------------|-----------|-------|
| Total partiel     | \$        | _____ |
| TPS/TVQ – 14,975% | \$        | _____ |
| <b>TOTAL</b>      | <b>\$</b> | _____ |

**3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

**4. DOCUMENTS DU CONTRAT**

1. Les documents suivants constituent le contrat:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
  - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
  - (c) Plans et devis;
  - (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
  - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
  - (f) Conditions d'assurance;
  - (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
  - (h) Addenda;
  - (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
  - (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
  - (l) Exigences de Sécurité.
  
2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

Numéro de soumission de la CCN AL1602

Numéro du contrat de la CCN

**5. APPENDICES**

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) 1 et 11 au Formulaire de soumission et d'acceptation

**6. ACCEPTATION ET CONTRAT**

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

**7. DURÉE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les **10 semaines** à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

**8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.
- (b) le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

**TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

**Note :** Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

| Description (Refer to Section 01 11 00 for details)  | UOM   | Qtée. | Unité - prix somme forf. | Total Qtée  |
|--|-------|-------|--------------------------|-------------|
| 1. Mobilisation / démobilisation, incluant protection de la circulation, nettoyage du site, remise en état des lieux, mesure de protection environnemental et autres travaux | LS    | 1     |                          | \$ -        |
| 2. Travaux d'assèchement / pompage d'eau   | LS    | 1     |                          | \$ -        |
| 3. Excavation et enlèvement des débris   | LS    | 1     |                          | \$ -        |
| 4. Barrage Dennison 1 - Travaux de béton sous dalles déversoir   | m3    | 17    |                          | \$ -        |
| 5. Barrage Dennison 1 - Épaissement dalle centrale du déversoir  | m3    | 1.2   |                          | \$ -        |
| 6. Barrage Dennison 1 - Travaux de béton sur facade aval   | m3    | 0.5   |                          | \$ -        |
| 7. Barrage Dennison 1 - Perré de protection incl. excavation, géotextiles, couche de perré   | tonne | 85    |                          | \$ -        |
| 8. Barrage Lac Fortune - Enlèvement et réparations de béton  | m2    | 0.2   |                          | \$ -        |
|  |       |       | <b>Sub-Total</b>         | <b>\$ -</b> |

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.

10. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat:

\_\_\_\_\_ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Numéro de soumission de la CCN AL1602

Numéro du contrat de la CCN

**11. GARANTIE DE SOUMISSION**

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire  
(en lettres moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN  
(en lettre moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**FACTURATION**

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

**Comptes Payables**  
**Commission de la capitale nationale**  
**40 rue Elgin, pièce 202**  
**Ottawa, ON K1P 1C7**

Ou par courriel à l'adresse suivante: [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca)

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION</b> | <b>APPENDICE 1</b> |
|--|--------------------|

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

**EXIGENCES OBLIGATOIRES** : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(b) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(c) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(d) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

**EXIGENCES NON OBLIGATOIRES**

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

New supplier / Nouveau fournisseur       Update / Mise à jour      **Appendice 11**

Supplier No. / N° du fournisseur

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

|   |  |                               |                                   |
|---|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier  | Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal) |                               |                                   |
| <b>Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP</b>   |  |                               |                                   |
| <input type="checkbox"/> Yes / Oui  |  |                               | <input type="checkbox"/> No / Non |
| <b>An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.</b> |  |                               |                                   |
| <input type="checkbox"/> Yes / Oui  |  |                               | <input type="checkbox"/> No / Non |
| Address / Adresse   | Telephone No. / N° de téléphone :  | Fax No. / N° de télécopieur : |                                   |
| Postal code / Code postal   | (   )  | (   )                         |                                   |

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

|  |                          |  |                              |  |                    |  |
|--|--------------------------|--|------------------------------|--|--------------------|--|
| (1) Sole proprietor / Propriétaire unique                                      | <input type="checkbox"/> | If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :  | Last Name / Nom de famille   | First name / Prénom                                  | Initial / Initiale |  |
| (2) Partnership / Société de personnes   | <input type="checkbox"/> | SIN - mandatory for (1) & (2) / NAS - obligatoire pour (1) & (2)   | Corporation / Société        | Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)          |                    |  |
| GST/HST / TPS et TVH   |                          |  | QST / TVQ (Québec)           |  |                    |  |
| Number / Numéro :  |                          |  | Number / Numéro :            |  |                    |  |
| Not registered / non inscrit   |                          |  | Not registered / non inscrit |  |                    |  |
| Type of contract / Genre de contrat  |                          |  |                              |  |                    |  |
| Contract for services only / Contrat de services seulement                     |                          | Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services |                              | Contract for goods only / Contrat de biens seulement |                    |  |
| <input type="checkbox"/>   |                          | <input type="checkbox"/>   |                              | <input type="checkbox"/>                             |                    |  |
| Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus : |                          |  |                              |  |                    |  |

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque or a letter from your bank with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque ou une lettre de votre banque avec ce formulaire**

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| Branch Number / N° de la succursale       | Institution No. / N° de l'institution : | Account No. / N° de compte : |
| Institution name / Nom de l'institution : | Address / Adresse :                     |                              |
| Postal Code / Code postal :               |   |                              |

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION**

|   |   |           |      |
|---|---|-----------|------|
| I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.  | Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.   |           |      |
| Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier. | Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus. |           |      |
| Name of authorized person / Nom de la personne autorisée  | Title / Titre   | Signature | Date |
| Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : (   )   |   |           |      |

**IMPORTANT**

**Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » or a letter from your bank (for verification purposes).**      **Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » ou une lettre de votre banque (à des fins de vérification).**

Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services  
National Capital Commission  
202-40 Elgin Street  
Ottawa, ON K1P 1C7      Fax: (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement  
Services de l'approvisionnement  
Commission de la capitale nationale  
40, rue Elgin, pièce 202  
Ottawa (Ontario) K1P 1C7      Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678, ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account within two (2) days after receiving the NCC payment advice notice.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678, poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Les paiements effectués par dépôt direct seront disponible dans votre compte bancaire dans un délai de deux (2) jours après que la CCN envoie l'avis paiement.

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES**

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

**IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
  - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - (c) Instructions générales aux soumissionnaires..

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

**IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Allan Lapensee soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5051, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courrier électronique à [allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca), et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

**IP03 VISITE DES LIEUX**

- 1) Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu le mardi, 4 août, 2015 à 10h, heure d'Ottawa. Cette visite se tiendra à l'intersection du Marie-Burget et chemin de la Mine, Gatineau. Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.  
Pour confirmer votre présence à cette visite, veuillez communiquer avec Tony Fares 1 au 613-239-5678 x 5573 au moins 24 heures avant la visite des lieux.

**IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012.

**IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats, Allan Lapensee soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5051, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courrier électronique à [allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca).

**IP06 NÉGOCIATIONS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
  - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
  - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

**IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
  - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

**IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

**IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS**

**Une ouverture publique des soumissions se tiendra mardi, le 11 août, 2015 à 15 h, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, pièce 306, Ottawa (Ontario).**

|      |   |
|------|---|
| IG01 | LA SOUMISSION   |
| IG02 | IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE                  |
| IG03 | TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE    |
| IG04 | TAXE DE VENTE DU QUÉBEC   |
| IG05 | FRAIS D'IMMOBILISATION  |
| IG06 | IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT |
| IG07 | LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS                         |
| IG08 | EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION                 |
| IG09 | LIVRAISON DES SOUMISSIONS                                       |
| IG10 | RÉVISION DES SOUMISSIONS  |
| IG11 | ACCEPTATION DE LA SOUMISSION                                    |
| IG12 | NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT                         |
| IG13 | BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES                                 |
| IG14 | RESPECT DES LOIS APPLICABLES                                    |
| IG15 | APPROBATION DES MATÉRIEAUX DE REMPLACEMENT                      |
| IG16 | ÉVALUATION DU RENDEMENT   |

**IG01 LA SOUMISSION**

- 1) La soumission doit:
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

**IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE**

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

**IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

**IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

1) Voir IG03.

**IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION**

1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

**IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

**IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

**IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

#### **IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS**

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

**IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

**IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION**

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

**IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

- 1) Sans objet.

**IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES**

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

**IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

**IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

**IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



**CONTRACTOR PERFORMANCE EVALUATION REPORT FORM  
FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

|   |   |   |                                       |
|---|---|---|---------------------------------------|
| Date  |   | Contract no. / No du contrat  |                                       |
| Description of work / Description des travaux   |   |   |                                       |
| Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur  |   | Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur     |                                       |
| Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur   |   |   |                                       |
| <b>NCC representative / Représentant de la CCN</b>  |   |   |                                       |
| Name / Nom  |   | Telephone no. / N <sup>o</sup> . de téléphone                         | E-mail address / Adresse électronique |
| <b>Contract information / Information sur le contrat</b>  |   |   |                                       |
| Contract award amount / Montant du marché adjugé  |   | Contract award date / Date de l'adjudication du marché                |                                       |
| Final amount / Montant final  |   | Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat |                                       |
| Number of change orders / Nombre d'ordres de changement   |   | Final certificate date / Date du certificat final                     |                                       |
| <b>Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés</b>  |   |   |                                       |
| <p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>   | Unacceptable / Inacceptable                     | 0 – 5   | <input type="text"/>                  |
|   | Not satisfactory / Non-satisfaisant             | 6 – 10  |                                       |
|   | Satisfactory / Satisfaisant                     | 11 – 16   |                                       |
|   | Superior / Supérieur                            | 17 – 20   |                                       |
| <b>Time / Délai d'exécution</b>   |   |   |                                       |
| <p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p> | Unacceptable / Inacceptable                     | 0 – 5   | <input type="text"/>                  |
|   | Late / En retard                                | 6 – 10  |                                       |
|   | On time / À temps                               | 11 – 16   |                                       |
|   | Ahead of schedule / En avance sur le calendrier | 17 – 20   |                                       |
| <b>Project management / Gestion de projet</b>   |   |   |                                       |
| <p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>   | Unacceptable / Inacceptable                     | 0 – 5   | <input type="text"/>                  |
|   | Not satisfactory / Non-satisfaisant             | 6 – 10  |                                       |
|   | Satisfactory / Satisfaisant                     | 11 – 16   |                                       |
|   | Superior / Supérieur                            | 17 – 20   |                                       |
|   |   | Criteria not applicable / Critère non-applicable                      | <input type="checkbox"/> N/A / S/O    |
| <b>Contract management / Gestion de contrat</b>   |   |   |                                       |
| <p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>  | Unacceptable / Inacceptable                     | 0 – 5   | <input type="text"/>                  |
|   | Not satisfactory / Non-satisfaisant             | 6 – 10  |                                       |
|   | Satisfactory / Satisfaisant                     | 11 – 16   |                                       |
|   | Superior / Satisfaisant                         | 17 – 20   |                                       |
|   |   | Criteria not applicable / Critère non-applicable                      | <input type="checkbox"/> N/A / S/O    |
| <b>Health and safety / Santé et sécurité</b>  |   |   |                                       |
| <p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>                           | Unacceptable / Inacceptable                     | 0 – 5   | <input type="text"/>                  |
|   | Not satisfactory / Non-satisfaisant             | 6 – 10  |                                       |
|   | Satisfactory / Satisfaisant                     | 11 – 16   |                                       |
|   | Superior / Satisfaisant                         | 17 – 20   |                                       |
|   |   | Criteria not applicable / Critère non-applicable                      | <input type="checkbox"/> N/A / S/O    |
| <b>Total points / Pointage total</b>  |   |   | <b>/100</b>                           |
| <b>Comments / Commentaires</b>  |   |   |                                       |
| Name / Nom  |   | Title / Titre   | Date                                  |
|   |   | Signature   |                                       |

**INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)**  
**INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)**

**QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS**

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

**TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION**

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is  
 L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is  
 La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

|   |                          |            |                          |           |
|---|--------------------------|------------|--------------------------|-----------|
| ▶ | <input type="checkbox"/> | Yes<br>Oui | <input type="checkbox"/> | No<br>Non |
| ▶ | <input type="checkbox"/> | Yes<br>Oui | <input type="checkbox"/> | No<br>Non |

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?  
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

|   |                          |            |                          |           |
|---|--------------------------|------------|--------------------------|-----------|
| ▶ | <input type="checkbox"/> | Yes<br>Oui | <input type="checkbox"/> | No<br>Non |
|---|--------------------------|------------|--------------------------|-----------|

**PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET**

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

## PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
- cooperate when issued directions by the NCC representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
- promptly correct defective work as the project progressed
- promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
- satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
- propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
- accept  les directives du repr sentant de la CCN
- interpr t  les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
- coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
- corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
- corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
- nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

## CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

## HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

|         |   |
|---------|---|
| CG1.1   | INTERPRÉTATION                                      |
| CG1.1.1 | En-têtes et références                              |
| CG1.1.2 | Terminologie  |
| CG1.1.3 | Application de certaines dispositions               |
| CG1.1.4 | Achèvement substantiel                              |
| CG1.1.5 | Achèvement  |
| CG1.2   | DOCUMENTS CONTRACTUELS                              |
| CG1.2.1 | Généralités   |
| CG1.2.2 | Ordre de priorité                                   |
| CG1.2.3 | Sécurité et protection des travaux et des documents |
| CG1.3   | STATUT DE L'ENTREPRENEUR                            |
| CG1.4   | DROITS ET RECOURS                                   |
| CG1.5   | RIGUEUR DES DÉLAIS                                  |
| CG1.6   | INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR                    |
| CG1.7   | INDEMNISATION PAR LA CCN                            |
| CG1.8   | LOIS, PERMIS ET TAXES                               |
| CG1.9   | INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS                      |
| CG1.10  | SÉCURITÉ NATIONALE                                  |
| CG1.11  | TRAVAILLEURS INAPTES                                |
| CG1.12  | CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES                   |
| CG1.13  | CONFLIT D'INTÉRÊTS                                  |
| CG1.14  | CONVENTIONS ET MODIFICATIONS                        |
| CG1.15  | SUCCESSION  |
| CG1.16  | CESSION   |
| CG1.17  | POTS-DE-VIN   |
| CG1.18  | ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS              |
| CG1.19  | SANCTIONS INTERNATIONALES                           |

## **CG1.1 INTERPRÉTATION**

### **CG1.1.1 En-têtes et références**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

### **CG1.1.2 Terminologie**

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;<sup>1</sup>

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
    - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
    - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

## **CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

### CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
  - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
  - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou au renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

**CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

**CG1.4 DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN**

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

### CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournit à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

**CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

**CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

**CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

**CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

**CG1.13 CONFLIT D'INTERETS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

**CG1.17 POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente:
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
  - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :  
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

### **CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN**

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

### **CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
  - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
  - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

**CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

**CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

#### **CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

#### **CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
  - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2<sup>e</sup> supplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

#### CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

**CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT**

- 1) L'entrepreneur doit :
  - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
  - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

**CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

**CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

**CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

**CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

**CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

**CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
  - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

### **CG3.8 MAIN-D'OEUVRE**

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

**ANNULÉ**

**CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
  - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

**CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

|        |  |
|--------|--|
| CG5.1  | INTERPRÉTATION                         |
| CG5.2  | MONTANT À VERSER                       |
| CG5.3  | AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS   |
| CG5.4  | PAIEMENT PROGRESSIF                    |
| CG5.5  | ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX     |
| CG5.6  | ACHÈVEMENT DÉFINITIF                   |
| CG5.7  | PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN    |
| CG5.8  | RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS            |
| CG5.9  | DROIT DE COMPENSATION                  |
| CG5.10 | DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT |
| CG5.11 | RETARD DE PAIEMENT                     |
| CG5.12 | INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES  |
| CG5.13 | REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE            |

### **CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

**CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

**CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
  - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

#### CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
  - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
  - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
    - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
  - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
  - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
    - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
    - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
      - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
      - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

**CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
  - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
    - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
  - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
  - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

*Retards et prolongation du délai* et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

#### **CG5.11 RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
  - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
  - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
  - CG6.6.1 Généralités
  - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
  - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
  - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

### **CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

### **CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

### **G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause:
  - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

#### **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

##### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
  - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
  - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
    - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

perles ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

## **CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1**

### **CG6.6.1 Généralités**

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

#### **CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre**

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
  - a) le taux de salaire de base;
  - b) les rémunérations de vacances;
  - c) les avantages sociaux, soit :
    - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
    - (ii) les cotisations de retraite;
    - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
    - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
    - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
  - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
    - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
    - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
    - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
    - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
    - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

**CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement**

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

**CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
  - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
  - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
    - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
    - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
    - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
    - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

*l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

**CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

**CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
  - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
  - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
  - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

### **CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE**

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
  - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
  - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
  - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

pour : \_\_\_\_\_

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie  
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est  
incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

|             |   |
|-------------|---|
| CG10.1      | POLICES D'ASSURANCE                                   |
| CG10.2      | INDEMNITÉ D'ASSURANCE                                 |
| CG10.3      | TERMES D'ASSURANCE                                    |
| CG10.3.1    | Généralités   |
| CG10.3.1.1  | Preuve du contrat d'assurance                         |
| CG10.3.1.2  | Paiement de franchise                                 |
| CG10.3.2    | Assurance de la responsabilité civile des entreprises |
| CG10.3.2.1  | Portée de l'assurance                                 |
| CG10.3.2.2. | Assuré  |
| CG10.3.2.3  | Période d'assurance                                   |
| CG10.3.3    | Assurance des chantiers / Risques d'installation      |
| CG10.3.3.1  | Portée de l'assurance                                 |
| CG10.3.3.2  | Montant d'assurance                                   |
| CG10.3.3.3  | Indemnités d'assurance                                |

### **CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

### **CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
  - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

### **CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### **CG10.3.1 Généralités**

##### **CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

##### **CG10.3.1.2. Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

#### **CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises**

##### **CG10.3.2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
  - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
  - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
  - (c) reprise en sous-œuvre;
  - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

**CG10.3.2.2. Assuré**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

**CG10.3.2.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

**CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation****CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
  - b) champignons et spores,
  - c) cyber,
  - d) terrorisme.

**CG10.3.3.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

### **CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

| <b>CONTRACT / MARCHÉ</b>   |                  |                                |   |   |                           |
|--|------------------|--------------------------------|---|---|---------------------------|
| Description and location of work / Description et endroit des travaux  |                  |                                |   | Contract no. / N° de contrat              |                           |
| <b>INSURER / ASSUREUR</b>  |                  |                                |   |   |                           |
| Name / Nom   |                  |                                |   |   |                           |
| Address / Adresse  |                  |                                |   |   |                           |
| No., Street / N°, rue  |                  | City / Ville                   |   | Province                                  | Postal code / Code postal |
| <b>BROKER / COURTIER</b>   |                  |                                |   |   |                           |
| Name / Nom   |                  |                                |   |   |                           |
| Address / Adresse  |                  |                                |   |   |                           |
| No., Street / N°, rue  |                  | City / Ville                   |   | Province                                  | Postal code / Code postal |
| <b>INSURED / ASSURÉ</b>  |                  |                                |   |   |                           |
| Name of contractor / Nom de l'entrepreneur   |                  |                                |   |   |                           |
| Address / Adresse  |                  |                                |   |   |                           |
| No., Street / N°, rue  |                  | City / Ville                   |   | Province                                  | Postal code / Code postal |
| <b>ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL</b>   |                  |                                |   |   |                           |
| The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale   |                  |                                |   |   |                           |
| <b>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</b>   |                  |                                |   |   |                           |
| <b>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</b>  |                  |                                |   |   |                           |
| <b>POLICY / POLICE</b>   |                  |                                |   |   |                           |
| Type<br>Genre  | Number<br>Numéro | Inception Date<br>Date d'effet | Expiry Date<br>Date d'expiration  | Limit of Liability<br>Limites de garantie |                           |
| Commercial General Liability<br>Responsabilité civile des entreprises  |                  |                                |   |   |                           |
| Builder's Risk "All Risks"<br>Assurance des chantiers « tous risques »   |                  |                                |   |   |                           |
| Installation Floater "All Risks"<br>Risques d'installation « tous risques »  |                  |                                |   |   |                           |
| Other (list) / Autre (énumérer)  |                  |                                |   |   |                           |
| Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage. |                  |                                | Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie. |   |                           |
| Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée   |                  |                                | Telephone number / Numéro de téléphone  |   |                           |
| Signature  |                  |                                | Date  |   |                           |

**1. Renseignements généraux**

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

**2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

**3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

**4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

### **Exigences relatives à la sécurité**

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### **Informations supplémentaires**

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### **Représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

### **Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**Accès au site**

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

**Références**

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

## **Sections**

|          |   |
|----------|---|
| 00 01 10 | Liste des sections  |
| 00 21 13 | Instructions aux Soumissionnaires                                     |
| 01 11 00 | Sommaire des travaux  |
| 01 29 83 | Laboratoires d'essai  |
| 01 33 00 | Documents et Échantillons à Soumettre                                 |
| 01 35 30 | Santé et Sécurité   |
| 01 35 43 | Protection de l'Environnement   |
| 01 45 00 | Contrôle de la qualité  |
| 01 52 00 | Installation de Chantier  |
| 01 61 00 | Exigences Générales Concernant les Produits                           |
| 01 72 00 | Dossier de projet   |
| 01 74 11 | Nettoyage   |
| 01 74 21 | Gestion et élimination des déchets de construction/démolition         |
| 01 78 00 | Documents éléments à remettre à l'achèvement des travaux              |
| 02 41 16 | Démolition de structures  |
| 03 10 00 | Coffrages pour béton, ouvrages d'étalement temporaires et accessoires |
| 03 10 01 | Soutènement temporaire  |
| 03 20 00 | Armatures pour béton  |
| 03 30 00 | Béton coulé en place  |
| 31 05 17 | Granulats   |
| 31 23 13 | Travaux de nivellement  |
| 31 24 13 | Excavation, remblayage et compactage                                  |
| 31 32 21 | Géotextiles   |
| 32 91 21 | Terre végétale et nivellement de finition                             |
| 32 92 23 | Gazonnement   |
| 32 93 45 | Taille des arbres   |
| 35 20 22 | Travaux d'assèchement/pompage d'eau                                   |
| 35 31 19 | Ouvrages de protection  |
| 35 42 19 | Préservation des cours d'eau  |

## **LISTES DES DESSINS**

|     |  |
|-----|--|
|     | Barrage Dennison 1 - Plan couverture et de localisation  |
| S-1 | Barrage Dennison 1 – Conditions existantes               |
| S-2 | Barrage Dennison 1 - Conditions projetées                |
|     | Barrage lac Fortune - Plan couverture et de localisation |
| S-3 | Barrage lac Fortune – Conditions existantes et travaux   |

FIN DE SECTION

## **1.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

**1.1** Les travaux effectués en vertu de ce contrat comprennent tous les travaux associés pour les réparations aux barrages Dennison 1 construit en 1973 et au barrage lac Fortune construit en 1975 dans le parc de la Gatineau, Québec. Les travaux incluent l'excavation, terrassement et nivellement, le remblayage et le compactage des matériaux, les travaux de réparations de béton et mise en place de béton auto-nivellant pour le remplissage de vides sous dalles du déversoir et de béton pour épaissir la dalle centrale du déversoir, le perré de protection du déversoir et des berges ainsi que les mesures de protection environnementales et la remise en état des lieux à leur condition originale.

L'entrepreneur doit référer aux dessins, devis techniques et bordereau de prix pour la préparation de l'appel d'offre et l'exécution des travaux.

## **2.0 CODES**

**2.1** Accomplir les travaux en conformité avec les documents contractuels et les autres codes d'application fédérale, provinciale ou locale, étant entendu que dans les cas de conflits ou de divergences, les exigences les plus strictes devront s'appliquer.

**2.2** Respecter ou dépasser les exigences énumérées dans :

- .1 Les documents contractuels;
- .2 Les normes spécifiées, les codes et les textes cités.

## **3.0 DOCUMENTS REQUIS**

**3.1** Conserver sur le site des travaux, une copie des documents suivants :

- .1 Les plans du contrat;
- .2 Les devis;
- .3 Les addenda;
- .4 Les ordres de changement;
- .5 Les autres modifications au contrat;
- .6 Les rapports d'essais sur le terrain;
- .7 Le calendrier approuvé des travaux;
- .8 Les directives d'installation et d'application des fabricants;
- .9 La copie du plan de circulation sur le site et de l'opération des équipements.

**4.0 Non applicable.**

## **5.0 VISITE DU SITE**

**5.1** Les parties désirant présenter une soumission pour les travaux doivent visiter les lieux et

obtenir eux-mêmes les informations se rapportant aux conditions existantes qui peuvent modifier l'exécution et l'achèvement des travaux. La présentation d'une soumission sera considérée comme une preuve à l'effet que le soumissionnaire s'est conformé à cette exigence. Les réclamations subséquentes, ayant pour but d'obtenir un supplément de rémunération, ne seront pas reconnues quant aux éléments des travaux et des matériaux nécessaires à l'achèvement des travaux qui auraient pu à juste titre être constatés au cours d'un examen des lieux.

## **6.0 LIMITATION D'ACCÈS AU SITE**

- 6.1** L'accès au barrage du réservoir Dennison se fait par le boulevard de la Cité des Jeunes et le Chemin de la Mine, puis au début du sentier no. 5, au nord de la ville de Gatineau, Québec, sur la frontière nord-est du Parc de la Gatineau.
- 6.2** L'accès au barrage du lac Fortune est plus facile par le sentier no. 9 (280 m) que le sentier no.32 (290 m), venant d'abord du sentier no.4 (140 m) qui part du Chalet des Érables du Camp Fortune; ce dernier est localisé à 800 m à l'ouest du chalet principal du centre de ski Camp Fortune, Chelsea, Québec. Le sentier no. 32 est moins carrossable que le sentier no. 9. Les sentiers peuvent être utilisés par de petits camions et tout dommage aux sentiers doit être réparé.
- 6.3** Des panneaux appropriés indiquant l'utilisation des sentiers par de l'équipement de construction, ainsi que des clôtures pour délimiter les aires des travaux devront être installés et maintenus durant la période des travaux.

## **7.0 CONDITIONS DU CHANTIER**

- 7.1** Le réservoir amont du barrage Dennison est de 3 acres en surface et se vide en aval dans le ruisseau Leamy. Le lac Fortune en amont du barrage est de plus de 18 acres en surface et se vide en aval dans le ruisseau Chelsea.
- 7.2** Les dimensions du chantier peuvent différer de celles illustrées sur les dessins. Obtenir les dimensions de terrain précises et préparer les travaux fondés sur ces dimensions.
- 7.3** La responsabilité d'obtenir les dimensions de terrain appartient à l'Entrepreneur.
- 7.4** Préalable aux travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à la Commission une série de photographies numériques, y compris la date d'impression numérique, complétée par le registre des copies numériques et papier de tous les éléments qui ne doivent pas être reconstruits, mais qui peuvent être affectés par les opérations de l'Entrepreneur. Les photographies établiront les conditions préexistantes. Dans le cas où les conditions ne sont pas enregistrées et que des réparations sont requises, le Consultant a l'entière autorité de demander et d'approuver la méthode de réparation qui doit être effectuée aux frais de l'Entrepreneur.

## **8.0 PAIEMENT**

- 8.1** Tous les éléments secondaires ou divers, spécifiés dans le devis comme faisant partie

des travaux de ce contrat et pour lesquels aucun élément de rémunération n'est inscrit dans le tableau des prix unitaires, doivent être inclus dans les frais généraux et dépenses indirectes de l'Entrepreneur et incorporés dans les prix unitaires qui sont inscrits dans le tableau des prix unitaires.

**8.2** Aucun paiement distinct ne sera effectué pour des travaux accomplis ayant trait à toutes dispositions particulières pour lesquelles il n'existe pas d'élément de rémunération spécifique dans le tableau des prix unitaires. Le coût de ces travaux doit être imputé et inclus dans la soumission des prix unitaires pour les éléments de rémunération inscrits.

**8.3** Tous les autres éléments des travaux requis pour compléter le contrat selon l'ampleur indiquée dans les devis et déterminée aux présentes, doivent être compris dans les prix unitaires de la soumission.

**8.4** Évaluation en vue du paiement

.1 Donner au Consultant un avis suffisamment à l'avance des opérations afin de permettre les évaluations requises en vue du paiement.

## **9.0 UTILISATION DU SITE PAR L'ENTREPRENEUR**

**9.1** Utilisation du site : complète à l'intérieur de la zone de construction telle que définie dans les devis du contrat. La circulation des piétons et cyclistes sur les sentiers sera permise pour la durée complète des travaux. Le propriétaire sera responsable d'aviser la population à cet effet.

L'Entrepreneur est également responsable de fournir et mettre en place la signalisation adéquate dans les sentiers pour informer les usagers que les sentiers sont utilisés par le l'équipement de construction, ainsi que des clôtures protégeant les aires de travail doivent être installées et maintenues durant toute la période des travaux. L'Entrepreneur doit fournir et installer des enseignes à peu près à douze endroits total pour les deux sites. L'Entrepreneur est responsable d'obtenir les autorisations d'accès pour les chemins, sentiers et sites par le biais de permis de travail à demander à la CCN.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de protection requise afin de protéger les chemins d'accès et les sentiers qui permettent l'accès au site des travaux. Tout dommage résultant de l'utilisation de ces infrastructures par l'Entrepreneur doit être remis en état selon les conditions d'origine, à ses propres frais, et à la satisfaction de la CCN.

**9.2** L'Entrepreneur doit délimiter les zones d'entreposage avec des clôtures. Ces zones sont très limitées. La CCN n'est pas responsable pour le vandalisme et les vols.

L'ensemble des zones utilisées pour l'entreposage des travaux doit être entretenu par l'Entrepreneur. Les pelouses, bordures, arbres, etc., qui seront endommagés à la suite de l'utilisation de cette zone par l'Entrepreneur, doivent être réparés/rénovés aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction de la CCN.

## **10.0 RÉUNIONS SUR LE PROJET**

**10.1** La CCN doit prévoir des réunions sur le projet et assumera la responsabilité de déterminer l'horaire, l'enregistrement et la distribution du procès-verbal. L'Entrepreneur est tenu d'assister à toutes les réunions.

## **11.0 IMPLANTATION DES TRAVAUX**

**11.1** Le Consultant fournira au début des travaux des points de contrôle de relevés et les coordonnées des ouvrages à implanter.

**11.2** N/A

**11.3** L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité et effectue l'aménagement complet des travaux aux lieux, lignes et élévations indiqués.

**11.4** L'Entrepreneur fournit les équipements nécessaires pour aménager et accomplir les travaux.

**11.5** L'Entrepreneur fournit les appareils de vérification requis afin de faciliter les travaux d'inspection du Consultant.

**11.6** L'Entrepreneur fournit des piquets et autres jalons d'arpentage requis pour les travaux.

## **12.0 CALENDRIER DES TRAVAUX ET RESTRICTIONS**

**12.1** Présenter au Consultant sous une forme acceptable, dans les 5 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux illustrant les dates pour :

- 1.2** .1 La présentation des dessins d'atelier, des listes de matériaux et des échantillons;
- .2 Le début et la fin des travaux pour chacune des sections du bordereau;
- .3 La date de fin des travaux à l'intérieur de la période allouée dans les documents contractuels.

**12.2** Des examens intérimaires du progrès des travaux selon le calendrier soumis seront effectués conformément aux décisions du Consultant et le calendrier sera actualisé par l'Entrepreneur avec le concours du Consultant et sujet à l'approbation de ce dernier.

**12.3** La présentation des dessins d'atelier : Afin de tenir compte des délais de livraison de certains articles spécifiques, l'Entrepreneur doit présenter les dessins d'atelier des articles dont les délais de livraison sont longs, et ce, à l'intérieur d'un délai de 5 jours de la réception de la déclaration d'intention d'attribution du Propriétaire. Voir la section 01 33 00 du devis.

**12.4** Les travaux sur le site ne doivent pas commencées avant le 16 juillet dans le cours d'eau et le déversoir pour protéger l'environnement du poisson. Les travaux doivent être complétés en 5 semaines.

### **13.0 PROTECTION DE LA NIDIFICATION DES OISEAUX MIGRATEURS**

- 13.1** L'Entrepreneur ne peut effectuer de travaux de déboisement qui peuvent affecter la nidification active des oiseaux migrateurs. La période habituelle généralement considérée pour la nidification active des oiseaux migrateurs est du 31 mars au 1<sup>er</sup> septembre.
- 13.2** L'Entrepreneur ne peut utiliser d'équipement lourd qui pourrait déranger et affecter les espèces d'oiseaux migrateurs.
- 13.3** Si les travaux sont réalisés durant la période de nidification/d'élevage des oiseaux migrateurs, le Propriétaire retiendra les services d'un biologiste pour effectuer un inventaire du site afin de déterminer l'emplacement des nids.

### **14.0 TAXES**

- 14.1** Payer toutes les taxes dûment perçues selon la loi (y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales).

### **15.0 PERMIS ET RÈGLEMENTS**

- 15.1** L'Entrepreneur doit se familiariser avec les règlements fédéraux, provinciaux, locaux et autres en ce qui a trait aux travaux de ce contrat, étant donné qu'il doit se conformer à ces règlements sans rémunération additionnelle de quelque nature.
- 15.2** Obtenir et payer les permis, les approbations des inspecteurs du fabricant et les autres licences requises pour ce projet et payer également tous les autres frais accessoires de ces permis.

### **16.0 PESAGE DES MATÉRIAUX**

- 16.1** Les éléments mesurés à la tonne aux fins de paiement doivent être accompagnés des bordereaux de livraison émis par le fournisseur de ce matériel, indiquant le genre de matériel et le poids net en tonne. À l'arrivée sur le site et préalablement au déchargement, les chargements doivent être approuvés, et un bordereau de livraison doit être signé par le Consultant qui est sur les lieux. Le Consultant conserve un double exemplaire du bordereau signé. Le bordereau original est remis à l'Entrepreneur afin qu'il soit présenté avec les factures au moment du paiement.
- 16.2** Le poids apparaissant sur le bordereau de livraison ne doit représenter que le poids net des matériaux tel qu'indiqué sur une balance testée au moins une fois par année et approuvée par des inspecteurs des poids et mesures du gouvernement du Canada.

### **17.0 ADDENDA**

- 17.1** Les réponses aux questions dirigées au Consultant, et toutes modifications des plans et

devis pendant la période de la soumission sont acheminées sous forme d'addenda à tous les entrepreneurs généraux présentant une soumission. Ces addenda seront considérés et stipulés en tant que partie des devis, et de ce fait, inclus dans les documents contractuels.

## **18.0 COORDINATION**

- 18.1** Coordonner les opérations des parties impliquées dans ces travaux de telle sorte que les travaux progressent de façon efficace.
- 18.2** Faire en sorte que les sous-contractants fournissent des chefs de chantier qualifiés afin de superviser les corps de métier impliqués dans les travaux. Ne permettre aucun changement de personnel, sauf lorsque approuvé.
- 18.3** Assurer la coordination avec les divers fournisseurs en ce qui a trait à la livraison et la fabrication des divers éléments à mettre en place.

## **19.0 ENREGISTRER LES PLANS ET DEVIS**

- 19.1** Pendant la progression des travaux, inscrire des notes précises montrant les dérogations aux documents contractuels.
- 19.2** Tout juste avant l'inspection du Consultant lors de l'émission du certificat final d'achèvement des travaux, préparer une (1) série de dessins en blanc où toutes les dérogations majeures et mineures seront proprement inscrites à l'encre rouge. Le Consultant fournira deux (2) jeux de documents vierges à cette fin.

## **20.0 PROTECTION DE L'ARCHÉOLOGIE ET DU PATRIMOINE**

- 20.1** Protéger les vestiges archéologiques tels que les plaques commémoratives, les artefacts et tout autre signe d'occupation humaine ancienne sur le site du projet.
- 20.2** En cas de découverte pendant les travaux, suspendre toutes activités, prévenir immédiatement le Consultant et attendre les directives écrites de ce dernier avant de reprendre les travaux.
- 20.3** Toute découverte de nature archéologique, d'objets anciens ou autre découverte d'intérêt scientifique ou historique sont la propriété de la Commission de la capitale nationale (CCN).

## **21.0 DOMMAGES**

- 21.1** Les végétaux existants, l'aménagement paysager, les routes, les sentiers, les structures, les panneaux et les services publics endommagés au cours de l'exécution des travaux de ce contrat, doivent être restaurés à leur état d'origine, remplacés ou un dédommagement complet doit être versé par l'Entrepreneur aux parties lésées.

**21.2** Il est entendu que les travaux de restauration ou de remplacement comprennent les coûts de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux.

## **22.0 DOCUMENTS BILINGUES**

**22.1** Les plans et devis de ce contrat sont rédigés dans les deux langues officielles soit le français et l'anglais. S'il y a des différences entre la version française et la version anglaise, la version qui rencontre le plus l'esprit du projet sera utilisée.

## **23.0 AFFICHES DE PROJET**

**23.1** Aucune affiche de projet n'est requise pour ce projet.

## **24.0 PROTECTION DES TRAVAUX**

**24.1** Protéger les travaux finis contre les dommages jusqu'à la prise en charge.

**24.2** Protéger les ouvrages adjacents contre la dispersion de la poussière et des déchets au-delà des zones de travail.

**24.3** Protéger le public contre tous les risques.

## **25.0 GARANTIES**

**25.1** Avant l'achèvement des travaux, recueillir toutes les garanties des fabricants et les déposer auprès du Consultant.

FIN DE SECTION

## **1 GÉNÉRAL**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

|          |  |
|----------|--|
| 00 01 10 | Liste des sections   |
| 00 21 13 | Instructions aux Soumissionnaires                                    |
| 01 61 00 | Exigences Générales Concernant les Produits                          |
| 01 33 00 | Documents et Échantillons à Soumettre                                |
| 01 35 43 | Protection de l'Environnement  |
| 01 35 30 | Santé et Sécurité  |
| 01 52 00 | Installation de chantier   |
| 01 71 00 | Examen et préparation  |
| 01 74 11 | Nettoyage  |
| 01 74 21 | Gestion et élimination des déchets de construction/démolition        |
| 02 41 16 | Démolition de structure  |
| 03 10 00 | Coffrage pour béton ouvrages d'étalement temporaires et accessoires. |
| 03 10 01 | Soutènement temporaire   |
| 03 20 00 | Armature pour béton  |
| 03 30 00 | Béton coulé en place   |
| 31 23 13 | Travaux de nivellement   |
| 31 24 13 | Excavation remblayage et compactage                                  |
| 32 91 21 | Terre végétale et nivellement de finition.                           |
| 32 92 23 | Gazonnement  |
| 35 20 22 | Travaux d'assèchement/pompage d'eau                                  |
| 35 42 19 | Préservation des cours d'eau   |
| 35 31 19 | Ouvrage de protection  |

### **1.2 INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES**

- .1 Cette section décrit l'étendue générale des travaux. Tout le travail doit être régi par la dernière édition du CAN/CSA S6-06.
- .2 La portée fournie du travail est générale en nature et dans aucune circonstance sera interprétée comme approfondie.

### **1.3 CHAQUE ARTICLE DE TRAVAIL INCLURA TOUT LE TRAVAIL FORTUIT COMME SUIT, MAIS NON LIMITÉ À:**

- .1 Contrôle de la poussière et fumée.
- .2 Protection des facilités qui restent.
- .3 Protection des utilités et équipement.
- .4 Ré-institution des éléments de structure endommagés ou des équipements affectés par les activités de l'Entrepreneur.
- .5 Accès à l'aire de travail, plateformes et échafaudages.
- .6 Coûts reliés à toutes les soumissions et permis.
- .7 Tous les coûts associés avec la conformité pour les restrictions du bruit et des vibrations.

- .8 Tous les coûts associés avec les détournements tel que requis.
- .9 Tous les coûts de tests.
- .10 Tous les coûts associés avec la mise au rebut de tous les matériaux enlevés dans un environnement sain et avec entière conformité avec les règlements et statuts fédéraux, provinciaux et municipaux.
- .11 Tous les coûts associés avec les parties certifiées du travail tel que requis dans le contrat.
- .12 Tous les coûts pour le sciage de béton.
- .13 Tous les coûts de protection contre des débris tombants.
- .14 Toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des usagers, piétons et les cyclistes, et ce, en tout temps.
- .15 Coûts de tous les aperçus.
- .16 Coût de toutes les soumissions.
- .17 Tous les coûts du travail d'emplacement:
  - .1 Construire le dépôt de construction. Rétablir tous les secteurs engazonnés et autres secteurs affectés à l'état original ou meilleur.
  - .2 Protéger toutes les utilités existantes.
  - .3 Protéger toute la signalisation existante.
  - .4 Dans aucune circonstance, employer n'importe quel équipement plus lourd qu'un 'Bobcat' ou un petit camion sur les voies de bicyclettes.
  - .5 Toutes les garanties par obligations, administration et coûts de surveillance.
  - .6 Mobilisation et démobilitation.
  - .7 Échéanciers et charte de déboursés planifiée.
  - .8 Préparation d'emplacement pour le travail.
  - .9 Coûts de toutes les approbations et autorisations nécessaires comme applicables.
  - .10 Coût de construction du dépôt de construction dans un endroit acceptable pour le Consultant.
  - .11 Tous coûts associés aux repères, protection ou relocalisation et réinstallation temporaires des utilités, si appropriés.
  - .12 Installation de barricades temporaires, de palissade, de clôture et autres protections comme requise.
  - .13 Coût d'approvisionnement et entretien d'équipements sanitaires proportionnés.
  - .14 Coûts de la certification de certaines parties de travail.
  - .15 Coûts liés à l'accès aux propriétés privées comme requis et d'obtenir le dégagement écrit du propriétaire affecté. Copies à être soumis au Consultant.
  - .16 Le maintien et le rétablissement des panneaux de signalisation existants, etc.
  - .17 Tout le coût de tout travail fortuit pas spécifiquement mentionné dans les Documents de Contrat, mais en raison requis par vertu du travail.
  - .18 Tous coûts associés aux mesures de protection de l'environnement, excepté l'un dont le coût est explicitement indiqué pour inclure dans d'autres articles de travail.
  - .19 Coûts pour l'installation, le maintien et le déplacement des mesures de contrôle de sédiment. Protection des bassins collecteurs.

- .20 Tout éclairage temporaire requis pour mener à bien les travaux.
- .21 Protection des véhicules et du public, quand et où affecté par l'opération de l'Entrepreneur.

#### **1.4 NOMBRES D'INDEXE ET DE RÉFÉRENCE**

- .1 Tous les nombres d'indexe et de référence soit sur le Formulaire de Soumission, plans, devis, etc., où indiqués sont uniquement pour la commodité de l'Entrepreneur et seront interpréter comme guide général seulement à la portion de travail en référence.

#### **1.5 DESCRIPTION INDIVIDUELLE DE TÂCHE**

- .1 La portée des travaux est indiquée pour la commodité de l'Entrepreneur et pour information générale seulement et ne doit pas être considérée comme étant exhaustive. Toute description particulière de tâche devra être lue en conjonction avec les dessins contractuels. En cas de divergence entre les devis et les dessins, le Soumissionnaire devra présumer que l'option la plus dispendieuse sera employée. Toute tâche indiquée sur les dessins contractuels, mais non énumérée, mentionnée, ou décrite aux provisions écrites du contrat ou vice versa, sera jugée incluse aux deux.

#### **1.6 PROGRAMME DES ARTICLES ET DES PRIX**

- .1 Les quantités montrées dans le formulaire de soumission sont dans le seul but d'indiquer au soumissionnaire la magnitude générale des travaux. Pour tout travail fait à prix unitaire, l'Entrepreneur sera payé pour une quantité actuelle mesurée au prix unitaire soumis dans le formulaire, sujet aux provisions des conditions générales.

#### **1.7 MESURAGE POUR PAIEMENT**

- .1 Le mesurage pour paiement pour chaque article mesurable et identifié dans le formulaire de soumission sera tel que montré dans la table de soumission.

**1.8** Le prix du contrat doit avoir une allocation suffisante pour les dépenses associées avec toutes les conditions de site probables et imprévues reliées au travail. Aucun paiement ne sera fait pour des réclamations basées sur les conditions de site variant avec les conditions assumées par l'Entrepreneur durant l'appel d'offres.

**1.9** L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux et, si demandé, une prévision projetée de l'écoulement des fonds mensuels au Consultant à la réunion de pré-construction.

Le calendrier détaillé des travaux, en forme d'un diagramme à barres, doit montrer les articles suivants contre une échelle hebdomadaire:

- Les dates et durées de toutes les activités de construction majeure.

- Les dates des activités critiques (items à longue livraison, changement d'étapes de détournements, etc.).
- Les dates des bornes importantes.

**1.10** La prévision projetée de l'écoulement des fonds mensuelle doit indiquer le coût projeté des travaux qui doivent être complétés dans chaque mois sur la durée du Contrat, et doit faire référence aux prix contractuels et d'être en accord avec le Calendrier détaillé des Travaux.

Les soumissionnaires sont avisés qu'aucun paiement additionnel ne sera fait pour des mobilisations ou démobilisations répétées pour les activités de construction incluses dans ce Contrat interrompu par les intempéries ou par toutes autres activités de construction incluses dans ce Contrat. Aucun paiement ne sera fait sous cet article à l'Entrepreneur tant que les travaux ne sont pas commencés.

## **2.0 SOMMAIRE DES TRAVAUX**

### **2.1 ARTICLES DE PAIEMENT 1 - MOBILISATION / DÉMOBILISATION, INCLUANT PROTECTION DE LA CIRCULATION, NETTOYAGE DU SITE, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX, MESURES DE PROTECTION ET AUTRES TRAVAUX**

- .1 Cet article comprend tous les travaux de préparation, la mobilisation et la démobilisation. Il inclut la protection de la circulation sur les sentiers et routes, le nettoyage du site pendant et à la fin du contrat, ainsi que la remise en état des lieux et le nivellement du site. Cet article comprend aussi la coordination, la fourniture, l'installation et l'enlèvement après la construction de trois enseignes bilingues pour le sentier no. 5 menant au barrage Dennison 1 et de huit enseignes bilingues pour les sentiers nos. 4, 9 et 32 menant au barrage du lac Fortune, signalant au public les travaux et la circulation d'équipement de construction, tous mis en place aux endroits indiqués par l'Ingénieur. L'article comprend aussi l'enlèvement d'arbres et de leur remise en place, la coordination, la fourniture et la mise en place des mesures de protection environnementales tel que stipulé au contrat, les installations temporaires, la fourniture et la pose de clôture de protection au site de construction, ainsi que tous les autres travaux explicitement ou implicitement requis et non définis dans les devis et dessins.
- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et dans les devis 00 21 13, 01 29 83, 01 33 00, 01 35 30, 01 35 43, 01 45 00, 01 52 00, 01 61 00, 01 72 00, 01 74 11, 01 74 21, 01 78 00, 31 23 13, 31 24 13, 32 91 21, 32 92 23, 32 93 45, 35 42 19, 35 49 25.
- .3 Cet article sera payé à base de somme forfaitaire au prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Aucun mesurage ne sera fait pour cet article.

## **2.2 ARTICLES DE PAIEMENT 2 – TRAVAUX D’ASSECHEMENT ET POMPAGE D’EAU**

- .1 Des systèmes de diversion d’eau seront mise en place pour permettre de maintenir à sec une partie du site et les excavations où auront lieu les travaux. Il inclut tout l’équipement et les matériaux requis pour les bâtir, les opérer et pour son enlèvement à la fin des travaux. L’article inclut aussi la fourniture et la mise en place des rideaux de turbidité ainsi que toutes exigences incidentes. L’Entrepreneur utilisera la méthode de son choix revue/approuvée par l’Ingénieur. L’Entrepreneur doit référer à la Condition générale GC3.4.5 qui stipule que les ouvrages temporaires et les méthodologies de construction sont de l’entière responsabilité de l’Entrepreneur, comme les systèmes de mise à sec ou batardeaux sont considérés comme des ouvrages temporaires. Éviter toute dispersion de matériaux dans le cours d’eau.

Sous des conditions normales de niveau d’eau durant l’été, la diversion des eaux avec pompage des eaux sera requise pour le barrage Dennison pour l’article 5 - Épaissement dalle centrale du déversoir. Elle pourrait aussi être requise pour une partie des travaux de préparation pour le barrage Dennison à l’article 4 - Travaux de béton sous dalles déversoir.

Sous des conditions normales de niveau d’eau durant l’été, la réparation de béton au coin interne du barrage du lac Fortune pourrait requérir une petite aire d’assèchement des eaux avec pompage des eaux et petit batardeau possiblement fait de sacs de sable et membrane or autres systèmes au choix de l’entrepreneur sur une longueur de 1.5 à 2 m.

- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et dans les devis 01 33 00, 01 35 43, 01 74 11, 01 74 21, 31 24 13, 35 20 22, 35 42 19.
- .3 Cet article sera payé à base de somme forfaitaire au prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Aucun mesurage ne sera fait pour cet article.

## **2.3 ARTICLES DE PAIEMENT 3 – EXCAVATION ET ENLÈVEMENT DE DÉBRIS**

- .1 Cet article comprend l’enlèvement de matériaux granulaires, pierres et de débris, le transport et leurs dispositions hors site pour les deux barrages. Cet article inclut l’excavation autour et sous les dalles du déversoir en béton et de la face du barrage Dennison, et les tas de branches et les enlèvements de béton localisées en amont/aval du barrage du lac Fortune. Il inclut aussi toutes les excavations nécessaires pour préparer la mise en place du perré. L’entrepreneur devra enlever un minimum de matériau granulaire et de pierres sous les dalles du déversoir pour ne pas les déstabiliser; s’assurer d’utiliser des étalements temporaires si nécessaire tel que l’article 4. Éviter toute dispersion de matériaux dans le cours d’eau et aucun débris ne doit tomber dans les cours d’eau et les rives. Tous les débris doivent être transportés hors site par l’Entrepreneur à des sites d’enfouissement appropriés, le tout approuvé par l’Ingénieur.

- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et devis 01 33 00, 01 35 30, 01 35 43, 01 74 11, 01 74 21, 02 41 16, 03 10 01, 31 24 13, 35 42 19.
- .3 Cet article sera payé à base de somme forfaitaire au prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Aucun mesurage ne sera fait pour cet article.

#### **2.4 ARTICLES DE PAIEMENT 4 – BARRAGE DENNISON 1 - TRAVAUX DE BETON SOUS DALLES DEVERSOIR**

- .1 Cet article comprend tous les travaux requis pour réparer et stabiliser les dalles existantes du déversoir tel que montré aux dessins. Tous les travaux requis incluent la fourniture et mise en place du béton auto-levellant/consolidant, étaitements temporaires si requis, coffrages, ancrages, les coussins de supports, la protection pour le bétonnage par temps froid, etc. Le prix inclut la disposition des matériaux de surplus ainsi que toutes autres dépenses incidentes requises pour compléter les travaux tel que décrit dans les plans et devis.

L'Entrepreneur doit utiliser la méthode de son choix à être approuvée par l'Ingénieur. Il doit référer à la Condition générale GC3.4.5 qui stipule que les ouvrages temporaires et les méthodologies de construction sont de l'entière responsabilité de l'Entrepreneur, comme les étaitements temporaires sont considérés comme des ouvrages temporaires.

- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et devis Sections 03 10 00, 03 10 01, 03 20 00, 03 30 00, 35 42 19.
- .3 Cet article sera mesuré et payé à base de prix unitaire par mètres cube tel que le prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Le prix unitaire soumis sera pour toute compensation pour la fourniture, toute la main-d'œuvre, équipement et matériaux nécessaires et pour compléter les travaux.

#### **2.5 ARTICLES DE PAIEMENT 5 - BARRAGE DENNISON 1 - ÉPAISSEMENT DE LA DALLE CENTRALE DU DÉVERSOIR**

- .1 Cet article comprend tous les travaux requis pour épaissir la dalle centrale du déversoir tel que montré aux dessins. Tous les travaux requis incluent la fourniture et mise en place du béton, étaitements temporaires si requis, coffrages, treillis métallique, ancrages, les coussins de supports, la protection pour le bétonnage par temps froid, etc. Le prix inclut la disposition des matériaux de surplus ainsi que toutes autres dépenses incidentes requises pour compléter les travaux tel que décrit dans les plans et devis.
- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et devis Sections 03 10 00, 03 10 01, 03 20 00, 03 30 00, 35 42 19.

- .3 Cet article sera mesuré et payé à base de prix unitaire par mètres cube tel que le prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Le prix unitaire soumis sera pour toute compensation pour la fourniture, toute la main-d'œuvre, équipement et matériaux nécessaires et pour compléter les travaux.

## **2.6 ARTICLES DE PAIEMENT 6 – BARRAGE DENNISON 1 - TRAVAUX DE BETON SUR FACADE AVAL**

- .1 Cet article comprend les tous les travaux requis pour réparer la face aval du barrage 'a deux endroits tel que montré aux dessins. Inclut aussi les travaux de coupe du tuyau et le remplissage de béton. Tous les travaux requis incluent la fourniture et mise en place du béton, treillis métallique, étaitements temporaires si requis, coffrages, ancrages, les coussins de supports, la protection pour le bétonnage par temps froid, etc. Le prix inclut la disposition des matériaux de surplus ainsi que toutes autres dépenses incidentes requises pour compléter les travaux tel que décrit dans les plans et devis.
- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et devis Sections 03 10 00, 03 10 01, 03 20 00, 03 30 00, 35 42 19.
- .3 Cet article sera mesuré et payé à base de prix unitaire par mètres cube tel que le prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Le prix unitaire soumis sera pour toute compensation pour la fourniture, toute la main-d'œuvre, équipement et matériaux nécessaires et pour compléter les travaux.

## **2.7 ARTICLES DE PAIEMENT 7 - BARRAGE DENNISON 1 - PERRÉ DE PROTECTION INCL. GEOTEXTILES ET COUCHE DE PERRÉ**

- .1 Cet article couvre la préparation de la surface à recouvrir de perré, la fourniture des matériaux de perré ainsi que la mise en œuvre aux limites et épaisseurs tel que montré aux dessins du contrat. Le perré varie en épaisseur. Les coûts des ajustements du perré aux contours du barrage et du déversoir à la satisfaction de l'Ingénieur, y compris le nivellement, la fourniture des matériaux, le compactage, la main d'œuvre et tous les autres travaux nécessaires sont inclus dans cet article.
- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et devis 31 23 13, 31 24 13, 31 32 21, 32 91 21, 35 31 19, 35 42 19.
- .3 Cet article sera mesuré et payé à base de prix unitaire par tonne tel que le prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Le prix unitaire soumis sera pour toute compensation pour la fourniture, toute la main-d'œuvre, équipement et matériaux nécessaires et pour compléter les travaux.

## **2.8 ARTICLES DE PAIEMENT 8 – BARRAGE LAC FORTUNE – ENLÈVEMENTS ET RÉPARATIONS DE BETON**

- .1 Cet article comprend tous les travaux requis pour faire les petits enlèvements et réparations de béton dans la face en aval 'a cinq (5) endroits et dans la face en amont 'a deux (2) endroits, incluant le coin de barrage (aval & amont) tel que montré aux dessins. 80% des réparations sont à peu près 0.1 m en profondeur et 20% à peu près 0.2 m en profondeur. Tous les travaux incluent le cassage et l'enlèvement du béton lâche, la mise en place de la membrane, la fourniture et mise en place du béton, coffrages si requis, la protection pour le bétonnage par temps froid si requise, etc. Le prix inclut la disposition des matériaux de surplus ainsi que toutes autres dépenses incidentes requises pour compléter les travaux tel que décrit dans les plans et devis. L'Entrepreneur doit s'assurer d'utiliser un agent d'adhérence approprié pour assurer une adhérence adéquate entre le béton existant et nouveau.
- .2 Les travaux de cet article sont décrits principalement sur les plans et devis 03 10 00, 03 20 00, 03 30 00, 31 05 17, 31 24 13, 35 42 19.
- .3 Cet article sera mesuré et payé à base de prix unitaire par mètre carré tel que le prix inclus dans le Bordereau de soumission.
- .4 Le prix unitaire soumis sera pour toute compensation pour la fourniture, toute la main-d'œuvre, équipement et matériaux nécessaires et pour compléter les travaux.

**FIN DE SECTION**

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES SPÉCIFIÉES À D'AUTRES ENDROITS**

- .1 Les exigences particulières relatives à l'inspection et aux essais qui doivent être effectués par le laboratoire désigné par le Consultant sont spécifiées dans diverses sections.

### **1.2 DÉSIGNATION ET PAIEMENT**

- .1 La Propriétaire désignera les laboratoires qui effectueront les essais et assumeront les frais de leurs services, sauf dans les cas suivants:
  - .1 L'inspection et les essais exigés par les lois, les ordonnances, les règles, les règlements ou les consignes d'ordre public;
  - .2 L'Inspection et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'Entrepreneur;
  - .3 Les essais, la mise au point et l'équilibrage des systèmes de manutention, des réseaux et des matériels mécaniques et électriques;
  - .4 Les essais en usine et les certificats de conformité;
  - .5 Les essais spécifiés comme devant être effectués par l'Entrepreneur sous la supervision du Consultant.
- .2 Quand les essais ou les inspections des laboratoires d'essai relèvent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, L'Entrepreneur doit assumer les frais des essais supplémentaires que peut demander le Consultant afin de vérifier l'acceptabilité des corrections apportées. Tout travail non-conforme n'est pas payé.

### **1.3 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

- .1 Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour:
  - .1 Permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et mettre à essai;
  - .2 Faciliter les inspections et les essais;
  - .3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais;
  - .4 Fournir sur le chantier un emplacement pour l'usage du laboratoire pour entreposer leurs équipements et les échantillons.
- .2 Aviser le Consultant suffisamment à l'avance de la tenue des opérations, pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.

- .3 Assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient ouverts avant que l'inspection ou les essais requis aient été effectués et approuvés par le Consultant.
- .4 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

- .1 Cette section indique les obligations générales et les procédures pour la présentation au Consultant par l'Entrepreneur des dessins d'atelier, des données de produits, des échantillons et des maquettes pour révision. Des obligations additionnelles spécifiques pour les soumissions sont indiquées dans les autres sections spécifiques des travaux.
- .2 Ne pas procéder aux travaux jusqu'à ce que les soumissions aient été examinées par le Consultant.
- .3 Présenter les dessins d'atelier, les données de produit, les échantillons et les maquettes en unités métriques SI.
- .4 La responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'erreurs ou d'omissions n'est pas dérogée suite à l'examen des soumissions par le Consultant.
- .5 Aviser le Consultant par écrit au moment des soumissions, des déviations précises par rapport aux obligations des documents contractuels en y mentionnant les motifs des déviations.
- .6 La responsabilité de l'Entrepreneur pour les déviations dans les soumissions par rapport aux obligations des documents contractuels n'est pas dérogée à la suite de l'examen de la soumission par le Consultant, à moins que le Consultant ne donne par écrit son approbation aux déviations spécifiques.
- .7 Effectuer les changements dans les soumissions, que le Consultant peut considérer consistants par rapport aux documents contractuels et les présenter de nouveau tel qu'indiqué par le Consultant.
- .8 Aviser le Consultant par écrit lors de la présentation de toutes nouvelles révisions autres que celles demandées par le Consultant.

## **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 014500 - Contrôle de la qualité

## **1.2 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE**

- .1 Dans un délai raisonnable et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis à l'approbation du Consultant. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.

- .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Consultant. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .4 Aviser par écrit le Consultant, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .5 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .6 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Consultant ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes, exactes et conformes aux exigences des documents contractuels.
- .7 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

### **1.3 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS**

- .1 Tel que demandé dans les diverses sections de ce contrat.

### **1.4 EXIGENCES DES SOUMISSIONS**

- .1 Coordonner chaque soumission avec les obligations des travaux et les documents contractuels. Les soumissions individuelles ne seront examinées que lorsque toutes les informations connexes seront disponibles.
- .2 Donner 5 jours ouvrables au Consultant pour examiner chaque soumission.
- .3 Joindre une lettre d'accompagnement en double aux soumissions incluant :
  - .1 La date;
  - .2 Le titre du projet et son numéro;
  - .3 Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
  - .4 L'identification et le nombre de dessins d'atelier, de données de produit et d'échantillons;
  - .5 Les autres données pertinentes.

- .4 Les soumissions devraient inclure :
  - .1 La date et les dates de révision;
  - .2 Le titre et le numéro du projet;
  - .3 Le nom et l'adresse du :
    - .1 Sous-entrepreneur;
    - .2 Fournisseur
    - .3 Fabricant.
  - .4 Le timbre de l'Entrepreneur, signé par le représentant autorisé certifiant l'approbation des soumissions, la vérification des mesures sur le terrain et la conformité aux documents contractuels. De plus, tout dépendant des exigences des diverses sections de ce contrat, certain document devront être signés est scellé par un Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
  - .5 Les détails des portions pertinentes des travaux selon le cas :
    - .1 La fabrication;
    - .2 Croquis, indiquant les dimensions incluant celles identifiées au chantier et les dégagements;
    - .3 Les détails de la mise en œuvre ou du montage;
    - .4 Les capacités;
    - .5 Les caractéristiques de rendement;
    - .6 Les normes;
    - .7 La masse en opération;
    - .8 Les schémas unifilaires;
    - .9 Le lien avec les travaux adjacents.
- .5 Suite à la révision du Consultant, distribuer des copies.

## 1.5 DESSINS D'ATELIER

- .1 Dessins d'atelier: les dessins originaux ou les dessins ordinaires modifiés par l'Entrepreneur, afin d'illustrer les détails de portions des travaux qui sont spécifiques aux obligations du projet. Tous les dessins d'atelier doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.
- .2 Dimensions maximales des feuilles : 595 x 840 mm.
- .3 Présenter des dessins d'atelier de la manière qui suit :
  - 1. Des diazocopies opaques; le nombre de copies nécessaires pour l'Entrepreneur en plus de 5 copies qui seront conservées par le Consultant.
- .4 Référencer les informations des dessins d'atelier aux portions applicables des documents contractuels.

## 1.6 DONNÉES DE PRODUIT

- .1 Données de produit : les feuilles de catalogues du fabricant, les dépliants publicitaires, la documentation, les graphiques et les diagrammes de performance utilisés pour illustrer des produits manufacturés. Des données de produit doivent être fournies pour les produits suivants :
  - .1 Géotextile;
  - .2 Matériaux granulaires : analyses granulométriques et résultats des essais exigés;
  - .3 Terre végétale et gazon;
  - .4 Béton : Formule de dosage et certificats;
  - .5 Armature;
  - .6 Acier de construction.
  - .7 Fixation et quincaillerie
  - .8 Appareils d'appui
  - .9 Toute autre donnée de produits exigée aux plans et devis.
- .2 Présenter 5 copies des données du produit.
- .3 Dimension des feuilles : 215 x 280 mm, avec un maximum de 3 modules.
- .4 Supprimer les informations qui ne s'appliquent pas au projet.
- .5 Ajouter les informations standards afin de fournir des détails applicables au projet.
- .6 Référencer les informations sur les données du produit à des portions applicables aux documents contractuels.

## 1.7 ÉCHANTILLONS

- .1 Échantillons : des exemples de matériaux, de l'équipement, de la qualité, de la finition, de la qualité de l'exécution.
- .2 Si la couleur, le modèle ou la texture est un critère, présenter une gamme complète d'échantillons.
- .3 Les échantillons examinés et approuvés deviendront les normes de la qualité de l'exécution et les matériaux auxquels les ouvrages installés seront vérifiés.

## **1.8 EXAMEN DES DESSINS D'ATELIER**

- .1 L'examen des dessins d'atelier par la Commission de la capitale nationale (CCN) sert uniquement à vérifier la conformité au concept général. Cet examen ne devra pas signifier que la CCN entérine la conception détaillée inhérente aux dessins d'atelier, laquelle responsabilité devra demeurer celle de l'Entrepreneur soumissionnaire, et un tel examen ne dégagera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou les omissions dans les dessins d'atelier, ou de sa responsabilité de respecter les obligations de la construction et des documents contractuels. Sans préjudice quant à la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur est responsable des dimensions à être confirmées et corrélées sur le site du chantier, quant aux informations afférentes aux processus de fabrication ou aux techniques de construction et d'installation, et pour la coordination des travaux de tous les sous-traitants.

**FIN DE SECTION**

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Norme des travaux de construction FCC N° 301-1982.

### **1.2 RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS LA CONSTRUCTION**

- .1 Respecter les règles de sécurité de la construction du plus récent Code national du bâtiment du Canada, des gouvernements provinciaux, de la Commission de la santé et la sécurité au travail (CSST) et des autorités municipales, sous réserve que dans les cas de conflit ou de divergence, les mesures les plus strictes s'appliqueront.
- .2 Respecter les mesures de FCC N° 301.

### **1.3 SURCHARGE**

- .1 Voir à ce qu'aucune partie des travaux ne soit assujettie à des chargements qui mettront en péril la sécurité des travaux ou causeront des déformations permanentes.

### **1.4 SIMDUT**

- .1 Respecter les exigences du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses; en ce qui a trait à l'étiquetage et l'obtention des feuilles de données sur la sécurité des matériaux acceptables par le ministère du Développement des ressources humaines Canada.
- .2 Remettre au Consultant des copies des feuilles de données du SIMDUT en ce qui a trait à la livraison des matériaux.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 35 42 19 – Préservation des cours d'eau.
- .2 Section 01 74 11 – Nettoyage
- .3 Section 35 49 25 – Rideau de turbidité

### **1.2 FEUX**

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

### **1.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatiles comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

### **1.4 DRAINAGE**

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
- .3 Empêcher, en prenant toutes précautions nécessaires, tout transport de particules fines dans le milieu aquatique au-delà des zones immédiates des travaux.
- .4 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.

### **1.5 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES**

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes.
- .2 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Munir les arbres et arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol.

- .3 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la ligne d'égouttement, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus des zones de racines d'arbres protégés.
- .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .5 N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le Consultant. Obtenir l'autorisation du Consultant avant le déplacement ou l'enlèvement d'arbres et arbustes situés à l'intérieur des limites des travaux.
- .6 Tout arbre de plus de 10 cm de DHP pouvant être endommagé par la machinerie durant les travaux devra être protégé en mettant en œuvre les mesures de protection décrites à la *partie IX : conservation des arbres et des arbustes lors de travaux d'aménagement et de construction* de la norme NQ 0605-100/2001 du bureau de normalisation du Québec (disponible gratuitement : [http://www-es.criq.qc.ca/pls/owa\\_es/ncw\\_enquete\\_publique.liste\\_promo?p\\_lang=fr](http://www-es.criq.qc.ca/pls/owa_es/ncw_enquete_publique.liste_promo?p_lang=fr))

## 1.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Effectuer les travaux de façon à n'entraîner aucun sédiment ou matériau de démolition dans le lit de la rivière. Prévenir les matériaux et débris et tous autres matériaux étrangers de contaminer l'air et l'eau en dehors des aires applicables, en utilisant des abris temporaires clos.
- .4 Couvrir ou mouiller tous matériaux et débris secs pour prévenir la dispersion de ceux par le vent. Exercer un contrôle sur la poussière sur les routes temporaires, les sites de construction et sur les routes/sentiers durant la construction.
- .5 Plan de réponse d'urgence: L'entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence environnementale (PUE) (dans lequel on trouve le nom des personnes et autorités à contacter) énonçant une procédure d'intervention en cas de déversement et toute autre procédure nécessaire pour faire face aux urgences possibles. De cette façon, en cas de déversement, l'entrepreneur doit nettoyer immédiatement tout déversement de contaminant, d'eau ou d'autres substances qui pourraient nuire à la vie terrestre ou aquatique ou à la qualité du sol ou de l'eau de surface ou souterraine en conformité avec les lignes directrices et les règlements fédéraux ou provinciaux applicables. Si une fuite ou problème est détecté, les mesures correctives devront être prises et l'entretien de la machinerie ou des véhicules défectueux devra être réalisé immédiatement et à au moins 60 mètres de tout plan d'eau. L'entrepreneur doit avoir sur place une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers pour retenir les déversements. Avant la construction, l'entrepreneur doit produire un Plan d'intervention en cas d'urgence donnant des détails précis sur la façon de traiter les déversements au cours du projet.

- .6 Placer à la vue des travailleurs une affiche indiquant les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter et décrivant le protocole d'alerte. Cette liste devra être affichée à des endroits pertinents, en tout temps durant les travaux.
- .7 Se conformer aux mesures d'atténuation décrites dans les directives de MPO au site <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/mesures-mesures/index-fra.html> pour le Québec du Département des Pêches et Océans Canada , ainsi que les lignes directrices pour la conception de traversées de cours d'eau au Québec.
- .8 Se conformer aux conditions et mesures d'atténuation décrites dans le certificat d'autorisation (CA) environnemental émis par le Ministère du développement durable et de la lutte au changement climatique (MDDELCC) ou par le Ministère des forêts, faune et parcs (MFFP) du Québec, ou tout permis émis par ceux-ci. Une grosse partie de ces mesures sont incluses dans le présent devis.
- .9 Se conformer aux conditions du permis de la municipalité de Chelsea obtenu par la CCN ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter par ce permis.

## 1.7 TRAVAUX EXÉCUTÉS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

- .1 Ne pas opérer les équipements de construction dans les cours d'eau et marécages.
- .2 Éloigner la machinerie hors de la bande de protection riveraine du cours d'eau (15 mètres) dès qu'elle n'est plus utilisée.
- .3 Les berges doivent être restaurées à leur état naturel si elles ont été perturbées par la construction ou excavation, à l'exception de la mise en place du nouveau perré.
- .4 Ne pas utiliser les lits de cours d'eau pour le matériel d'emprunt.
- .5 Ne pas déposer le matériel d'excavation, les déchets ou débris dans le cours d'eau.
- .6 Aucun déchet ne devra être accumulé à moins de 30 mètres du lac ou du cours d'eau. Ne pas entreposer de matériel ou stationner la machinerie à moins de 30 mètres de tout plans d'eau (c.-à-d. cours d'eau, et leurs tributaires, milieux humides, rivières, lacs et réservoirs). Localiser un site d'entreposage temporaire sur le chantier et à la fin des travaux, remettre le site dans son état initial. Doter le chantier de tous les équipements nécessaires (toilettes chimiques transportables, poubelles, bacs, etc.) pour prévenir toute dispersion de déchets dans l'environnement.
- .7 Récupérer et disposer des déchets et des rebuts selon la réglementation en vigueur. Acheminer les matériaux et sols contaminés dans des sites d'enfouissement autorisé.
- .8 Le lavage des bétonnières et autre équipement utilisé pour le mélange du béton ne doit pas être réalisé à moins de 30 m d'un cours d'eau et hors du site des travaux.

- .9 Toutes les bétonnières doivent récupérer leurs eaux de lavages pour disposition dans un site autorisé,
- .10 Le béton non utilisé doit aussi être disposé dans un site autorisé.
- .11 Toutes interventions en eau doivent être réalisées en dehors des périodes sensibles pour les espèces ichthyennes présentes dans le cours d'eau; donc la période de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson est du 15 juillet au 31 mars selon <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/index-eng.html>.
- .12 Assurer en tout temps, la circulation libre de l'eau et une quantité suffisante d'eau pour maintenir la fonctionnalité de l'habitat des poissons (alimentation, alevinage, fraie) en amont et en aval de la zone de construction.
- .13 Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. inondation, exondation, matières en suspension, érosion, etc) en amont et en aval de la zone des travaux.
- .14 Se conformer aux conditions et aux mesures d'atténuation décrites dans le certificat d'autorisation de MDDELCC ou MTFP du Québec obtenu par le CNN en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en œuvre de la faune*.

## 1.8 SIGNALEMENT DES DÉVERSEMENTS

- .1 Être financièrement responsable pour améliorer les effets nuisibles d'un déversement. Il est attendu, du responsable du déversement, qu'il prévoit préalablement les mesures requises pour que le contaminant soit contenu et nettoyé et qu'il procède audit nettoyage. Il est également attendu, lorsque ceci est réalisable, qu'il reconstitue l'environnement aux conditions existantes avant le déversement. Afin de nettoyer les lieux, le responsable du déversement pourrait enlever le sol ainsi que les débris souillés et déplacer ces matériaux d'une façon acceptable vers un site approuvé.
- .2 Lorsqu'il y a un déversement, le responsable d'un polluant est considéré comme ayant pris un risque prévisible pour lequel il serait prêt.
- .3 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit préparer et soumettre, pour approbation, un plan d'urgence pour contenir et nettoyer un déversement. Ladite soumission doit adhérer aux conditions et aux règlements du WHMIS (Work Hazardous Material Information System) et inclure le MSDS (Material Safety Data Sheet) relatif à chaque substance.
- .4 L'entrepreneur utilisant tout équipement qui aurait une fuite liquide, doit le retirer du site immédiatement.

- .5 Dans le cas d'un déversement ou de toute autre émission d'un polluant dans l'environnement naturel, toute personne responsable du déversement ou ayant causé ou permis l'émission doit immédiatement informer l'agence provinciale concernée, le propriétaire du polluant s'il est connu, la personne ayant la responsabilité du polluant, si elle est connue, du déversement, des circonstances l'entourant et des mesures prises ou à suivre.

## 1.9 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

- .1 Avant de commencer les travaux, mettre en place des mesures efficaces de contrôle de l'érosion afin d'éviter que les sédiments ne soient entraînés vers le plan d'eau et celles-ci devront demeurer en place jusqu'à la fin des travaux. Inspecter les ouvrages régulièrement et, au besoin, apporter tous les correctifs qui s'imposent. Prévoir des dispositifs de protection mécanique (barrière à sédiments munie de géotextile, membrane géotextile, empierrement) pour réduire l'érosion durant la période de construction.
- .2 Remettre en état le plus rapidement possible les zones perturbées par les travaux, pour minimiser l'érosion et la sédimentation éventuelle.
- .3 Orienter les eaux de ruissellement et de drainage de façon à ce qu'elles contournent les secteurs où les sols sont sensibles à l'érosion. S'il n'est pas possible de les dévier, mettre en place des aménagements de protection (berme, rigole de détournement, trappe à sédiments, etc.).
- .4 Respecter et établir, au besoin, l'écoulement normal des eaux de surface principalement à proximité des milieux mal drainés et des cuvette.
- .5 Utiliser la machinerie adaptée à la capacité portante des sols.

## 1.10 EXIGENCES SPÉCIALES

- .1 L'entrepreneur doit respecter toutes les mesures visant à protéger le poisson et son habitat lors des travaux en se référant aux et respectant les recommandations de l'énoncé opérationnel pour le Québec du ministère de pêches et océans Canada, ainsi que les lignes directrices pour la conception de traversées de cours d'eau au Québec.

Une attention spéciale doit être portée à la construction et au nettoyage dû à la nature sensible des environnements et la permanence de toute trace ou dommage sur ses surfaces.

- .2 Des mesures de prévention et de contrôle de l'érosion et des sédiments, telle que le maintien de la végétation existante et l'installation de barrières à sédiments, doivent être posées à priori afin d'éviter tout apport de matières en suspension dans les eaux de surface et celles-ci devront demeurer en place jusqu'à la fin des travaux.

- .3 Des rideaux de silt seront mis en place autour des aires de travaux pour éviter la dispersion des matières en suspension dans le cours d'eau.
- .4 Stabiliser les matériaux résiduels retirés du site des travaux de façon à empêcher qu'ils ne soient entraînés vers le plan d'eau. Cela peut inclure le recouvrement des dépôts de matériaux avec une natte ou une bâche biodégradable ou la plantation de plantes herbacées ou d'arbustes, indigènes de préférence, sur ceux-ci.
- .5 Entretien et maintenir en bon état tous les ouvrages de protection de l'environnement.
- .6 Empêcher, en prenant toutes précautions nécessaires, tout transport de particules fines dans le milieu aquatique au-delà de la zone immédiate des travaux.
- .7 Stabiliser tous les endroits remaniés, particulièrement dans les pentes de talus, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Si un délai est nécessaire pour la stabilisation permanente, des moyens de contrôle de l'érosion doivent demeurer en place afin de prévenir l'érosion et de capter tout matériau érodé.
- .8 Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crues ou lors de fortes pluies,
- .9 Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'érosion des sols lors de la fermeture temporaire du chantier.
- .10 Limiter au strict nécessaire le défrichage, le décapage, le déblaiement, le terrassement et le nivellement des aires de travail.
- .11 Le système de pompage des eaux de l'amont vers l'aval du barrage pour contrôler la hauteur des eaux du barrage de façon à faire les travaux à sec en aval peut s'inspirer du document joint en Annexe 1 comme exemple qui fut adapté du document "*L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*, Ministère des Ressources naturelles (1997)". Se conformer au document en référence d'où ce croquis fut adapté. Noter que le traitement aux extrémités des tuyaux de dérivation de l'eau est obligatoire, soit tamis en amont et dispositif de membrane géotextile en aval. L'entrepreneur devra soumettre sa méthodologie pour approbation par la Commission.
- .12 Les ouvrages temporaires doivent être protégés contre l'érosion par de la stabilisation, par exemple à l'aide d'une membrane géotextile adéquate ou d'un empierrement. De plus, ils doivent être conçus pour résister aux crues susceptibles de survenir pendant la période des travaux.
- .13 Toutes les activités de construction doivent avoir lieu dans l'aire ultimement couverte par les travaux, incluant le transport des matériaux, l'assemblage, le nettoyage, etc.

- .14 Aucun débris ou matériel de construction ne doit tomber dans le cours d'eau. Tous les débris de construction doivent être enlevés hors du site au frais de l'entrepreneur; aucun débris ne doit être brûlé ou enfoui sur le site.
- .15 Non applicable.
- .16 Aucune machinerie ne devra circuler à moins de 20m de la ligne naturelle de hautes eaux sauf si une traversée de cours d'eau est nécessaire. L'équipement motorisé peut traverser sur le lit du cours d'eau une seule fois (un seul événement aller-retour). Le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau est interdit.
- .17 Non applicable.
- .18 S'assurer que la machinerie soit propre en entrant dans le Parc. La machinerie ne doit pas être lavée sur le site et ni dans le parc de la Gatineau. S'assurer de laver la machinerie lourde avant son utilisation, à plus de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux de tous plan d'eau (c.-à-d. cours d'eau, et leurs tributaires, milieux humides, rivières, lacs et réservoirs), de façon à limiter tout dépôt de graisse ou d'huile dans les plans d'eau; l'entrepreneur devra utiliser des engins et de l'équipement en bon fonctionnement et ne présentant pas de fuite d'huile. Effectuer l'entretien général et l'alimentation en carburant des engins et des véhicules, de même que la manutention et l'entreposage des hydrocarbures à une distance de plus de 60 m de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). Si une fuite ou problème est détecté, les mesures correctives devront être prises et l'entretien de la machinerie ou des véhicules défectueux devra être réalisé immédiatement et à au moins 60 mètres de tout plan d'eau et s'assurer que les risques de contamination de la faune aquatique sont négligeables.
- .19 Des inspections fréquentes de la machinerie et des équipements devront être réalisées pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement (notamment les systèmes d'échappement) et pour déceler les fuites de carburant, d'huile, de graisses, etc. Des mesures correctrices devront être prises et l'entretien réalisé immédiatement si un problème est détecté.
- .20 Faire cesser le fonctionnement de tout équipement à moteur utilisé sur le site lorsqu'il n'est pas employé.
- .21 Utiliser la plus petite machinerie possible. Limiter le déplacement des véhicules et de la machinerie aux aires des travaux nécessaire.
- .22 Suite à la construction, les semis et la fertilisation doivent être fait au plus tôt que possible pour aider à prévenir l'érosion.
- .23 Non applicable.
- .24 Si des travaux de coupe de végétation doivent être effectués durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, un biologiste devra effectuer une reconnaissance de l'aire des travaux pour localiser les nids actifs pour éviter de

déranger les oiseaux migrateurs durant la période de nidification (du 15 avril au 15 août). Les coûts pour engager un biologiste sont au frais de l'entrepreneur.

- .25 Non applicable.
- .26 Les mesures requises pour la qualité des eaux de surface sont les suivantes :
  - .1 Effectuer les travaux sous la ligne des hautes eaux durant la période recommandée par le MPO pour la protection de l'habitat du poisson, soit du 15 juillet au 31 mars;
  - .2 Assurer en tout temps, la circulation libre de l'eau et une quantité suffisante d'eau pour maintenir la fonctionnalité de l'habitat des poissons en amont et en aval de la zone de construction. Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. inondation, exondation, matières en suspension, érosion, etc.) en amont et en aval de la zone des travaux.
  - .3 Aucun béton ne sera fabriqué directement sur le site des travaux. L'ensemble du béton nécessaire à la réalisation des travaux sera livré par bétonnières ou autres moyens de transport.
  - .4 Le lavage des bétonnières et autre équipement utilisé pour le mélange du béton ne doit pas être réalisé à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et hors du site des travaux;
  - .5 Ne rejeter aucun débris, résidu de béton ou mortier/coulis humide, dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais. Toutes les bétonnières doivent récupérer leurs eaux de lavages pour disposition dans un site autorisé ; et
  - .6 Le béton non utilisé doit aussi être disposé dans un site autorisé.
- .27 Installer des clôtures de protection au sol autour des arbres situés à proximité du site des travaux, afin de ne pas endommager leurs racines. Ces clôtures doivent être installées à la limite verticale de la couronne des arbres devant être protégés.
- .28 Non applicable.
- .29 Aucun arbre (DHP > 10cm) ne pourra être coupé. Si la coupe d'arbre de DHP de plus de 10 cm est requise, une autorisation de la *Section de la gestion des ressources naturelles et des terrains* du Parc doit préalablement être obtenue. Ces arbres devront être remplacés, dans un ratio de 2 pour 1, par des espèces non envahissantes et indigènes au parc de la Gatineau, approuvées par les biologistes du Parc. L'entrepreneur devra faire approuver par la CCN son plan de plantation avant la mise en place des arbres. Ce remplacement fait partie des coûts de remise en état du site payés par l'entrepreneur.
- .30 Limiter la coupe de végétation (diamètre à hauteur de poitrine (DHP) < 10 cm) au strict minimum, soit à la végétation qui nuit à la circulation de la machinerie et à la réalisation des travaux.

- .31 Si des gaules ou des arbres doivent être coupés de DHP < 10 cm doivent être coupée à moins de 20m de la limite naturelle des hautes eaux, réaliser manuellement la coupe et les tronçonner (1 mètre de long) et les disperser dans la forêt environnante, en dehors de la ligne des hautes eaux.
- .32 Effectuer l'élagage selon les règles suivantes :
  - .1 Utiliser un sécateur ou une scie à élaguer de préférence;
  - .2 Le meilleur endroit pour élaguer une branche est au niveau du collier (bourrelet d'écorce situé à environ 2 ou 3 cm de la base de la branche);
  - .3 Éviter d'élaguer au ras de la tige principale afin de ne pas créer une large cicatrice;
  - .4 Couper à un angle qui évite l'entrée ou l'accumulation d'eau dans la zone touchée;
  - .5 Tronçonner les branches en sections d'au plus un mètre de long;
  - .6 Disperser les branches dans la forêt environnante, en faisant bien attention de ne pas endommager les petits arbres constituant la régénération du sous-bois.
- .33 La faune sur les terrains ne doit pas être chassée, harcelée, ou traquée.
- .34 Tous les déchets doivent être collectés et éliminés chaque jour, ou stockés dans des contenants sécuritaires afin de prévenir les effets des ordures sur les animaux qui peuvent le consommer.
- .35 Tous les véhicules motorisés et machineries doivent rester sur les routes ou dans les sentiers désignés pour éviter de perturber les habitats fauniques.
- .36 Les matières résiduelles ne pouvant être recyclées, récupérées ou réutilisées devront être disposées dans un site approprié, hors Parc, conformément aux exigences applicables du MDDELCC.
- .37 Nettoyer le site de tous résidus. Les matières résiduelles sur le site devront être triées et, si possible, recyclées, récupérées ou réutilisées hors des terrains de la CCN. L'entrepreneur devra transmettre aux biologistes du parc de la Gatineau (pour les projets dans le Parc) et au groupe des services environnementaux de la CCN un rapport documentant les volumes et types de matériaux séparés, récupérés ou recyclés.
- .38 L'entrepreneur devra enlever tous les clôtures, les mesures de contrôle de l'érosion et signalisations temporaires lorsque les travaux seront complétés. L'entrepreneur devra enlever tous les débris et déchets avant la fermeture du site.
- .39 S'il y a des travaux d'excavation, récupérer la terre végétale excavée et utiliser pour réhabiliter le site à la fin des travaux.

- .40 Nettoyer et enlever les débris et les sédiments qui obstruent les drains pluviaux et disposer de ces matériaux en prenant soin qu'ils ne se retrouvent pas dans le cours d'eau.
- .41 Enlever les débris manuellement ou à l'aide de machinerie utilisée à partir de la rive ou d'une barrage flottante.
- .42 Le lit du cours d'eau ainsi que ses rives seront remis à leur état naturel.
- .43 L'entrepreneur sera responsable de la restauration de toutes les zones dégradées de l'habitat faunique dans les environs du site.
- .44 Remettre en état les fossés endommagés par la machinerie (dommages à la pente d'écoulement, épaulement des talus, etc.).
- .45 Remettre en état les rives et cours d'eau en utilisant des techniques de stabilisation par végétation reconnues qui tiennent compte de la stabilité, de la sensibilité à l'érosion, de la pente et de la hauteur du talus. La végétalisation doit être entreprise le plus rapidement possible après l'achèvement des travaux de terrassement en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes au Parc de la Gatineau.
- .46 Réhabiliter le site endommagé avec de la terre végétale et semer avec le mélange suivant approuvé pour l'Ingénieur (les pourcentages peuvent varier; les substitutions doivent être approuvées) :
  - Pour les champs et accotements de chemins :
    - 50% *Phleum pratense* (Phléole des près);
    - 25% *Poa trivialis* (Pâturin rude);
    - 10% *Agrostis alba* (Agrostide blanche);
    - 8% *Trifolium repens* (Trèfle blanc);
    - 7% *Medicago lupulina* (Luzerne lupuline).
  - Pour les surfaces et bordures de sentiers :
    - 40% *Poa compressa* (Pâturin comprimé);
    - 35% *Poa trivialis* (Pâturin rude);
    - 10% *Agrostis alba* (Agrostide blanche);
    - 8% *Trifolium repens* (Trèfle blanc);
    - 7% *Medicago lupulina* (Luzerne lupuline).
- .47 Une trousse d'intervention urgente et des absorbants reconnus en quantité suffisante doivent être disponibles sur le site en préparation d'un cas de fuite accidentelle d'hydrocarbure (produit pétrolier).
- .48 Advenant un déversement d'hydrocarbures ou tout accident pouvant perturber l'environnement, le rapporter immédiatement au numéro d'urgence de la CCN (613-239-5353) et l'Ingénieur, de même qu'à URGENCE ENVIRONNEMENT QUÉBEC au numéro 1-866-694-5454 ou au numéro 1-888-626-6663 (poste 32391) et

recupérer les hydrocarbures et les sols contaminés via une firme spécialisée dans ce domaine (déterminé par la CCN), une fois le déversement contenu.

- .49 L'entrepreneur doit permettre, à toute heure raisonnable, aux employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du MDDELCC, de pénétrer sur le site, afin de s'assurer du respect des exigences spéciales ci-haut.
- .50 Une copie du certificat d'autorisation du MDDELCC, du MFFP (si un est émis) et du permis de la municipalité fournie par la CCN ainsi que tout document requis dans le cadre de l'exécution des travaux (ex : permis d'accès de la CCN, plan et devis) devra être disponible sur les lieux en tout temps lors de la réalisation des travaux afin que toute personne habilitée (contremaître, inspecteur, etc.) puisse les consulter.
- .51 Si l'entrepreneur ne peut pas respecter une des conditions ci-haut mentionnées pour certaines raisons, entre autres à la suite d'évènements incontrôlables, il devra obligatoirement communiquer avec l'Ingénieur, avant de débiter ou de continuer les travaux pour que ce dernier puisse analyser la situation ou modifier l'autorisation, si nécessaire.
- .52 Advenant la découverte de découvertes patrimoniales ou de découvertes de dépouilles humaines pendant les activités liées au projet, tous les travaux dans la zone affectée doivent immédiatement cesser et l'entrepreneur devra alors contacter l'Ingénieur et l'Archéologue, Programme du patrimoine de la CCN (Ian Badgley, 613-239-5751) immédiatement. Aucun travail ne doit avoir lieu près du lieu de la découverte des restes humains. Le site de découverte pourrait alors faire l'objet d'une évaluation par un archéologue professionnel.
- .53 Contacter la direction régionale de l'Outaouais du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine du Québec (819-772-3002) dans l'éventualité de découvertes patrimoniales et la police locale lors de découvertes de dépouilles humaines.
- .54 L'entrepreneur peut être imposé des pénalités par les autorités locales et/ou provinciales au cas où l'entrepreneur ne respecte pas les clauses environnementales requises.

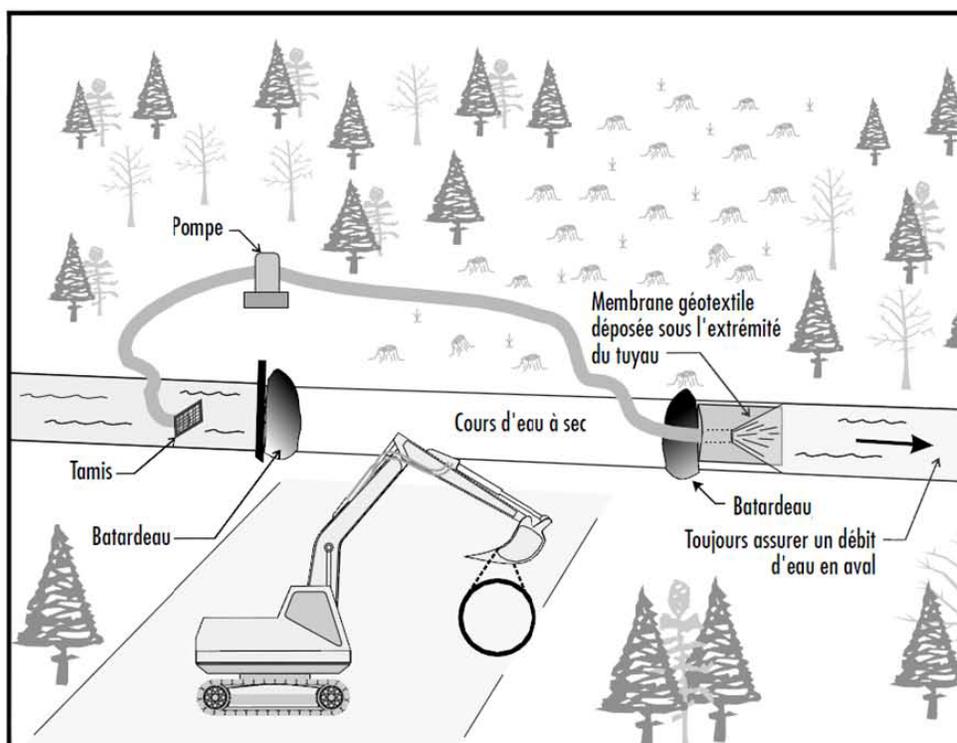
## 1.11 MÉTHODE DE CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de construction approuvées par le MDDELCC, MTFP et par la Commission de la capitale nationale.

**ANNEXE 1 – Exemple de dérivation d'un cours d'eau par pompage d'eau (référer au devis 35 20 22)**

Se conformer au document montré en référence d'où le croquis ci-joint fut adapté. Pour ce projet, seulement les détails du système de pompage montrés s'appliquent.

**ANNEXE 4 CROQUIS ILLUSTRANT LA DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU PAR POMPAGE**



Adapté du document : *L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*,  
Ministère des Ressources naturelles (1997)

**ANNEXE 1 DESSIN NORMALISÉ II-9-14 ILLUSTRANT L'INSTALLATION D'UNE BARRIÈRE À SÉDIMENTS MUNIE DE GÉOTEXTILE**

|                           |
|---------------------------|
| Tome<br><b>II</b>         |
| Chapitre<br><b>9</b>      |
| Page<br><b>14</b>         |
| Date<br><b>2008 10 30</b> |

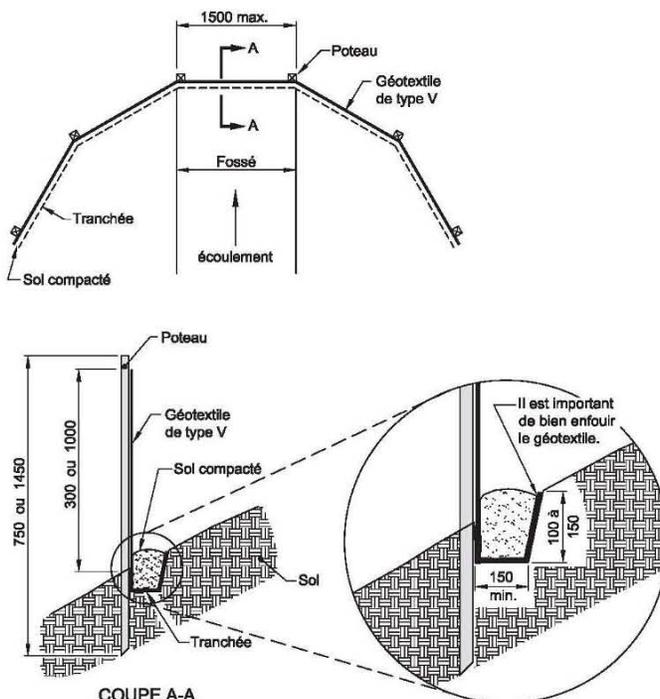
**MESURES D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALES TEMPORAIRES**



Un entretien périodique doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments. La barrière géotextile est enlevée et récupérée lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente. La figure 9.4-2 présente le détail de l'installation d'une barrière géotextile.

Par exemple, sur un chantier de construction, on peut exiger que des barrières à sédiments soient mises en place aux endroits suivants :

- au pied de tous les déblais du côté extérieur du fossé;
- à mi-pente dans les talus de plus de 20 m de longueur (tous les 10 m dans le cas d'une pente forte et longue);
- au pied des remblais lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau ou d'un fossé;
- au bas d'un talus avec un apport d'eau qui induit de l'érosion (ex. : résurgence d'eau);



**Note :**  
 - les cotes sont en millimètres.  
 Figure 9.4-2  
**Installation d'une barrière munie d'un géotextile**

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

### **1.1 SECTION CONNEXE**

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre

### **1.2 INSPECTION**

- .1 Le Consultant doit avoir accès aux ouvrages.
- .2 Dans le cas où des ouvrages devraient être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le Consultant ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
- .3 Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il n'ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
- .4 Le Consultant peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées et assumer les frais d'inspection et de réparation. Si l'ouvrage en question est déclaré conforme aux exigences des documents contractuels, le maître d'ouvrage assumera les frais d'inspection et de remise en état ainsi engagés.

### **1.3 ACCÈS AU CHANTIER**

- .1 Permettre aux organismes d'essais et d'inspections d'avoir accès au chantier.
- .2 Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

### **1.4 PROCÉDURE**

- .1 Aviser d'avance le Consultant lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
- .2 Soumettre les échantillons et/ou le matériel et les matériaux nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.

- .3 Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.

## **1.5 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS**

- .1 Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le Consultant, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
- .2 Réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui auront été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement.
- .3 Si, de l'avis du Consultant, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage pourra déduire du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par le Consultant.

## **1.6 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE**

- .1 Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
- .2 Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du Consultant et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 00 21 13 – Instructions aux soumissionnaires
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
- .3 Section 01 74 11 – Nettoyage

### **1.2 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

- .1 Fournir et mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin et/ou à la fin des travaux.

### **1.3 ACCÈS**

- .1 Permettre et maintenir un accès adéquat au site du projet.
- .2 Lorsqu'autorisé à utiliser les routes existantes pour accéder au site du projet, entretenir ces routes pendant la durée du contrat et remédier aux dommages résultant de l'utilisation des routes par l'Entrepreneur. Nettoyer les routes d'accès et les sentiers à la fin de chaque semaine ou tel qu'indiqué par l'Ingénieur.
- .3 Nettoyer toutes les aires qui auront été empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur.

### **1.4 BUREAU DE CHANTIER (NON REQUIS)**

### **1.5 INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des toilettes complètes équipées d'une chasse d'eau ou chimiques, d'un lavabo et d'un miroir, et garder un approvisionnement suffisant de serviettes de papier et de papier hygiénique.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propre.

### **1.6 SIGNALISATION DE CHANTIER**

- .1 Enlever et disposer des installations temporaires hors du site, lorsqu'indiqué par l'Ingénieur.

## **1.7 STATIONNEMENT**

- .1 Ne pas stationner de véhicules sur les surfaces engazonnées et ne pas bloquer les routes et sentiers.

## **1.8 DRAINAGE**

- .1 Se reporter à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement concernant les exigences relatives à l'assèchement et au drainage du chantier.

## **1.9 EAU**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir sa propre alimentation en eau.

## **1.10 ÉLECTRICITÉ**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir sa propre alimentation en électricité.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

- .1 Utiliser des nouveaux matériaux sauf indication contraire.
- .2 Dans les 5 jours d'une demande écrite de la part du Consultant, présenter les informations suivantes sur la fourniture des matériaux proposés :
  - .1 Le nom et l'adresse du fabricant;
  - .2 Le nom commercial, le modèle et le numéro du catalogue;
  - .3 Le rendement, et les données descriptives et d'essais;
  - .4 Les instructions d'installation ou d'application du fabricant;
  - .5 Les éléments probants des arrangements de fourniture;
  - .6 Utiliser les produits d'un seul fabricant pour les matériaux de même type ou classification sauf indication contraire.

### **1.1 INSTRUCTIONS DES FABRICANTS**

- .1 Sauf indication contraire, respecter les dernières instructions imprimées du fabricant pour les matériaux et les méthodes d'installation.
- .2 Aviser le Consultant par écrit de toute ambiguïté entre ces spécifications et les instructions du fabricant. Le Consultant déterminera les documents à suivre.

### **1.2 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE**

- .1 Livrer, entreposer et conserver les matériaux et l'équipement emballés dont les sceaux et les étiquettes du fabricant sont intacts.
- .2 Prévenir les dommages, la falsification et la souillure des matériaux et de l'équipement au cours de la livraison, la manutention et l'entreposage. Enlever immédiatement du site les matériaux et l'équipement rejetés.
- .3 Entreposer le matériau et l'équipement selon les instructions des fournisseurs.

### **1.3 SÉLECTION DE MATÉRIAUX PAR L'ENTREPRENEUR POUR FIN DE SOUMISSION**

- .1 Si les matériaux sont prescrits par référence à une norme, choisir tout matériau qui répond aux exigences de cette norme, ou qui les dépasse.
- .2 Si les matériaux doivent figurer sur la Liste des produits homologués publiée par l'Office des normes générales du Canada, choisir l'un des fabricants qui y sont énumérés.
- .3 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'un devis "descriptif" ou d'un devis "de performance", choisir tout matériau qui répond aux exigences du devis, ou qui les dépasse.
- .4 Si les matériaux sont prescrits par désignation d'une ou de plusieurs marques, choisir l'une des marques désignées. Aux fins du présent devis, l'expression "matériau acceptable" désigne un produit complet et en état d'utilisation, suivant la

description donnée par un nom de fabricant, un numéro de catalogue, une marque de commerce ou toute autre combinaison de ces éléments.

- .5 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'une norme, d'un devis descriptif ou d'un devis de performance, à la demande du Consultant, se procurer auprès du fabricant, le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant certifiant que les matériaux ou l'équipement répondent aux exigences prescrites, ou les dépassent.

#### **1.4 SUBSTITUTION**

- .1 Aucune substitution ne sera permise sans une approbation écrite du Consultant.
- .2 Les propositions seront considérées par le Consultant lorsque :
  - .1 Les matériaux sélectionnés par le soumissionnaire parmi ceux spécifiés, ne sont pas disponibles;
  - .2 Les dates de livraison des matériaux sélectionnés parmi les matériaux spécifiés retarderaient indûment l'achèvement du contrat,
  - .3 Les matériaux de remplacement à ceux spécifiés, portés à l'attention et considérés par le Consultant comme équivalent aux matériaux spécifiés et qui résulteront en un crédit au montant du contrat.
  - .4 Dans le cas où les substitutions proposées sont acceptées en partie ou entièrement, assumer la pleine responsabilité et les coûts lorsque les substitutions affectent d'autres travaux du projet. Payer pour les changements à la conception et aux dessins requis suite substitutions.
  - .5 Le montant des crédits résultants des substitutions approuvées est déterminé par le Consultant et le prix du contrat est réduit en conséquence.
- .3 Si la substitution proposée était approuvée en partie ou en totalité, assumer l'entière responsabilité et les coûts lorsque la substitution affecte d'autres travaux du projet. Payer pour les changements de conception ou de dessin, nécessaires à la suite d'une substitution.
- .4 Les montants des crédits découlant de l'approbation des substitutions seront déterminés par le Consultant et le prix du contrat sera réduit en conséquence.

#### **1.5 ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS DE CHANTIER**

- .1 Sur demande, démontrer à la satisfaction du Consultant que l'équipement et les installations de chantier sont adéquats afin de fabriquer, de transporter, de mettre en place et terminer les travaux à un niveau de qualité et une cadence de production spécifiée. Lorsque jugées inadéquates, remplacer ou fournir un équipement additionnel ou des installations telles qu'exigées.
- .2 Maintenir l'équipement de construction et les installations en bon état.

FIN DE SECTION

1. Dessins à verser au dossier du projet
- .1 L'Ingénieur fournira deux jeux de copies positives des dessins à verser au dossier du projet.
  - .2 Tenir à jour les dessins à verser au dossier du projet et y noter fidèlement tous les écarts relevés par rapport aux prescriptions des documents contractuels.
  - .3 Inscrire les changements en rouge sur un seul jeu de dessins, et une fois les travaux terminés mais avant l'inspection finale, transcrire soigneusement ces changements sur le deuxième jeu de dessins. Remettre les deux jeux complets de dessins à l'Ingénieur.
  - .4 Inscrire les renseignements suivants:
    - .1 les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails d'exécution.
    - .2 les changements apportés à la suite de demandes de modification ou d'instructions reçues sur le chantier.
    - .3 la profondeur des divers éléments.
    - .4 l'emplacement, tant sur les plans vertical qu'horizontal, des canalisations de service souterraines et des ouvrages connexes par rapport à la surface définitive du sol.
  - .5 Autres documents de projet à verser au dossier:
    - .1 Maintenir dans un format accessible (par l'Ingénieur) un registre de tous les documents de construction tels que :
      - Résultats d'essais
      - Information sur les produits
      - Numéros de téléphone et de télécopier ainsi que le nom de la personne contact de tous les fournisseurs, sous-traitants, laboratoires, etc.
    - .2 Copies des fiches de pesée de tous les matériaux payés à la masse ou au volume.

- .3 Copies de toutes les correspondances avec les items concernés.
- .4 Calendriers révisés.
- .5 Toutes les approbations écrites de l'Ingénieur comme permission de substitution de l'équipement, etc.

FIN DE LA SECTION

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 015200 - Installation de chantier
- .2 017421- Gestion et élimination des déchets de construction / démolition

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Comité canadien des documents de construction (CCDC)
  - .1 CCDC 2 -2008, Contrat à forfait.
- .2 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) - ID : R0202D, Titre : Conditions générales \* C +, en vigueur depuis le 14 mai 2004.

### **1.3 PROPRETÉ DU CHANTIER**

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Consultant. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés et identifiés. Se reporter à la section [01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition].
- .6 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .7 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

### **1.4 NETTOYAGE FINAL**

- .1 Se reporter à l'article CG 3.14 des Conditions générales énoncées dans le CCDC 2.
- .2 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

- .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .5 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Consultant. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .7 Laisser le site dans un état satisfaisant le Consultant.

## **1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier les déchets pour leurs réutilisations et leurs recyclages en conformité avec l'article 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

## **Partie 2 Produits**

### **1.6 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **1.7 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**

- .1 Avant le début des travaux, rencontrer le Consultant afin de passer en revue le plan et les objectifs de TPSGC en matière de gestion des déchets.
- .2 L'objectif de TPSGC en matière de gestion des déchets est de réduire de 75 pour cent le flux total de déchets de construction/démolition vers des décharges. Fournir au Consultant les documents certifiant que des mesures et des procédures exhaustives de gestion des déchets, de recyclage, de réutilisation/réemploi de matériaux recyclables et réutilisables ont été mises en application.
- .3 Exercer un contrôle maximal des déchets de construction solides.
- .4 Protéger l'environnement et prévenir la pollution et les impacts environnementaux.

### **1.2 SECTIONS CONNEXES**

- .1 01 74 11 – Nettoyage
- .2 01 35 43 – Mesure de protection de l'environnement
- .3 01 33 00 – Documents et échantillon à soumettre
- .4 02 41 16 – Démolition de structures

### **1.3 DÉFINITIONS**

- .1 Matières non dangereuses de classe III : Déchets de construction, de rénovation et de démolition.
- .2 Plan d'analyse coûts-revenus (PACR) : Plan fondé sur les données du PRD et servant à faire un suivi de l'aspect économique des méthodes utilisées pour la gestion des déchets.
- .3 Audit des déchets de démolition (ADD) : S'applique aux déchets effectivement générés par les travaux.
- .4 Décharge - déchets inertes : matériaux bitumineux et béton exclusivement.
- .5 Programme de tri des déchets à la source (PTDS) : Activités de tri, sur le chantier même, des déchets réutilisables/réemployables et recyclables, destinées à assurer le classement de ceux-ci dans les catégories appropriées.
- .6 Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.

- .7 Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
- .8 Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
- .9 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :
  - .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.
  - .2 Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.
- .10 Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .11 Déchets triés : Déchets déjà classés par type.
- .12 Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.
- .13 Audit des déchets (AD) : Relevé détaillé des produits et des matériaux dont un bâtiment est constitué. L'AD englobe l'évaluation, en volume et en masse, des quantités de matériaux de rebut et de déchets générés par la construction, la rénovation, la déconstruction ou la démolition. Les quantités de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge doivent être indiquées séparément (annexe A).
- .14 Coordonnateur de la gestion des déchets (CGD) : Représentant de l'Entrepreneur chargé de la supervision des activités liées à la gestion des déchets et de la coordination des exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre.
- .15 Plan de réduction des déchets (PRD) : Document écrit dans lequel sont étudiées les opportunités de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets (annexe B). Le PRD est fondé sur les données indiquées sur la fiche de contrôle des déchets (annexe A).

#### 1.4 DOCUMENTS

- .1 Conserver, sur le chantier, un exemplaire de chacun des documents ci-après :
  - .1 audit des déchets;
  - .2 plan de réduction des déchets;
  - .3 plan de tri des déchets à la source;
  - .4 Annexes A B C D E établies pour le projet.

#### 1.5 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis, conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Préparer et soumettre ce qui suit avant le début des travaux.
  - .1 Deux (2) exemplaires de l'audit des déchets (AD, annexe A).
  - .2 Deux (2) exemplaires du plan de réduction des déchets (PRD, annexe B).
  - .3 Deux (2) exemplaires de l'audit des déchets de démolition (ADD, annexe C).
  - .4 Deux (2) exemplaires du plan d'analyse coûts-revenus (PACR, annexe D).
  - .5 Deux (2)] exemplaires de la description du programme de tri des déchets à la source (PTDS).
- .3 Soumettre, avant le paiement final, un sommaire des déchets récupérés aux fins de réutilisation/réemploi, recyclage ou élimination, appuyé par un audit de déconstruction/démontage.
  - .1 La non-soumission du sommaire prescrit pourrait entraîner la retenue du paiement final.
  - .2 Fournir les reçus, les billets de pesée, les lettres de voiture ainsi que les quantités et les types de matériaux de rebut réutilisés/réemployés, recueillis pêle-mêle et triés hors du chantier ou éliminés.
  - .3 Pour chaque matériau de rebut généré par le projet et réutilisé/réemployé, vendu ou recyclé, indiquer la quantité en tonnes ainsi que la destination.
  - .4 Pour chaque matériau de rebut généré par le projet et mis en décharge ou incinéré, indiquer la quantité, en tonnes ainsi que le nom de la décharge, de l'incinérateur ou de la station de transfert.

#### 1.6 AUDIT DES DÉCHETS (AD)

- .1 Effectuer l'AD avant le début des travaux.
- .2 Préparer l'AD (annexe A).
- .3 Consigner sur l'AD (annexe A) la teneur des matériaux ou des produits utilisés en matériaux ou produits recyclés ou réutilisés/réemployés.

## **1.7 PLAN DE RÉDUCTION DES DÉCHETS (PRD)**

- .1 Préparer le PRD avant le début des travaux.
- .2 Le PRD doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter.
  - .1 La destination des matériaux de rebut indiqués.
  - .2 Les techniques et la séquence de déconstruction/démontage.
  - .3 Le calendrier des travaux de déconstruction/démontage.
  - .4 L'emplacement.
  - .5 Les mesures de sécurité.
  - .6 Les mesures de protection.
  - .7 L'indication précise des aires de stockage.
  - .8 Les détails relatifs à la manutention et à l'enlèvement des matériaux de rebut.
  - .9 Les quantités de matériaux de rebut qui seront récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi et qui seront mis en décharge.
- .3 Organiser le plan de réduction des déchets de manière que les différentes actions soient assorties de priorités qui respectent la hiérarchie des 3R, c'est-à-dire, dans l'ordre décroissant d'importance, réduction, réutilisation/réemploi et recyclage.
- .4 Y décrire la méthode de gestion des déchets.
- .5 À partir des données indiquées sur l'AD, repérer les possibilités de réduction, de réutilisation/réemploi ou de recyclage des matériaux de rebut.
- .6 Afficher le PRD, ou un sommaire de celui-ci, sur le chantier, à un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.
- .7 Fixer des objectifs réalistes de réduction des déchets; déterminer les contraintes existantes et développer des stratégies qui permettront de les éliminer.
- .8 Faire un suivi de la réduction des déchets; produire un rapport; indiquer le volume total de matériaux de rebut effectivement retirés du chantier ainsi que le coût de l'opération.

## **1.8 AUDIT DES DÉCHETS DE DÉMOLITION (ADD)**

- .1 Préparer l'ADD avant le début des travaux.
- .2 Remplir l'ADD (annexe C).
- .3 Fournir un inventaire des quantités de matériaux de rebut à récupérer en vue de leur réutilisation/réemploi, de leur recyclage ou de leur élimination.

## **1.9 PLAN D'ANALYSE COÛTS-REVENUS (PACR)**

- .1 Préparer un PACR (annexe D).

### **1.10 PROGRAMME DE TRI DES DÉCHETS À LA SOURCE (PTDS)**

- .1 Préparer le PTDS avant le début des travaux.
- .2 Suivant les méthodes autorisées par le Consultant et avec l'autorisation de ce dernier, mettre en oeuvre le PTDS pour tous les déchets générés par les travaux.
- .3 Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et stocker les quantités anticipées de matériaux de rebut réutilisables/réemployables et recyclables.
- .4 Fournir les contenants dans lesquels seront déposés les matériaux de rebut réutilisables/réemployables et recyclables.
- .5 Placer les contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les matériaux de rebut sans que cela nuise aux activités du chantier.
- .6 Placer les matériaux de rebut triés à un des endroits où ils subiront le moins de dommage possible.
- .7 Les matériaux de rebut doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état trié.
  - .1 Les matériaux de rebut récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage.

### **1.11 SITE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

- .1 Selon l'approbation du Consultant.

### **1.12 STOCKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX**

- .1 Stocker aux endroits indiqués par le Consultant les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .2 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
- .3 Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.
- .4 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
- .5 Les éléments d'ossature laissés en place, non démolis, doivent être protégés contre les déplacements et les dommages.
- .6 Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du pont risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement le Consultant.
- .7 Trier et stocker dans les aires désignées les matériaux de rebut générés par le démontage des structures.
- .8 Empêcher la contamination des matériaux de rebut destinés à être récupérés et recyclés, conformément aux conditions d'acceptation des installations désignées.

- .1 Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
- .2 Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
- .3 Fournir une lettre de transport des matériaux de rebut triés.

### **1.13 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures, du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
- .3 Tenir un registre des déchets de construction, indiquant ce qui suit.
  - .1 Le nombre de bacs et leur grosseur.
  - .2 Le type de déchets placés dans chaque bac.
  - .3 Le tonnage total de déchets générés.
  - .4 Le tonnage total de déchets réutilisés/réemployés ou recyclés.
  - .5 La destination des déchets qui seront réutilisés/réemployés ou recyclés.
- .4 Récupérer les matériaux de rebut au fur et à mesure de l'avancement des travaux de déconstruction/démontage.
- .5 Préparer un sommaire du projet afin de contrôler la destination et les quantités de chaque type de matériau de rebut identifié dans l'audit préalable à la déconstruction.

### **1.14 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS**

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
- .2 Mettre en oeuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Consultant.

### **1.15 CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 DÉMOLITION SÉLECTIVE**

- .1 Réutilisation/réemploi des éléments du pont : Le présent projet a été conçu pour permettre de satisfaire aux exigences suivantes en matière de réutilisation/réemploi

des éléments du pont. Sauf autorisation du Consultant, le pourcentage de conservation de l'empierrement ne doit pas être inférieur aux indications suivantes :

- .1 Empierrement existant : de 75 à 100 pour 100.

### 3.2 GÉNÉRALITÉS

- .1 Effectuer les travaux conformément au PRD.
- .2 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.

### 3.3 NETTOYAGE

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les outils puis évacuer les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.
- .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
- .3 Trier à la source les matériaux de rebut qui doivent être réutilisés/réemployés ou recyclés et les placer aux endroits indiqués.

### 3.4 AUDIT DES DÉCHETS (AD)

- .1 Annexe A - Audit des déchets (AD)

| (1)<br>Catégorie<br>de<br>matériaux | (2)<br>Quantité<br>de<br>matériaux<br>reçus<br>(unité) | (3)<br>Pourcentag<br>e estimatif<br>de déchets | (4)<br>Quantité<br>totale de<br>déchets<br>(unité) | (5) Point de<br>génération | (6)<br>Pourcentag<br>e de<br>matériaux<br>recyclés | (7)<br>Pourcentag<br>e de<br>matériaux<br>réutilisés/ré<br>employés |
|-------------------------------------|--|--|--|----------------------------|--|---|
|-------------------------------------|--|--|--|----------------------------|--|---|

Éléments  
 en bois et  
 en  
 plastique -  
 Description  
 Chutes  
 Palettes  
 gauchies  
 Emballage  
 s en  
 plastique  
 Emballage  
 s en carton  
 Autres

Matériaux  
 de portes  
 et fenêtres  
 -  
 Description  
 Bâtis

| (1)<br>Catégorie de matériaux | (2)<br>Quantité de matériaux reçus (unité) | (3)<br>Pourcentage estimatif de déchets | (4)<br>Quantité totale de déchets (unité) | (5) Point de génération | (6)<br>Pourcentage de matériaux recyclés | (7)<br>Pourcentage de matériaux réutilisés/réemployés |
|-------------------------------|--|---|---|-------------------------|--|---|
| peints                        |  |   |   |                         |  |   |
| Verre                         |  |   |   |                         |  |   |
| Éléments en bois              |  |   |   |                         |  |   |
| Éléments métalliques          |  |   |   |                         |  |   |
| Autres                        |  |   |   |                         |  |   |

### 3.5 PLAN DE RÉDUCTION DES DÉCHETS (PRD)

.1 Annexe B

| (1)<br>Catégorie de matériaux     | (2)<br>Personnes responsables | (3)<br>Quantité totale de déchets (unités) | (4)<br>Quantité prévue de déchets réutilisés/réemployés (unité) | Quantité réelle | (5)<br>Quantité prévue de déchets recyclés (unité) | Quantité réelle | (6)<br>Destination des matériaux |
|-----------------------------------|-------------------------------|--|---|-----------------|--|-----------------|----------------------------------|
| Éléments en bois et en plastique- |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Description                       |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Chutes/Rognures                   |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Palettes gauchies                 |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Emballages en plastique           |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Emballages en carton              |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Autres                            |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Matériaux de portes et fenêtres - |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Description                       |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| Bâtis                             |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |
| peints                            |                               |  |   |                 |  |                 |                                  |

| (1)<br>Catégorie<br>de<br>matériaux | (2)<br>Personne<br>s<br>responsa<br>bles | (3)<br>Quantité<br>totale de<br>déchets<br>(unités) | (4)<br>Quantité<br>prévue<br>de<br>déchets<br>réutilisés/<br>réemploy<br>és (unité) | Quantité<br>réelle | (5)<br>Quantité<br>prévue<br>de<br>déchets<br>recyclés<br>(unité) | Quantité<br>réelle | (6)<br>Destinati<br>on des<br>matériaux |
|-------------------------------------|--|---|---|--------------------|---|--------------------|---|
| Verre                               |  |   |   |                    |   |                    |   |
| Éléments<br>en bois                 |  |   |   |                    |   |                    |   |
| Éléments<br>métalliqu<br>es         |  |   |   |                    |   |                    |   |
| Autres                              |  |   |   |                    |   |                    |   |

### 3.6 AUDIT DES DÉCHETS DE DÉMOLITION (ADD)

#### .1 Annexe C - Audit des déchets de démolition (ADD)

| (1)<br>Description<br>des<br>matériaux | (2)<br>Quantité | (3) Unité | (4) Total | (5) Volume<br>(cumul.) | (6) Poids<br>(cumul.) | (7)<br>Observatio<br>ns et<br>hypothèses |
|--|-----------------|-----------|-----------|------------------------|-----------------------|--|
| Éléments<br>en bois                    |                 |           |           |                        |                       |  |
| Poteaux en<br>bois                     |                 |           |           |                        |                       |  |
| Éléments<br>en<br>contreplaq<br>ué     |                 |           |           |                        |                       |  |
| Plinthes -<br>Bois                     |                 |           |           |                        |                       |  |
| Menuiserie<br>s de portes<br>- Bois    |                 |           |           |                        |                       |  |
| Mobilier de<br>rangement               |                 |           |           |                        |                       |  |
| Portes et<br>fenêtres                  |                 |           |           |                        |                       |  |
| Panneaux<br>ordinaires                 |                 |           |           |                        |                       |  |
| Dalles<br>ordinaires                   |                 |           |           |                        |                       |  |
| Stratifié<br>bois                      |                 |           |           |                        |                       |  |
| Portes<br>pliantes<br>(placards)       |                 |           |           |                        |                       |  |
| Vitrages                               |                 |           |           |                        |                       |  |

### 3.7 PLAN D'ANALYSE COÛTS-REVENUS (PACR)

#### .1 Annexe D - Plan d'analyse coûts-revenus (PACR)

| (1)<br>Description<br>des<br>matériaux | (2) Quantité<br>totale (unité) | (3) Volume<br>(cumul) | (4) Poids<br>(cumul) | (5) Coût/revenu<br>d'élimination<br>(+/-) \$ | (6) Sous-total<br>par<br>catégorie<br>(+/-) \$ | (7) Coûts<br>(-)/Revenus<br>(+) |
|--|--------------------------------|-----------------------|----------------------|--|--|---------------------------------|
| Éléments en<br>bois                    |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Poteaux en<br>bois                     |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Éléments en<br>contreplaqué            |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Plinthes -<br>Bois                     |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Menuiseries<br>de portes -<br>Bois     |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Mobilier de<br>rangement               |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Portes et<br>fenêtres                  |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Panneaux<br>ordinaires                 |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Dalles<br>ordinaires                   |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Stratifié bois                         |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Portes<br>pliantes -                   |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Placards                               |                                |                       |                      |  |  |                                 |
| Vitrages                               |                                |                       |                      |  |  |                                 |

### 3.8 PRINCIPALES AUTORITÉS EN ENVIRONNEMENT AU SEIN DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

#### .1 Annexe E - Principales autorités gouvernementales en environnement

| Province | Adresse   | Renseignements<br>généraux | Télécopieur  |
|----------|---|----------------------------|--------------|
| Alberta  | Alberta<br>Environmental<br>Protection Petroleum<br>Plaza, South Tower<br>9915 - 108 <sup>th</sup> Street<br>Edmonton AB T5K<br>2G8 | 403-427-2739               |              |
|          | Alberta Special<br>Waste Management<br>Corporation Pacific<br>Plaza, Suite 610  | 403-422-5029               | 403-428-9627 |

| Province                  | Adresse  | Renseignements généraux | Télécopieur  |
|---------------------------|--|-------------------------|--------------|
| Colombie-Britannique      | 10909 Jasper Avenue NW<br>Edmonton AB T5J 3L9  | 604-387-1161            | 604-356-6464 |
|                           | Ministry of Environment Lands and Parks 810 Blanshard Street, 4 <sup>th</sup> Floor Victoria BC V8V 1X4      | 604-660-9550            | 604-660-9596 |
| Manitoba                  | Waste Reduction Commission Soils and Hazardous Waste 770 South Pacific Blvd., Suite 303 Vancouver BC V6B 5E7 | 204-945-7100            |              |
|                           | Environnememnt Manitoba Immeuble 2,139, Avenue Tuxedo Winnipeg MB R3N 0A6                                    | 204-326-2395            | 204-326-2472 |
| Nouveau-Brunswick         | Commission de protection de l'environnement 284 Reimer Avenue, Box 21420 Steinback MB R0A 2T3                | 506-453-3700            | 506-453-3843 |
| Terre-Neuve               | Ministère de l'Environnement, 364, rue Argyle, C.P. 6000, Fredericton NB E3B 5H1                             | 709-729-2664            | 709-729-1930 |
| Territoires du Nord-Ouest | Department of Environment Confederation Building, Box 8700, St. John's NF A1B 4J6                            | 403-873-7420            | 403-873-0114 |
| Nouvelle-Écosse           | Department of Renewable Resources Scotia Centre Building, Box 21 5102 - 50 Avenue Yellowknife NT X1A 3S8     | 902-424-5300            | 902-424-0503 |
|                           | Department of the Environment, 5151 Terminal Road, 5 <sup>th</sup> Floor Box 2107                            |                         |              |

| Province              | Adresse  | Renseignements généraux      | Télécopieur  |
|-----------------------|--|------------------------------|--------------|
| Nunavut               | Halifax NS B3J 3B7<br>Department of Sustainable Development Environmental Protection Service<br>Box 1000, Station 1195 Iqaluit NU X0A 0H0  | 867-975-5910                 |              |
| Ontario               | Ministère de l'Environnement et de l'Énergie 135, avenue St. Clair O. Toronto ON M4V 1P5   | 416-323-4321 800-565-4923    | 416-323-4682 |
| Île-du-Prince-Édouard | Environnement Canada Toronto ON<br>Department of Environmental Resources 11 Kent Street, 4 <sup>th</sup> Floor, PO Box 2000<br>Charlottetown PE C1A 7N8  | 416-734-4494<br>902-368-5000 | 902-368-5830 |
| Québec                | Ministère de l'Environnement et de la Faune, Siège social 150, boul. René-Lévesque Est, Québec QC G1R 4Y1  | 418-643-3127 800-561-1616    | 418-646-5974 |
| Saskatchewan          | Conseil de la conservation et de l'environnement 800, place d'Youville, 19 <sup>e</sup> étage Québec QC G1R 3P4<br>Saskatchewan Environment and Resource Management 3211 Albert Street Regina SK S4S 5W6 | 418-643-3818<br>306-787-2700 | 306-787-3941 |
| Yukon                 | Yukon Renewable Resources PO Box 2703 Whitehorse YT Y1A 2C6  | 403-667-5683                 | 403-667-3641 |

**FIN DE LA SECTION**

## 1.0 GÉNÉRALITÉ

### 1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- .2 Section 01 45 00 – Contrôle de la qualité
- .3 Section 01 52 00 – Installation de chantier

### 1.2 PLAN TEL QUE CONSTRUIT ET ÉCHANTILLONS

- .1 L'Entrepreneur est responsable de la production et de la mise à jour des plans « tel que construit ».
- .2 Conserver sur le chantier, à l'intention du Consultant, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
  - .1 Dessins contractuels;
  - .2 Devis;
  - .3 Addenda;
  - .4 Ordres de changement et autres modifications au contrat;
  - .5 Registres des essais effectués sur place.
  - .6 Résultats d'essai
  - .7 Numéros de téléphone et de télécopier ainsi que le nom de la personne-ressource de tous les fournisseurs, sous-traitants, laboratoires, etc.
  - .8 Copies des fiches de pesée de tous les matériaux payés à la masse ou au volume.
  - .9 Copies de toutes les correspondances avec les items concernés.
  - .10 Calendriers révisés.
  - .11 Toutes les approbations écrites du Consultant comme permission de substitution de l'équipement, etc.
- .3 Ranger les plans « tel que construit » (pour annotation) et les échantillons dans le bureau de chantier, séparément des documents utilisés pour les travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
- .4 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .5 Le Consultant doit avoir accès aux documents et aux échantillons aux fins d'inspection.
- .6 Remettre les deux jeux complets de dessins au Consultant.

### **1.3 CONSIGNATION DES CONDITIONS DU TERRAIN**

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs fournis par le Consultant.
- .2 Consigner les renseignements à l'aide de crayons de couleur rouge.
- .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.
- .4 Dessins contractuels: indiquer lisiblement chaque donnée, de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 Les profondeurs mesurées des fondations;
  - .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontaux et verticaux, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface;
  - .3 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages;
  - .4 Les changements apportés suite à des ordres de changement;
  - .5 Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels originaux.
  - .6 Les références aux dessins d'atelier et les modifications.
- .5 Devis: inscrire lisiblement chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit :
  - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement;
  - .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de changement.
- .6 Autres documents: garder les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.
- .7 Fournir des photos numériques pour le dossier des travaux, si demandées.

### **1.4 RELEVÉ FINAL**

- .1 Soumettre un certificat de relevé final selon les exigences de la Section 01 71 00 – Examen et Préparation, certifiant que les élévations et localisations des ouvrages sont conformes ou non aux documents contractuels.

FIN DE SECTION

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 00 21 13 – Instructions aux soumissionnaires
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
- .3 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction / démolition
- .4 Section 31 24 13 - Excavation, remblayage et compactage
- .5 Section 35 42 19 – Préservation des cours d'eau

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)
  - .1 PN 1327-[2003], Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
  - .1 CSA S350-[M1980(R2003)], Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Dessins d'atelier
  - .1 Soumettre les fiches techniques et les dessins d'atelier requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
  - .2 Les dessins d'atelier soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province du Québec.
- .3 Lorsque les autorités compétentes en font la demande, soumettre à l'approbation du Consultant des dessins d'étalement et de contreventement des murs porteurs ou d'autres murs avant d'entreprendre les travaux de démolition. Ces dessins doivent être préparés par un ingénieur qualifié, autorisé à exercer sa profession au Canada, dans la province du Québec, et ils doivent illustrer la méthode de travail proposée.
- .4 Avant de commencer les travaux sur le chantier, soumettre un plan détaillé de réduction des déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition, où figurent les renseignements ci-après.
  - .1 Nature et quantités prévues de matières et de matériaux à récupérer, à réutiliser/réemployer, à recycler et à mettre en décharge, exprimées en pourcentage.

- .2 Calendrier des travaux de démolition sélective.
- .3 Nombre et emplacement des bennes de récupération.
- .4 Fréquence prévue de collecte des déchets.
- .5 Nom et adresse du centre de gestion des déchets.

#### **1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Gestion et élimination des déchets
  - .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

#### **1.5 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Vérifier le Relevé des matières désignées dangereuses et prendre les mesures nécessaires pour préserver l'environnement.
- .2 Si un matériau ressemblant à de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle ou encore à d'autres matières désignées et répertoriées comme dangereuses est découvert pendant l'exécution des travaux, suspendre ces derniers, prendre les précautions appropriées et en informer immédiatement le Consultant.
  - .1 Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des directives écrites du Consultant.

### **Partie 2 Produits**

#### **2.1 MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENT**

- .1 Arrêter l'équipement, les outils et la machinerie lorsqu'ils ne sont pas utilisés, sauf si des conditions extrêmes de température exigent un fonctionnement ininterrompu.
- .2 Faire la démonstration que les outils, l'équipement et la machinerie sont utilisés de façon à permettre la récupération des matériaux dans le meilleur état possible.

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Exécuter les travaux conformément à la section 01 35 30 Santé et sécurité.
- .2 Protection
  - .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou l'endommagement de quelque autre façon que ce soit des canalisations d'utilités, des ouvrages adjacents à conserver. Assurer l'étalement et le contreventement des ouvrages au besoin.
  - .2 Limiter le plus possible la poussière et le bruit produits par les travaux.
  - .3 Fournir les écrans pare-poussière, les bâches, les garde-corps, les éléments de support et les autres dispositifs de protection nécessaires.

- .4 Enlever les canalisations des autres réseaux souterrains selon les indications du Consultant.

### **3.2 DÉMOLITION, RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION**

- .1 Démanteler les parties du pont existant dont l'enlèvement est nécessaire pour permettre la construction du nouvel ouvrage. Trier les matières et les matériaux, et les regrouper en piles distinctes selon qu'ils seront recyclés et ou réutilisés/réemployés.
- .2 Enlever les éléments devant être réutilisés/réemployés, et les entreposer selon les directives du Consultant et les remettre en place conformément aux prescriptions de la section pertinente du devis.
- .3 À moins d'indications contraires, évacuer les matières et les matériaux enlevés vers les installations de recyclage appropriées en respectant les exigences des autorités compétentes.

### **3.3 MISE EN DÉPÔT**

- .1 Repérer les différentes piles en indiquant le type de matériaux et la quantité.
- .2 Prendre des mesures de sécurité appropriées et affecter des ressources suffisantes pour prévenir le vol, le vandalisme et la détérioration des matériaux.
- .3 Mettre les matériaux en dépôt à un endroit qui se prêtera à leur réutilisation/réemploi dans une nouvelle construction. Éliminer le plus possible la double manutention.
- .4 Mettre en dépôt les matériaux destinés à une élimination écologique, à un endroit qui, d'une part, facilitera leur évacuation du chantier et leur examen par des utilisateurs éventuels s'intéressant à leur réutilisation/réemploi, et qui, d'autre part, n'entravera pas leur démantèlement, leur traitement ou leur transport pas camion.

### **3.4 ÉVACUATION DU CHANTIER**

- .1 Éliminer en dehors du chantier tous les matériaux ne devant pas être récupérés ou réutilisés.

### **3.5 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

- .1 Garder les lieux propres et en bon ordre pendant toute la durée des travaux de démolition.
- .2 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, remettre les surfaces dans leur état d'origine et laisser le chantier propre.

FIN DE LA SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- .2 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
- .3 Section 03 20 00 – Armatures pour béton
- .4 Section 03 30 00 – Béton coulé en place

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - .1 CAN/CSA-A23.1-04, Béton - Constituants et exécution des travaux.
  - .2 CAN/CSA-O86.1-01, Règles de calcul aux états limites des charpentes en bois.
  - .3 CSA O121-M1978 (R2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
  - .4 CSA O151-04, Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
  - .5 CSA O153-1978 (R2003), Poplar Plywood.
  - .6 CAN3-O188.0-M78, Méthodes d'essai normalisées destinées aux panneaux de particules de bois agglomérés sous presse et aux panneaux gaufrés.
  - .7 CSA O437 Series-93 (R2001), Normes relatives aux panneaux de particules orientées et aux panneaux de grandes particules.
  - .8 CSA S269.1-1975 (R2003), Falsework for Construction Purposes.
  - .9 CAN/CSA-S269.3-M92 (R2003), Coffrages.
- .2 Council of Forest Industries of British Columbia (COFI)
  - .1 COFI, Exterior Plywood for Concrete Formwork.

### **1.3 DESSINS D'ATELIER**

- .1 Soumettre les dessins d'atelier des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires conformément aux prescriptions de la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

- .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer, montrer ou comprendre la méthode de construction et le calendrier des travaux, les marches à suivre concernant l'étalement, le décoffrage et la remise en place des étais, les matériaux, la disposition des joints, des tirants et des revêtements intérieurs, et l'emplacement des pièces temporaires encastrées. Se conformer à la norme CSA S269.1 relativement aux dessins des ouvrages d'étalement temporaires. Se conformer à la norme CAN/CSA-S269.3 relativement aux dessins des coffrages.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer, montrer ou comprendre les données de calcul des coffrages telles que la vitesse et la température admissibles de mise en place du béton dans les coffrages.
- .4 Chaque envoi de dessins d'atelier doit porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer au Canada, dans la province du Québec.

#### **1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier et recycler les matériaux de rebut conformément aux prescriptions de la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition, et aux exigences du plan de réduction des déchets.
- .2 Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets dangereux ou toxiques.
- .3 S'assurer que les contenants vides sont scellés puis entreposés correctement, hors de la portée des enfants, en vue de leur élimination.
- .4 Utiliser des produits d'impression, des agents de décoffrage et des huiles de démoulage non toxiques, biodégradables et à teneur nulle ou faible en COV.

#### **1.5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

- .1 Assumer la responsabilité des coffrages à béton et des ouvrages provisoires. L'inspection du coffrage et des ouvrages provisoires par le Consultant ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de fournir des structures qui respectent pleinement les plans et devis.
- .2 L'Entrepreneur doit être conscient de toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent à la conception et la construction de coffrage et les supports temporaires et doivent être conformes à ces exigences. Se conformer aux règlements de la loi sur santé et sécurité au travail du Québec, au sujet de coffrages de béton et d'ouvrage provisoires.
- .3 Avant d'utiliser les coffrages et les ouvrages provisoires, donner au Consultant une déclaration écrite et signée par un ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. La déclaration doit attester que le coffrage et les ouvrages

provisoires sont conformes aux plans signés et scellés, et qu'ils peuvent être utilisés aux fins prévues.

## **1.6 CONCEPTION DU COFFRAGE**

- .1 L'Entrepreneur spécialisé est entièrement responsable de l'ingénierie, la localisation et la construction des coffrages.
- .2 Chaque aspect de la construction doit en tout temps se conformer aux normes diverses gouvernementales (municipales, provinciales et fédérales) qui régissent les droits de l'Entrepreneur spécialisé en ce qui concerne la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Matériaux de coffrage
  - .1 Pour la mise en place de béton ne présentant pas de caractéristiques architecturales particulières, utiliser des coffrages en bois et en produits dérivés du bois conformes à la norme CAN/CSA-O86.1.
- 2 Tirants pour coffrages
  - .1 Dans le cas du béton ne devant pas présenter de caractéristiques architecturales, utiliser des tirants métalliques amovibles ou à découplage rapide, de longueur fixe ou réglable, ne comportant aucun dispositif qui pourrait laisser sur la surface du béton des trous d'un diamètre supérieur à 25 mm.
- .3 Revêtement intérieur pour coffrages
  - .1 Contreplaqué: Douglas taxifolié conforme à la norme CSA O121.
- .4 Agent de décoffrage: non toxique, biodégradable.
- .5 Huile de démoulage : huile minérale incolore, non toxique, exempte de kérosène, dont la viscosité est de 15 à 24 mm<sup>2</sup>/s à une température de 40 °C, et dont le point d'éclair en creuset ouvert est d'au moins 150 °C.
- .6 Matériaux pour ouvrages d'étalement temporaires : conformes à la norme CSA-S269.1.

## **3.0 EXÉCUTION**

### **3.1 CONSTRUCTION ET MONTAGE**

- .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires, vérifier les lignes, les niveaux et les entraxes, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
- .2 Obtenir l'approbation du Consultant avant de couler du béton directement dans le sol ou de réserver, dans les coffrages, des ouvertures qui ne sont pas indiquées sur les dessins.
- .3 Avant de couler le béton directement dans le sol, dresser les parois et le fond de la zone creusée, puis enlever la terre qui s'en détache.
- .4 Fabriquer les ouvrages d'étalement temporaires et les monter conformément à la norme CSA S269.1 et au guide Exterior Plywood for Concrete Formwork du COFI.
- .5 Les semelles et les étais mis en place à même le sol ne doivent pas être montés sur une surface gelée.
- .6 Assurer le drainage du terrain de manière à empêcher l'entraînement du sol sur lequel reposent les semelles et les étais mis en place à même le sol.
- .7 Fabriquer les coffrages et les monter en conformité avec la norme CAN/CSA-S269.3, de façon à obtenir des ouvrages finis en béton de forme, de dimensions et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués; respecter les tolérances prescrites dans la norme CAN/CSA-A23.1.
- .8 Aligner les joints des coffrages et les rendre étanches à l'eau. Réduire au minimum le nombre de joints.
- .9 À moins d'indications contraires, utiliser des bandes de chanfreins de 25 mm pour les angles saillants et/ou des baguettes de 25 mm pour les angles rentrants des joints des coffrages.
- .10 Les rainures, les fentes, les ouvertures, les larmiers, les rentrants et les joints de dilatation et de contrôle doivent être conformes aux indications.
- .11 Incorporer les ancrages, les manchons et les autres pièces noyées requises pour les ouvrages spécifiés dans d'autres sections. Veiller à ce que tous les ancrages et toutes les pièces noyées ne fassent pas saillie sur des surfaces devant être revêtues d'un produit de finition, une couche de peinture par exemple.
- .12 Avant de couler le béton, nettoyer les coffrages conformément à la norme CAN/CSA-A23.1.

### **3.2 DÉCOFFRAGE ET REMISE EN PLACE DES ÉTAIS**

- .1 Après avoir coulé le béton, laisser les coffrages en place pendant au moins la période de temps appropriée, selon les indications ci-après.
  - .1 3 jours ou 80% de la résistance à la compression à 28 jours;

- .2 Enlever les coffrages lorsque le béton a atteint 80 % de sa résistance de calcul ou après la période de durcissement minimale préalablement indiquée, selon la première de ces éventualités, et remettre immédiatement en place les étais appropriés. La résistance à la compression du béton doit être vérifiée par des essais sur des éprouvettes témoins mûries dans les mêmes conditions que le béton de l'ouvrage.
- .3 Remettre en place tous les étais requis lorsqu'il est nécessaire d'enlever rapidement les coffrages ou que les éléments de charpente peuvent être assujettis à des charges supplémentaires pendant la construction de l'ouvrage.
- .4 L'espacement maximal des étais remis en place dans chacun des axes de poussée principaux est de 2000 mm.
- .5 Ré utiliser les coffrages et les ouvrages d'étalement temporaires, sous réserve des exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.

FIN DE SECTION

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 02 41 16 - Démolition de structures
- .2 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement
- .3 Section 35 20 22 – Assèchement / Pompage d'eau

### **1.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR PROBATION/INFORMATION**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir au Consultant le plan du soutènement temporaire. L'Entrepreneur est entièrement responsable de la conception de cet ouvrage provisoire.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 MISE EN OEUVRE**

- .1 Après la construction de l'ouvrage, et après son inspection par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Entrepreneur doit remettre au Consultant un avis écrit signé par cet ingénieur indiquant que le soutènement temporaire construit est conforme au plan soumis. Cet avis doit aussi mentionner la date et l'heure de l'inspection.
- .2 Lorsque le soutènement temporaire n'est plus nécessaire, l'Entrepreneur doit enlever le soutènement temporaire sans endommager le nouvel ouvrage.

**FIN DE LA SECTION**

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- .2 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
- .3 Section 03 10 00 – Coffrages pour béton, ouvrages d'étalement temporaire et accessoires
- .4 Section 03 30 00 – Béton coulé en place

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

- .1 Aucun mesurage ne sera effectué aux termes de la présente section. Inclure les coûts relatifs aux armatures dans les lots de travaux de bétonnage qui nécessitent l'utilisation de tels éléments.

### **1.3 RÉFÉRENCES**

- .1 American Concrete Institute (ACI)
  - .1 ACI 315R-04, Manual of Engineering and Placing Drawings for Reinforced Concrete Structure.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - .1 CAN/CSA-A23.1-04/A23.2-04, Béton - Constituants et exécution des travaux.
  - .2 CSA G30.3-M1983 (R1998), Fil d'acier étiré à froid pour l'armature du béton.
  - .3 CSA G30.5-M1983 (R1998), Treillis d'acier à mailles soudées pour l'armature du béton.
  - .4 CSA G30.14-M1983 (R1998), Fil d'acier crénelé pour l'armature du béton.
  - .5 CSA G30.15-M1983 (R1998), Treillis d'acier crénelé à mailles soudées pour l'armature du béton.
  - .6 CAN/CSA-G30.18-M92 (R2002), Barres d'acier en billette pour l'armature du béton.
  - .7 CAN/CSA-G40.21-04, Aciers de construction.
  - .8 CSA W186-M1990 (R2002), Soudage des barres d'armature dans les constructions en béton armé.
  - .9 Cahier des Charges et Devis (CCDG) 2012

## **1.4 DESSINS D'ATELIER**

- .1 Soumettre les dessins d'atelier requis, montrant notamment l'emplacement des armatures, conformément aux prescriptions de la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Indiquer sur les dessins d'atelier la liste des barres d'armature requises, le nombre d'éléments et de barres d'armature nécessaires et les détails de pliage de ces dernières, les dimensions, l'espacement et l'emplacement des armatures ainsi que les jonctions mécaniques nécessaires si leur utilisation est approuvée par le Consultant. Les armatures qui y sont montrées doivent être marquées selon un code d'identification permettant de les placer correctement sans devoir consulter les dessins de structure. Les dessins doivent également indiquer les dimensions, l'espacement et l'emplacement des chaises, des espaceurs et des supports. Les dessins des armatures doivent être exécutés conformément au Manuel des normes recommandées, publié par l'Institut d'acier d'armature du Canada.
- .3 Sauf indication contraire, les longueurs de chevauchement et les longueurs de scellement droit des barres doivent être conformes à la norme CAN3-A23.3. Sauf indication contraire, prévoir des jonctions par recouvrement en traction de type C.

## **1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier et recycler les déchets conformément aux prescriptions de la section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction/démolition et aux exigences du plan de réduction des déchets.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Tout remplacement de barres d'armature par des barres de dimensions différentes doit être autorisé par écrit par le Consultant.
- .2 Les barres d'armature doivent provenir d'une aciérie canadienne qui détient un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001: 2008 Systèmes de management de la qualité. L'entrepreneur doit fournir au surveillant, au moins 2 semaines avant la livraison des barres au chantier ou à l'usine de fabrication, le nom de l'aciérie qui a fabriqué l'armature.

- .3 Barres d'armature en acier: sauf indication contraire, barres crénelées, de nuance 400W, conformes à la norme CAN/CSA-G30.18 «Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton».
- .4 Fil à ligaturer: fil d'acier recuit et étiré à froid, conforme à la norme CSA G30.3.
- .5 Fil d'acier à haute adhérence pour l'armature du béton: conforme à la norme CSA G30.14.
- .6 Treillis en fil d'acier soudé: conforme à la norme CSA G30.5. Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .7 Treillis en fil d'acier soudé à haute adhérence: conforme à la norme CSA G30.15. Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .8 Chaises, cales de support, supports de barres, espaceurs : conformes à la norme CAN/CSA-A23.1.

## **2.2 FAÇONNAGE**

- .1 Sauf indication contraire, les armatures d'acier doivent être façonnées conformément aux normes CAN/CSA-A23.1/A23.2 et ANSI/ACI 315-98, ainsi qu'au Manuel des normes recommandées, publié par l'Institut d'acier d'armature du Canada manuel n° 315R, intitulé Manual of Engineering and Placing Drawings for Reinforced Concrete Structures, publié par l'ACI.
- .2 Les lots de barres d'armature expédiés doivent être clairement marqués selon un code d'identification, en conformité avec la liste des barres d'armature requises et les détails de pliage de ces dernières.

## **2.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE**

- .1 Au moins 4 semaines avant d'entreprendre la mise en place des armatures, remettre au Consultant, s'il en fait la demande, une copie certifiée du rapport des essais ayant été effectués en usine, faisant état des résultats des analyses physiques et chimiques de l'acier d'armature.
- .2 S'il en fait la demande, informer le Consultant de la source d'approvisionnement proposée pour les matériaux à fournir.

## **3.0 EXÉCUTION**

### **3.1 PLIAGE SUR LE CHANTIER**

- .1 Sauf indication contraire ou autorisation de la part du Consultant, les barres d'armature ne doivent pas être pliées ni soudées sur le chantier.
- .2 Lorsque le pliage sur le chantier est autorisé, plier les barres sans les chauffer, en leur appliquant lentement une pression constante.

- .3 Remplacer les barres qui présentent des fissurations ou des fendillements.

### **3.2 MISE EN PLACE DES ARMATURES**

- .1 Mettre les armatures en place selon les indications des dessins de mise en place approuvés et les exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .2 Les barres d'armature doivent être solidement fixées au moyen de ligatures de fils d'acier pour éviter tout déplacement lors de la mise en place du béton. Elles doivent être attachées à tous les croisements si ces croisements sont à 300mm ou plus de distance et à tous les 2 croisements si cette distance est moindre.
- .3 Si nécessaire, avant de placer la barre d'armature dans le coffrage, retirer toute trace de rouille excessive, l'échelle, de la boue, l'huile et toute autre saleté susceptibles de réduire l'adhérence du béton
- .4 Utiliser un nombre adéquat d'appuis-barres de la hauteur et de la rigidité requise afin que l'enrobage des armatures soit partout conforme aux épaisseurs stipulées sur les dessins et dans les normes.
- .5 Faire approuver les armatures et leur mise en place par le Consultant, avant de couler le béton. Le Consultant doit avoir un délai de 5 jours pour approuver l'acier d'armature avant le bétonnage.
- .6 Veiller à conserver intègre le revêtement des armatures au moment de la coulée du béton.
- .7 Pendant le transport et la manutention, protéger les barres au moyen de couvertures

FIN DE SECTION

## 1.0 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 03 10 00 – Coffrages pour béton, ouvrages d'étalement temporaire et accessoires
- .2 Section 03 20 00 – Armatures pour béton.

### 1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le béton coulé en place ne sera pas mesuré aux fins de paiement, mais sera inclus dans un montant forfaitaire approprié.
- .2 Le chauffage de l'eau et des granulats ainsi que les mesures prises pour protéger le béton par temps froid ne seront pas mesurés aux fins de paiement, mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux.
- .3 Le refroidissement du béton et les mesures prises pour protéger le béton par temps chaud ne seront pas mesurés aux fins de paiement, mais seront considérés comme faisant partie intégrante des travaux.
- .4 La fourniture et la pose des boulons d'ancrage, des écrous et des rondelles, y compris le scellement des boulons au coulis, ne seront pas mesurées aux fins de paiement, mais seront considérées comme faisant partie intégrante des travaux.
- .5 La fourniture et l'installation des garnitures d'étanchéité ne seront pas mesurées aux fins de paiement, mais seront incluses dans un montant forfaitaire approprié.

### 1.3 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
  - .1 ASTM C 109/C109M-01, Test Method for Compressive Strength of Hydraulic Cement Mortars (Using 2 in. or 50 mm Cube Specimens).
  - .2 ASTM C 260-00, Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
  - .3 ASTM C 494-/C 494-99a, Specification for Chemical Admixtures for Concrete.
  - .4 ASTM C 827-01, Test Method for Change in Height at Early Ages of Cylindrical Specimens from Cementitious Mixtures.
  - .5 ASTM D 1751-04, Specification for Preformed Expansion Joint Fillers for Concrete Paving and Structural Construction (Nonextruding and Resilient Bituminous Types).

- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - .1 CAN/CSA-A5-98, Ciments portland.
  - .2 CAN/CSA-A23.1-01, Béton - Constituants et exécution des travaux.
  - .3 CAN/CSA-A23.2-04, Essais concernant le béton.
  - .4 CAN/CSA-A23.5-M86(R1992), Ajouts cimentaires.
  - .5 CSA G30.3-M1983 (R1991), Fil d'acier étiré à froid pour l'armature du béton.
  - .6 CSA G30.18-M92 (R2002), Barres d'acier en billettes pour l'armature du béton.
- .3 Norme du Ministère des Transports du Québec Tome VII Matériaux.

#### 1.4 ÉCHANTILLONS

- .1 Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Au moins 5 semaines avant d'entreprendre les travaux, aviser le Consultant de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats, et lui permettre d'y avoir accès aux fins d'échantillonnage.

#### 1.5 CERTIFICATS

- .1 Soumettre les certificats requis conformément aux prescriptions de la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Au moins 4 semaines avant d'entreprendre les travaux de bétonnage, soumettre au Consultant des copies des rapports des essais ayant été effectués par le fabricant ainsi qu'un certificat émis par un laboratoire d'essai et d'inspection indépendant et qualifié, attestant que les matériaux énumérés ci-après seront conformes aux exigences spécifiées.
  - .1 Ciment ou produits
  - .2 Adjuvants
  - .3 Granulats
  - .4 Eau
- .3 Fournir un certificat attestant que la formule de dosage choisie produira du béton ayant la qualité, la résistance et la performance prescrites, et qu'elle est conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .4 Fournir un certificat attestant que la centrale de malaxage, le matériel et les matériaux qui seront utilisés pour la fabrication du béton sont conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.

## 1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier et recycler les déchets conformément aux prescriptions de la section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction/démolition, et aux exigences du plan de réduction des déchets.
- .2 Prévoir des pulvérisateurs à gâchette à raccorder aux tuyaux d'arrosage.
- .3 Désigner une aire de nettoyage afin de limiter la consommation d'eau propre et le volume d'eau de ruissellement.
- .4 Coordonner soigneusement les travaux de bétonnage prescrits en fonction des conditions météorologiques.
- .5 Veiller à ce que les contenants vides soient scellés et rangés dans un endroit sûr et hors de la portée des enfants, en vue de leur élimination.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des agents plastifiants, des réducteurs d'eau ou des entraîneurs d'air entrant dans la composition du béton ne contaminent les cours d'eau et les sources d'alimentation en eau potable. Le cas échéant, recueillir ces déchets liquides ou les solidifier avec un matériau inerte non combustible, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées. Éliminer tous les déchets conformément aux exigences des règlements locaux, provinciaux et nationaux applicables.
- .7 Choisir la méthode de nettoyage la moins dommageable qui permettra néanmoins d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

## 2.0 PRODUITS

### 2.1 MATÉRIAUX

- .1 Ciment conforme à la norme CAN/CSA-A5.
- .2 Ajouts cimentaires : conformes à la norme CAN/CSA-A23.5.
- .3 Laitier hydraulique cimentaire : conforme à la norme CAN/CSA-A363.
- .4 Eau : conforme à la norme CAN/CSA-A23.1.
- .5 Granulats : conformes à la norme CAN/CSA-A23.1. Les gros granulats doivent être de masse volumique moyenne.
- .6 Entraîneurs d'air : conformes à la norme ASTM C 260.
- .7 Adjuvants chimiques : conformes à la norme ASTM C 494-99a. Le Consultant doit approuver les accélérateurs ou les retardateurs de prise utilisés pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou par temps chaud.

## 2.2 FORMULES DE DOSAGE

- .1 Le béton de masse volumique normal doit être préparé conformément à la norme CAN/CSA-A23.1 (variante n°1)
- .2 Sikacrete – 08 SCC Self-Compacting Concrete ou équivalent approuvé par l'Ingénieur pour le béton de remplissage auto-nivelant sous les dalles du déversoir du barrage Dennison.
- .3 SikaTop 123 ou équivalent approuvé par l'Ingénieur pour les réparations de béton de surfaces.

## 3.0 EXÉCUTION

### 3.1 PRÉPARATION

- .1 Obtenir l'autorisation du Consultant avant de couler le béton et le prévenir, 48 heures à l'avance, de l'exécution de ces travaux.
- .2 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois le matériel et le mélange approuvés.
- .3 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
- .4 Avant de couler le béton, obtenir l'autorisation du Consultant quant à la méthode proposée pour protéger le béton pendant la mise en place et la cure.
- .5 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque coulée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
- .6 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que le Consultant ne l'ait autorisé.

### 3.2 MISE EN OEUVRE

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme CAN/CSA-A23.1.
- .2 Finir les surfaces de béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1.
- .3 Employer des méthodes acceptées par le Consultant ou les méthodes définies dans la norme CAN/CSA-A23.1 pour enlever l'eau de ressuage excédentaire. Veiller à ne pas endommager les surfaces des éléments en béton.
- .4 Employer des produits de cure compatibles avec les enduits de finition appliqués sur les surfaces de béton. Joindre une déclaration écrite certifiant que les divers produits utilisés sont compatibles.
- .5 Sauf indication contraire, exécuter un fini à la règle.

### **3.3 TOLÉRANCES**

- .1 La tolérance de finissage des surfaces de béton sera conforme à la norme CAN/CSA-A23.1, méthode de la règle droite.

### **3.4 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR LE CHANTIER**

- .1 L'inspection et l'essai du béton et de ses constituants seront effectués par le laboratoire d'essai désigné par le Consultant, conformément à la norme CAN/CSA-A23.1 et à la section 01 45 00 - Contrôle de la qualité.
- .2 Le Consultant prélèvera des éprouvettes cylindriques additionnelles lors des travaux de bétonnage par temps froid. La cure de ces éprouvettes devra se faire au chantier, dans les mêmes conditions que les coulées de béton dont elles sont extraites.
- .3 Les essais non destructifs du béton doivent être exécutés selon les méthodes décrites dans la norme CAN/CSA-A23.2.

### **3.5 BÉTONNAGE PAR TEMPS FROID**

- .1 La température du béton plastique au moment de la mise en place doit être conforme aux exigences pour la fabrication du béton de la norme 3101 du M.T.Q.
- .2 Le béton doit être maintenu à une température minimale de 10 °C pendant la période de cure.
- .3 La protection du béton doit être prolongée tant que le béton n'a pas atteint 70 % de la résistance à la compression exigée à 28 jours.
- .4 Après la période de protection, la température du béton doit être abaissée graduellement pendant les 24 premières heures. Le taux de diminution ne doit pas être supérieur à 10 °C/h. Le béton ne doit pas être mis en contact avec l'air extérieur si la différence entre la température du béton et celle de l'air extérieur est supérieure à 20 °C.
- .5 Les exigences relatives à la cure du béton s'appliquent quel que soit le type de protection mis en place.
- .6 Tout béton qui a gelé n'est pas payé et est rejeté. La partie de l'ouvrage construite avec ce béton est considérée comme défectueuse et doit être refaite selon les plans et devis aux frais de l'entrepreneur.
- .7 Dans le cas d'un bétonnage effectué sous abri, les surfaces de contact doivent être préalablement chauffées et maintenues à une température comprise entre 0 °C et 20 °C pendant une période d'au moins 24 heures précédant le bétonnage. Les coffrages doivent être maintenus en place pendant toute la durée de la protection et les surfaces des coffrages doivent être maintenues à une température comprise entre 0 °C et 20 °C pendant toute la durée de la protection.

- .8 L'Entrepreneur doit concevoir le système de protection pour les pires conditions qui peuvent être raisonnablement prévisibles à partir des données météorologiques locales, des prévisions, des conditions du site, et l'expérience pour la période de temps pendant lequel la protection est nécessaire. L'Entrepreneur doit surveiller les conditions et modifier le système de protection tel que requis. La méthode de protection doit être approuvée par le Consultant avant de procéder au bétonnage.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉ**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 31 23 13 – Travaux de nivellement
- .2 Section 31 24 13 – Excavation, remblayage et compactage

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Cahier des charges et devis généraux (CCDG) Construction et réparation, édition 2012, du ministère des Transports du Québec.
- .2 BNQ: NQ 2560-114 «Travaux de Génie Civil-Granulats».
- .3 Tome VII - Matériaux de la collection des normes et ouvrages routiers du Ministère des Transports du Québec.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 MG-20 et MG 112 : Conforme à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).
- .2 Granulat A : conforme à la norme «OPSS 1010 April 2004 Material Specifications for Aggregates – Base, Subbase, Select Subgrade and Backfill Material» du Ministère des Transports de l'Ontario (MTO).
- .3 La criblure stabilisée utilisée doit être composée de matériaux à 100% concassés et doit répondre aux exigences du tableau 3 (granulats fins p.58) de la norme 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ). La criblure stabilisée utilisée doit avoir une granulométrie comprise entre 0/4 et 0/10 et la proportion de fines (<80mm) doit être comprise entre 15% et 20%.

### **2.2 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE**

- .1 Informer le Consultant de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats et lui permettre d'y avoir accès au moins deux (2) semaines avant le premier prélèvement de granulats.

- .2 Si le Consultant est d'avis que les matériaux provenant de la source d'approvisionnement proposée ne répondent pas aux exigences prescrites ou ne peuvent raisonnablement être préparés pour y répondre, trouver une autre source d'approvisionnement ou démontrer que les matériaux provenant de la source d'approvisionnement en cause peuvent être préparés de manière à répondre aux exigences prescrites.
- .3 Aviser le Consultant deux (2) semaines avant tout changement de source d'approvisionnement en granulats.
- .4 Un matériau accepté à sa source d'approvisionnement peut néanmoins être refusé par la suite s'il ne répond pas aux exigences spécifiées, si la qualité ou les propriétés du matériau livré ne sont pas uniformes ou encore si la performance de ce dernier sur le chantier n'est pas satisfaisante.

### **3.0 PRÉPARATION**

#### **3.1 PRÉPARATION DES GRANULATS**

- .1 Préparer les granulats de manière uniforme, en ayant recours à des méthodes qui préviennent leur contamination, leur ségrégation et leur dégradation;
- .2 Au besoin, mélanger les granulats afin d'obtenir la granulométrie, les formes de particules ou le pourcentage de particules concassées prescrites. N'employer que des méthodes et des matériaux approuvés par le Consultant;
- .3 Au besoin, laver les granulats de sorte qu'ils répondent aux exigences du devis. N'utiliser que du matériel approuvé par le Consultant;
- .4 En présence de dépôts stratifiés, utiliser du matériel et des méthodes d'excavation qui permettront d'obtenir un granulat homogène et uniforme.

#### **3.2 MANUTENTION**

- .1 Transporter les granulats et les manutentionner de manière à prévenir la ségrégation, la contamination et la dégradation.

#### **3.3 MISE EN TAS**

- .1 À moins d'indications contraires de la part du Consultant, mettre les granulats en tas sur le chantier, aux endroits indiqués par la CCN.
- .2 Accumuler suffisamment de granulats pour être en mesure de respecter le calendrier des travaux;
- .3 Au cours de travaux exécutés en hiver, empêcher la glace et la neige de se mélanger aux matériaux mis en tas ou extraits du tas.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 31 05 17 - Granulats
- .2 Section 31 24 13 - Excavation, remblayage et compactage.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
  - .1 ASTM D698-91 (1998), Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (600 kN-m/m<sup>3</sup>).

### **1.3 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Consulter le rapport d'étude de sol qui est disponible pour consultation au bureau de la CCN.
- .2 L'Entrepreneur est responsable de faire localiser les utilités publiques existantes avant la réalisation des travaux.

### **1.4 MESURES DE PROTECTION**

- .1 Protéger les arbres existants, les éléments naturels, les repères de bancs, les revêtements en dur qui doivent demeurer en place, conformément aux directives du Consultant et tel qu'indiqué aux plans et devis. À moins de directives contraires, réparer les éléments endommagés de façon à ce qu'ils retrouvent leur état initial ou qu'ils soient en meilleur état qu'à l'origine.
- .2 Assurer l'entretien des voies d'accès afin d'éviter toute accumulation de débris de construction sur les routes.

## **2.0 EXÉCUTION**

### **2.1 NIVELLEMENT**

- .1 Les travaux consistent à corriger le niveau du matériau granulaire des approches du pont de façon à obtenir un profil final compatible avec celui du nouveau pont. La correction des niveaux doit se faire sur une longueur qui permettra une transition en douceur entre les profils des approches du nouveau pont et le chemin existant. Cette transition doit être à la satisfaction du Consultant.

- .2 Avant d'entreprendre la mise en place de la surface de finition en criblure stabilisée, vérifier la compaction de la fondation (Granulat A). La densité recherchée est de 95% du proctor. Afin d'éviter l'émiettement de la surface, la couche doit être posée avec la même teneur en humidité dans son ensemble, en une seule fois. Il est recommandé de mouiller voir saturer d'eau la fondation de pierre avant d'appliquer la criblure. La criblure doit ensuite être appliquée à l'état humide pour permettre une couverture adéquate et de contraindre la volatilité de la poudre lors du râtelage.

La température saisonnière minimum pour la mise en place de la criblure est 5°Celsius (41° Fahrenheit). La quantité d'eau requise pour l'activation du liant est de 90 à 160 litres (25 à 40 gallons) par tonne métrique de criblure. Il est impératif d'appliquer l'eau et de laisser l'eau pénétrer et saturer la surface de pierre. Avant d'entreprendre la compaction de la couche de finition stabilisée, les conditions météorologiques doivent être connues et si des averses sont à prévoir durant ou jusqu'à 48 heures suivant la mise en place de la criblure stabilisée, il faudra, comme après un arrosage abondant, attendre que la saturation se soit retirée.

- .3 Compacter les remblais et surfaces selon les exigences de la section 31 24 13 Excavation, remblayage, compactage.

## **2.2 ESSAIS**

- .1 L'inspection et les essais de compactage du sol seront exécutés par le laboratoire désigné par la CCN. Les frais de ces essais seront à la charge de la CCN sauf ceux rendus nécessaires par la faute de l'Entrepreneur à rencontrer les exigences spécifiées aux plans et devis.

## **2.3 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DE SURPLUS**

- .1 Évacuer les matériaux de surplus et les matériaux impropres au remplissage, au nivellement ou à l'aménagement paysager hors du chantier.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement
- .2 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
- .3 Section 02 41 16 – Démolition de structures
- .4 Section 31 05 17 – Granulats

### **1.2 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition;
- .2 Acheminer les matériaux en surplus à un endroit approuvé par le Consultant.

## **2.0 EXÉCUTION**

### **2.1 PRÉPARATION DES LIEUX**

- .1 Couper soigneusement le long des lignes délimitant l'excavation, afin que la surface se brise de manière nette et égale.

### **2.2 ENLÈVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE**

- .1 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur requise. Ne pas mélanger de terre végétale au matériau du sous-sol;
- .2 Mettre la terre végétale en tas aux endroits déterminés par le Consultant. La hauteur des tas ne doit pas excéder 2 m.
- .3 Évacuer la terre végétale inutilisée hors du chantier, dans un endroit approuvé. Débarrasser le chantier de tous les débris provenant des travaux de défrichage et d'essouchement.

### **2.3 REcul POUR LE TRAVAIL AUTOUR DES ARBRES**

- .1 À moins d'avis ou d'approbation contraire du Consultant, le creusage ne doit pas excéder les limites de reculs minimums, tel que spécifié au tableau suivant :

Tableau 1

| Diamètre du tronc d'arbre existant<br>(en centimètres) | Recul minimum<br>(distance à partir du tronc en mètres) |
|--|---|
| moins de 30  | 3,0   |
| de 30 à 60   | 4,5   |
| de 60 à 100 et plus                                    | 6,0   |

- .2 Pour les cas spécifiques, où les reculs minimums ne peuvent être respectés à cause de l'environnement, informer le Consultant et obtenir son approbation pour une révision de la distance de recul.

## 2.4 ASSÈCHEMENT DES EXCAVATIONS ET PRÉVENTION DU SOULÈVEMENT

- .1 Fournir l'équipement et la main-d'œuvre requis afin de maintenir les excavations exemptes d'eau.
- .2 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.

## 2.5 EXCAVATION

- .1 Informer le Consultant si des matériaux de rebut de quelque nature qu'il soit sont découverts pendant les travaux d'excavation, et enlever ces matériaux jusqu'à la profondeur et sur l'étendue indiquées;
- .2 S'il faut faire des excavations entre les racines, creuser à la main et couper les racines avec une hache ou une scie bien affûtée.
- .3 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués aux plans;
- .4 Lorsque l'Entrepreneur, de son propre chef, excave en contrebas de la profondeur déterminée, il doit supporter le coût des travaux nécessaires à la correction de la défektivité et recevoir, après correction, l'avis écrit du surveillant avant de continuer ses travaux. Les dimensions théoriques d'une excavation (longueur, largeur et pentes des parois) sont les suivantes :
- .1 dans le roc solide, les parois de l'excavation sont verticales et les dimensions du fond de l'excavation sont celles de la base de l'ouvrage (semelle, radier). Dans le cas où le roc n'est pas découpé aux dimensions stipulées, le supplément de travaux exécutés est aux frais de l'Entrepreneur;
- .2 dans un sol autre que le roc solide, le pourtour du fond de l'excavation doit excéder d'au moins 600 mm celui de la base de l'ouvrage (la semelle, le radier, mais non le coussin);

- .3 lorsqu'un batardeau en palplanches est requis, les dimensions horizontales de l'excavation sont limitées par celles du batardeau. Cependant, lorsque l'excavation doit être continuée dans le roc, en contrebas du batardeau, les exigences relatives aux excavations dans le roc solide s'appliquent;
- .5 Le fond des excavations doit être de niveau et constitué de terre non remuée, exempte de substances lâches ou molles et de matières organiques. Le roc doit présenter une surface rugueuse et nette, exempte de débris de roc, cailloux, gravier ou terre. Le roc schisteux doit être nettoyé de toute partie lâche.
- .6 Dans le cas d'un ouvrage qui n'est pas construit directement sur le roc, l'excavation des 500 derniers millimètres de sol au-dessus de l'élévation prévue du fond des excavations doit être effectuée au moyen d'un godet sans dents et juste avant la mise en place des coffrages de la semelle. Le sol du fond des excavations ne doit pas être remanié.
- .7 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent. Lorsque les matériaux du fond des excavations ont été remués, compacter ce dernier jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué. Nettoyer les fissures repérées dans le roc et les remplir de mortier de béton ou de coulis, à la satisfaction du Consultant.
- .8 Informer le Consultant lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint;
- .9 Une fois les excavations terminées, les faire approuver par le Consultant;
- .10 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminée par le Consultant;
- .11 Lorsqu'il y a passage de déblai à remblai au niveau précis de la couche de forme, profiler cette dernière tel que spécifié aux plans;
- .12 Transporter les déblais impropres ou de surplus hors du chantier dans un site approuvé;
- .13 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels. Façonner les profils, les sommets et les pentes transversales des aires excavées de manière à optimiser l'évacuation des eaux de ruissellement.

## 2.6 COUSSIN DE SUPPORT

- .1 Le coussin de support pour les culées n'est posé qu'à la demande du surveillant.
  - .1 L'Entrepreneur doit donner un avis écrit d'au moins 24 heures au surveillant pour préciser la date et l'heure du début des travaux de mise en place du coussin de support.

- .2 L'épaisseur minimale du coussin de support doit être de 150mm.
- .3 Dans le cas de la culée sur roc, un coussin de support en béton est mis en place pour égaliser le fond du roc. Le béton doit être du même type que le béton de la culée. La surface du coussin de support doit être finie au râteau.
- .4 Le coussin de support en matériaux granulaires doit être constitué d'un matériau de type MG 20, tel que précisé à la section 31 05 17 - Granulats. Ce coussin est mis en place par couches de 150 mm d'épaisseur et est densifié à 95% de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255 « Sols – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique – Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN • m/m<sup>3</sup>) ».

## 2.7 REMBLAYAGE

- .1 L'Entrepreneur doit donner un avis écrit d'au moins 24 heures au Consultant pour préciser la date et l'heure du début des travaux de remplissage et de mise en place du remblai.
- .2 Autour des culées, le remplissage des excavations doit être fait avec un matériau granulaire de type MG 112 (voir Section 31 05 17-Granulats). Dans les autres cas, à moins d'indications contraires du Consultant ou dans les plans, utiliser les matériaux provenant des déblais pour la construction des remblais. Les matériaux de remblai doivent être approuvés par le Consultant;
- .3 Pour le remplissage des excavations, le matériau granulaire est placé sur une largeur minimale correspondant aux dimensions théoriques des excavations, avec une pente de 1V : 1,5H, et ce, jusqu'au niveau du sol avant excavation.

- .4 Les matériaux granulaires doivent être mis en place par couches d'une épaisseur maximale de 300 mm. Le compactage des matériaux, y compris le degré de compacité, doit être réalisé selon les exigences relatives au compactage des matériaux de la section « Compactage ». Dans la zone adjacente à la paroi de l'ouvrage, sur 1500 mm de largeur, le compactage doit être fait avec des compacteurs dynamiques, des plaques vibrantes ou des rouleaux vibrants dont la masse par mètre de rouleau est inférieure à 800 kg.

## 2.8 COMPACTAGE

- .1 Généralité
  - .1 La masse volumique maximale du matériau mis en place est déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501–255 « Sols – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique – Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN • m/m<sup>3</sup>) ». Si cela ne peut être réalisé, la méthode utilisée doit être celle de la norme NQ 2501–258 « Sols – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique – Essai au marteau vibrant ».
  - .2 Le Consultant vérifie la compacité de chaque couche de matériau à l'aide d'un nucléodensimètre selon la méthode LC 22–003. Le facteur de correction (facteur K) utilisé pour corriger la teneur en eau mesurée de chaque type de matériau est déterminé selon la méthode LC 22–002. Le nucléodensimètre utilisé est étalonné au moins une fois par année selon la procédure définie dans la norme ASTM D6938 « Standard Test Method for In-Place Density and Water Content of Soil and Soil-Aggregate by Nuclear Methods (Shallow Depth) ».
  - .3 Le compactage doit être exécuté avant que le matériau ne soit à une température inférieure à 0 °C.
  - .4 L'Entrepreneur doit s'efforcer d'obtenir en chantier la teneur en eau la plus rapprochée de l'optimum déterminé en laboratoire au moyen de l'essai de masse volumique sèche maximale selon la norme CAN/BNQ 2501–255 « Sols – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique – Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN • m/m<sup>3</sup>) ». Dans le cas des sols argileux, la teneur en eau ne doit en aucun cas être supérieure à la limite de plasticité obtenue selon la norme CAN/BNQ 2501–090 « Sols – Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité ». L'Entrepreneur doit fournir le matériel propre à accélérer le séchage des sols trop humides ou l'humidification des sols trop secs. Si le sol est trop humide pour permettre un compactage uniforme à la masse volumique sèche maximale requise, le surveillant peut exiger que ce sol soit mélangé avec un sol sec ou qu'il soit asséché par aération ou par scarification. Si, au contraire, la teneur en eau est trop faible, le surveillant peut exiger l'arrosage en vue d'obtenir la teneur optimale. Si la surface est lisse, l'Entrepreneur doit la scarifier ou herser pour favoriser la pénétration de l'eau.

- .5 Si le sol naturel ou une couche d'un matériau déjà densifié à la masse volumique requise subit avant la fin des travaux une perte de masse volumique attribuable à la circulation du matériel, aux intempéries, à l'action du gel ou du dégel ou encore à toute autre cause, l'Entrepreneur doit refaire, à ses frais, le compactage à la masse volumique requise.
- .6 Les degrés de compacité exigés pour le terrain naturel et les couches successives formant les remblais sont les suivants :
  - .1 Le fond de coupe et le sol naturel déblayé de la terre végétale et laissé en place à moins de 1 m de la ligne d'infrastructure doivent être densifiés sur une profondeur de 150 mm à un minimum de 90,0 % de la masse volumique sèche maximale. Si le fond de coupe ou le sol naturel se trouvent dans la sous-fondation, les premiers 150 mm sous la ligne de sous-fondation doivent être densifiés à un minimum de 95,0 %.
  - .2 Les remblais de sol sont densifiés à un minimum de 90,0 % de la masse volumique sèche maximale; si la ligne d'infrastructure coïncide avec la ligne de sous-fondation, les derniers 150 mm sont densifiés à un minimum de 95,0 %.

- .7 La couche de finition de criblure doit être compactée entre 6 et 24 heures suivant l'arrosage de la surface. La surface devra être compactée à l'aide d'un rouleau d'au moins 1000lbs (mécanique ou manuel). La vibration du rouleau, ainsi que tout autre appareil vibrant est déconseillée. Nous recommandons de faire 4 ou 5 passes de rouleau afin de s'assurer d'avoir une compaction adéquate. Après avoir roulé la surface, nous recommandons d'arroser légèrement la surface à nouveau avec un jet brumant. Finalement dans la mesure de protéger la surface pendant la cure initiale, il est important de barricader les lieux pour éviter toute circulation (piétonnière ou véhiculaire). L'assèchement des lieux peut prendre de 3 à 15 jours dépendant des conditions météorologiques et des températures de saison.

## **2.9 FINITION**

- .1 Exécuter la finition des talus, du fond des tranchées et des zones d'emprunt de niveau, d'alignement et selon les indications des dessins.
- .2 S'il est impossible d'obtenir une finition satisfaisante avec des engins mécaniques, exécuter la finition des talus à la main

## **2.10 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives du Consultant;
- .2 Replacer la terre végétale selon les directives du Consultant;
- .3 Remettre les pelouses adjacentes touchées par l'équipement de l'Entrepreneur au niveau où elles étaient avant le début des travaux;
- .4 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Consultant.

## **2.11 PROTECTION**

- .1 Maintenir les surfaces finies en bon état, conformément aux prescriptions de la présente section, jusqu'à la réception des travaux par le Consultant.

**FIN DE SECTION**

## 1.0 GÉNÉRALITÉ

### 1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 74 19 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .3 Section 31 24 13 – Excavation, remblayage et compactage
- .4 Section 35 31 19 - Ouvrages de protection.

### 1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM)
  - .1 ASTM D 4595-86(2001), Standard Test Method for Tensile Properties of Geotextiles by the Wide-Width Strip Method.
  - .2 ASTM D 4355, Standard Test Method for Deterioration of Geotextile by exposure to light, moisture and heat in a Xenon Arc type apparatus.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
  - .1 CAN/CGSB-148.1, Méthodes d'essai des géosynthétiques (Jeu complet).
    - .1 Numéro 2-M85, Méthodes d'essai des géosynthétiques - Masse surfacique.
    - .2 Numéro 3-M85, Méthodes d'essai des géosynthétiques - Épaisseur des géotextiles.
    - .3 Numéro 4, Méthodes d'essai des géotextiles – Perméabilité à l'eau dans un sens normal sans charge de compression.
    - .4 Numéro 7.3-92, Méthodes d'essai des géosynthétiques - Essai de résistance à la rupture des géotextiles - Essai d'arrachement.
    - .5 Numéro 10-94, Méthodes d'essai des géosynthétiques - Géotextiles -- Détermination du diamètre d'ouverture de filtration.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Au moins 4 semaines avant le début des travaux, soumettre au Consultant les échantillons suivants :
  - .1 Une longueur d'au moins 2 m de géotextile, ayant la pleine largeur du rouleau.
- .3 Au moins 4 semaines avant le début des travaux, soumettre au Consultant, conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre, le nombre requis d'exemplaires des résultats et des certificats des essais en usine.

### **1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Pendant le transport et l'entreposage, protéger les géotextiles contre le rayonnement solaire direct, les rayons ultraviolets, la chaleur excessive, la boue, la poussière, les débris et les rongeurs.

### **1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Évacuer du chantier tous les matériaux d'emballage et les acheminer vers des installations de recyclage appropriées.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX ET MATÉRIELS**

- .1 Géotextiles : toiles de fibres synthétiques non tissées, fournies en rouleaux.
- .2 Propriétés physiques
  - .1 Épaisseur : au moins 2,3 mm, selon la norme CAN/CGSB-148.1, numéro 3.
  - .2 Masse surfacique : au moins 250 g/m<sup>2</sup>, selon la norme CAN/CGSB-148.1, numéro 2.
  - .3 Résistance à la traction et à l'allongement (dans les principaux axes : selon la norme ASTM D 4595.
    - .1 Résistance à la traction : au moins 1000 N à l'état mouillé.
    - .2 Allongement à la rupture : au moins 15 %.

- .3 Propriétés hydrauliques
  - .1 Ouvertures de filtration (tamisage hydrodynamique) : selon la norme CAN/CGSB-148.1, numéro 10.
- .4 Chevilles et rondelles d'ancrage : conformes à la norme CAN/CSA-G40.21, nuance 300W, galvanisées par immersion à chaud et revêtues d'un zingage d'au moins 600 g/m<sup>2</sup>, selon la norme CAN/CSA G164.

### **3.0 EXÉCUTION**

#### **3.1 MISE EN PLACE**

- .1 Mettre en place les géotextiles de façon à obtenir une surface unie et exempte de plissements, de gondlements et de zones sous tension.
- .2 Sur des surfaces en pente, mettre en place les géotextiles par bandes continues, à partir du pied de la pente jusqu'à la limite supérieure prévue.
- .3 Faire chevaucher chaque bande de géotextile sur la bande précédemment mise en place, sur une largeur de 600 mm.
- .4 Prévenir le déplacement des géotextiles et les protéger contre tout dommage ou toute détérioration avant, pendant et après la mise en place des couches de protection.
- .5 Disposer la couche de protection dans les 4 heures suivant la mise en place du géotextile.
- .6 Remplacer les géotextiles endommagés ou détériorés, à la satisfaction du Consultant.
- .7 Mettre en place et compacter les couches de terre de protection conformément aux sections 31 24 13 – Excavation, remblayage et compactage et 35 31 19 - Ouvrages de protection.

#### **3.2 NETTOYAGE**

- .1 Débarrasser le chantier des déchets de construction et les éliminer de manière écologique, conformément aux exigences de la réglementation.

#### **3.3 MESURES DE PROTECTION**

- .1 Interdire la circulation des véhicules directement sur les géotextiles.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 29 83 - Laboratoires d'essai;
- .2 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition;
- .3 Section 31 23 13 - Travaux de nivellement;
- .4 Section 32 92 23 – Gazonnement;

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

- .1 L'enlèvement de la terre végétale ne sera pas mesuré aux fins de paiement.
- .2 Travaux de plantation, gazonnement et ensemencement
  - .1 La préparation de l'infrastructure pour la mise en place de la terre végétale ne sera pas mesurée aux fins de paiement.
  - .2 La fourniture, la mise en place et l'étalement de la terre végétale ne seront pas mesurés aux fins de paiement. L'Entrepreneur doit en inclure tous les coûts aux articles appropriés du bordereau des prix de la formule de soumission.
- .3 Préparation des lits de plantation pour plantes annuelles
  - .1 La préparation de l'infrastructure pour la mise en place de la terre végétale ne sera pas mesurée aux fins de paiement.
  - .2 La fourniture, la mise en place et l'étalement de la terre végétale pour les lits de plantation de plantes annuelles ne seront pas mesurés aux fins de paiement.

### **1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

## 1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .2 Acheminer les produits d'amendement inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses approuvé par le Consultant.
- .3 Il est interdit de déverser des produits d'amendement inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

## 2.0 PRODUITS

### 2.1 TERRE VÉGÉTALE

- .1 Terre végétale pour plates-bandes/zones de plantation : mélange « **MULTIMIX pour la plantation** » de Les Composts Québec Outaouais Inc. (819) 281-5327, ou équivalent approuvé.
- .2 Terre végétale pour aires gazonnées et ensemencées : mélange de « **MULTIMIX pour le gazon** » de Les Composts Québec Outaouais Inc. (819) 281-5327, ou équivalent approuvé.

### 2.2 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE

- .1 Aviser le Consultant des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.
- .2 soumettre les fiches techniques des produits et les bons de livraison pour chaque voyage de terre.

## 3.0 EXÉCUTION

### 3.1 PRÉPARATION DE LA COUCHE DE FORME EXISTANTE

- .1 Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat. Au cas contraire, aviser le Consultant et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.
- .2 Nivelier le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.

- .3 Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles. Enlever également le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers. Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.
- .4 Ameubler le sol sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale, jusqu'à une profondeur d'au moins 100 mm. Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.

### **3.2 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU**

- .1 Une fois que le Consultant a accepté la couche de forme, mettre la terre végétale en place.
- .2 Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 150 mm d'épaisseur.
- .3 Dans le cas d'aires à gazonner, amener le niveau de la couche de terre végétale à 15 mm du niveau définitif du sol.
- .4 Étaler la terre végétale selon les épaisseurs suivantes après tassement :
  - .1 100 mm pour les aires à ensemercer;
  - .2 100 mm pour les aires à gazonner.
- .5 Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles;
- .6 Tenir compte du tassement d'environ 25% en volume lors de la mise en place de la terre afin de respecter les niveaux projetés.

### **3.3 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE**

- .1 La terre végétale doit être entreposée à l'abri des intempéries. Les dépôts doivent donc être recouverts des toiles de plastiques ou toute autre membrane imperméable. L'Entrepreneur doit aussi éviter un tassement excessif de la terre végétale entreposée sur le site.

### **3.4 NIVELLEMENT DE FINITION**

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux. Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.
- .2 Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique apparente prescrite, en utilisant le matériel approuvé par le Consultant. Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne;

- .3 Remettre en état les aires de stockage utilisées pour les travaux à la satisfaction du Consultant.

### **3.5 RÉCEPTION**

- .1 Le Consultant examinera et fera analyser la terre végétale mise en place et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

### **3.6 MATÉRIAUX EN SURPLUS**

- .1 Évacuer les matériaux en surplus, hors du chantier.

### **3.7 NETTOYAGE**

- .1 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .3 Section 32 91 21 - Terre végétale et nivellement de finition.

### **1.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

### **1.3 CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
- .2 Établir le calendrier de manière que la pose des plaques de gazon ait lieu une fois le sol dégelé.

### **1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .2 Acheminer les produits d'amendement (engrais) inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses approuvé par le Consultant.
- .3 Il est interdit de déverser des produits d'amendement (engrais) inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Gazon cultivé numéro un : herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonnières ou des champs réservés à cette fin.
  - .1 Types de gazon cultivé
    - .1 Gazon à pâturin du Kentucky/à fétuques numéro un : cultivé uniquement à partir de mélanges de semences de cultivars de pâturin du Kentucky et de fétuques rouges gazonnantes ou de fétuques rouges traçantes, et contenant au maximum 30 % de cultivars de pâturin du Kentucky et 50 % de fétuques rouges gazonnantes ou traçantes.
  - .2 Qualité du gazon cultivé
    - .1 Gazon d'une densité telle que la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte à une hauteur de 50 mm.
    - .2 Hauteur de tonte maximale : de 35 à 65 mm.
  - .3 Eau
    - .1 Eau fournie par la CCN à l'endroit désigné.

### **2.2 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE**

- .1 Le matériau de gazonnement doit être approuvé à la source d'approvisionnement par le Consultant.
- .2 Une fois la source d'approvisionnement en plaques de gazon approuvée, aucune autre source ne peut être utilisée sans autorisation écrite du Consultant.

## **3.0 EXÉCUTION**

### **3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 S'assurer que le modelé du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 21 - Terre végétale et nivellement de finition. Informer le Consultant de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions du Consultant avant de commencer les travaux.
- .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
- .3 Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à réaliser une pente douce et uniforme, exempte de creux et d'aspérités.

### **3.2 POSE DES PLAQUES DE GAZON**

- .1 Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplacement si la température dépasse 20 degrés Celsius.
- .2 Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants.
- .3 Effectuer un roulage léger destiné à assurer le contact des plaques avec le sol. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.

### **3.3 POSE DES PLAQUES DE GAZON SUR DES PENTES ET PIQUETAGE**

- .1 Sans objet.

### **3.4 PROGRAMME DE FERTILISATION**

- .1 Sans objet.

### **3.5 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT**

- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la date de réception des travaux.

### **3.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX**

- .1 Les surfaces recouvertes de gazon cultivé seront acceptées par le Consultant si les conditions suivantes sont respectées :
  - .1 les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate;
  - .2 les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées;
  - .3 les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux.
- .2 Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.

### **3.7 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE**

- .1 Sans objet.

### **3.8 NETTOYAGE**

- .1 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Association canadienne des Pépiniéristes et des Paysagistes (ACPP).
- .2 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
  - .1 La taille des plantes ornementales (no 483) - 1992.

### **1.3 VISITE DU SITE**

- .1 L'Entrepreneur aura visité les lieux des ouvrages avant de présenter sa soumission et avant d'entreprendre les travaux. Il aura pris connaissance des conditions du site, des réglementations municipales et provinciales en vigueur, et ce, pour évaluer de façon définitive la portée des ouvrages à réaliser et des limitations et contraintes existantes en corrélation avec les plans et divers documents de soumission.

### **1.4 COMPÉTENCE DES ÉLAGUEURS**

- .1 Les membres du personnel doivent posséder un certificat émis par la Société internationale d'arboriculture ou l'Association canadienne des Pépiniéristes et des Paysagistes.

### **1.5 TAILLE TÉMOIN**

- .1 Effectuer une taille témoin satisfaisant aux exigences du Consultant et permettant de démontrer :
  - .1 la connaissance des zones de coupe, y compris la ride de branche de l'écorce et le collet de la branche;
  - .2 les techniques de sélection et de coupe employées afin d'obtenir la forme et le profil désirés pour chaque espèce.
- .2 La taille témoin servira de norme de référence au Consultant pour déterminer si les travaux sont acceptés.

## **1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Acheminer les désinfectants inutilisés vers un site agréé de collecte des matières dangereuses approuvé par le Consultant.
- .2 Il est interdit de déverser des désinfectants inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

## **1.7 ENTRETIEN**

- .1 Entretien de l'outillage
  - .1 S'assurer que les outils sont gardés propres et affûtés pendant toute la durée des travaux de taille. Il est interdit d'utiliser des outils qui écrasent ou qui déchirent l'écorce.
  - .2 Désinfecter les outils avant de tailler un nouvel arbre.
  - .3 Dans le cas des arbres malades, désinfecter les outils avant chaque coupe.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 DÉSINFECTANTS**

- .1 Solution à 20 % d'hypochlorite de sodium ou solution à 70 % d'alcool éthylique.

## **3.0 EXÉCUTION**

### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Effectuer la taille des arbres conformément aux exigences énoncées dans le document intitulé « La taille des plantes ornementales » et aux directives du Consultant. En cas de divergence entre les normes et les prescriptions de la présente section, ces dernières prévaudront.
- .2 Aviser immédiatement le Consultant de toute condition susceptible de nuire à la santé des arbres ou aux opérations de taille.
- .3 Effectuer la taille pendant la période de dormance de la plante ou après que les feuilles ont atteint leur maturité. Éviter de tailler durant la période de formation des feuilles, pendant la défeuillaison ou lorsque la température saisonnière descend au-dessous de moins 10°C.
- .4 Tailler chaque espèce au moment où les feuilles ont atteint leur plein développement.
- .5 Préserver la forme et le profil naturels de chaque espèce.

- .6 Il est interdit :
  - .1 de couper les branches au ras du tronc;
  - .2 d'écraser ou d'arracher de l'écorce;
  - .3 de couper au-delà de la ride de branche de l'écorce;
  - .4 d'endommager le collet des branches;
  - .5 d'endommager les branches restantes.

### **3.2 TAILLE**

- .1 Débarrasser les arbres désignés par le Consultant des branches mortes, dépérissantes, malades ou faibles afin de favoriser une croissance saine.
- .2 Enlever les branches vivantes :
  - .1 qui nuisent au développement sain et à la vigueur structurale de l'arbre, y compris les branches qui croisent des branches plus importantes ou qui frottent sur celles-ci;
  - .2 qui montrent une faiblesse structurale, notamment une fourche étroite;
  - .3 qui nuisent au développement de branches plus importantes;
  - .4 qui sont brisées.
- .3 Couper des branches vivantes lorsque leur enlèvement permet de rétablir la forme naturelle de l'espèce, notamment lorsqu'il y a :
  - .1 une ou plusieurs pousses apicales en croissance;
  - .2 de nombreuses pousses attribuables à un écimage précédent;
  - .3 des branches dont la croissance ne respecte pas la forme naturelle de l'espèce;
  - .4 des drageons indésirables.
- .4 Débarrasser l'arbre des branches et des rameaux coupés, de même que des autres débris.
- .5 Enlever les lianes.

- .6 Branches de diamètre inférieur à 50 mm
  - .1 Repérer la ride de branche de l'écorce et pratiquer des coupes lisses et d'affleurement avec le bord extérieur du collet de la branche, de façon à ne pas enlever ce dernier. Couper la branche de manière que l'angle du plan de coupe corresponde au symétrique de l'angle de la ride de l'écorce, par rapport au tronc.
  - .2 Effectuer, sur les branches mortes, des coupes lisses et d'affleurement avec le bourrelet de cal, sans endommager ni enlever celui-ci.
  - .3 Ne pas couper de branches principales, sauf si le Consultant le demande.
- .7 Branches de diamètre supérieur à 50 mm
  - .1 En dessous de la branche, à 300 mm du tronc, faire une première entaille d'une profondeur égale au tiers du diamètre de la branche.
  - .2 Sur le dessus de la branche, à 500 mm du tronc, faire une deuxième entaille jusqu'à ce que la branche tombe.
  - .3 Pratiquer une dernière entaille d'affleurement avec le bord extérieur du collet de la branche.
- .8 S'assurer que l'écorce du tronc et le collet de la branche ne sont pas endommagés ou arrachés au cours de l'ébranchement. Réparer les parties endommagées ou les enlever jusqu'au collet de branche suivant.
- .9 Enlever les pousses additionnelles désignées par le Consultant.

### **3.3 TAILLE DES RACINES SPIRALISÉES**

- .1 Dans le cas des racines spiralées ayant un diamètre équivalent ou supérieur au quart de celui du tronc, pratiquer une incision en V d'une profondeur égale à la moitié de l'épaisseur de la racine au point où celle-ci commence à spiraler.
- .2 Après avoir soigneusement coupé la racine au ras du sol de chaque côté de la racine mère, enlever la portion apparente de la racine spiralée, selon les directives du Consultant. Ne pas endommager l'écorce ni la racine mère.

### **3.4 TRAITEMENT DES BLESSURES**

- .1 Tailler l'écorce autour de la blessure suivant une forme oblongue afin d'empêcher la blessure de s'étendre. Ne pas enlever les parties d'écorce vivante à l'intérieur de la zone taillée.

### **3.5 NETTOYAGE**

- .1 Ramasser les débris d'élagage et les recycler ou en faire du compost si possible.

FIN DE SECTION

## Partie 1 Généralités

### 1.1 DESCRIPTION

Cette section concerne les systèmes de diversion d'eau seront mise en place pour permettre de maintenir à sec une partie du site et les excavations où auront lieu les travaux décrit aux dessins et devis. Il inclut tout l'équipement et les matériaux requis pour les bâtir, les opérer et pour son enlèvement à la fin des travaux. L'article inclut aussi la fourniture et la mise en place des rideaux de turbidité ainsi que toutes exigences incidentes. L'Entrepreneur utilisera la méthode de son choix revue/approuvée par l'Ingénieur. L'Entrepreneur doit référer à la Condition générale GC3.4.5 qui stipule que les ouvrages temporaires et les méthodologies de construction sont de l'entière responsabilité de l'Entrepreneur, comme les systèmes de mise à sec ou batardeaux sont considérés comme des ouvrages temporaires. Éviter toute dispersion de matériaux dans le cours d'eau.

Sous des conditions normales de niveau d'eau durant l'été, la diversion des eaux avec pompage des eaux sera requise pour le barrage Dennison pour l'article 5 - Épaissement dalle centrale du déversoir. Elle pourrait aussi être requise pour une partie des travaux de préparation pour le barrage Dennison à l'article 4 - Travaux de béton sous dalles déversoir.

Sous des conditions normales de niveau d'eau durant l'été, la réparation de béton au coin interne du barrage du lac Fortune pourrait requérir une petite aire d'assèchement des eaux avec pompage des eaux et petit batardeau possiblement fait de sacs de sable et membrane or autres systèmes au choix de l'entrepreneur sur une longueur de 1.5 à 2 m.

- .1 Les travaux incluent mais ne sont pas limités à :
  - .1 La conception, la construction et l'entretien du petit batardeau requis considéré structure temporaire pour effectuer la réparation de béton au coin interne du barrage du lac Fortune.
  - .2 Conception et entretien du système pompage de l'eau pour la dérivation au dessus des barrages servant à enlever l'eau des espaces de travail et de maintenir ces endroits dans un état sec.
  - .3 L'élimination de l'eau de l'espace de travail et l'entretien continu de ces espaces secs pour la durée des travaux afin de pouvoir exécuter les travaux et respecter les exigences de protection de l'environnement.
  - .4 Fourniture d'un système d'assèchement secondaire servant à remplacer le système d'assèchement principal dans le cas d'une défaillance de ce dernier.
- .2 Ces travaux sont sous la Condition générale de la CCN GC3.4.5 qui stipule que l'Entrepreneur est le seul responsable des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction.

### 1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 35 43 — Protection de l'environnement.
- .2 Section 31 24 13 — Excavation, remblayage et compactage
- .3 Section 02 41 16 — Démolition de structures

### 1.3 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Conforme aux règlements locaux, provinciaux et fédéraux concernant:
  - .1 La protection de l'environnement;
  - .2 Construction sécuritaire;
  - .3 Protection des travailleurs.
- .2 L'installation des batardeaux doit être approuvée par "Department of Fisheries and Oceans in accordance with Fisheries Act".
- .3 Le pompage des eaux hors des barrages et petit batardeau: Section 01 35 43 Protection de l'environnement.
- .4 Obtenir et payer pour tous les permis nécessaires.

### 1.4 DOCUMENTS À FOURNIR

- .1 Dessins d'atelier du batardeau et les autres systèmes d'assèchement.
  - .1 Les dessins d'atelier doivent être signés et scellés par un Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- .2 Soumettre les croquis détaillés nécessaires pour l'obtention des permis requis.

### 1.5 QUALIFICATION DU CONCEPTEUR

- .1 La conception des batardeaux et des autres systèmes d'assèchement doit être un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il doit avoir un niveau d'expertise et d'expérience considérable dans la conception de tel système.
- .2 Le concepteur doit : exécuter, vérifier et signer tous les calculs; vérifier, sceller et signer tous les dessins; inspecter le système d'assèchement et les batardeaux sur le site et vérifier leurs sécurités et conformités.

### 1.6 CRITÈRE DE CONCEPTION

- .1 Concevoir les batardeaux pour assurer que les espaces de travail soient maintenus dans un état sec pour la durée des travaux.
- .2 Planifier et concevoir les systèmes d'assèchement considérant:
  - .1 L'accès au batardeau et accès aux travaux.
  - .2 L'espace requis pour que les travailleurs puissent effectuer les travaux requis.
  - .3 La séquence des travaux.
  - .4 Les niveaux d'eau.
  - .5 Les règlements et obligations environnementaux.
- .3 Assurer en tout temps, la qualité environnementale de l'eau. Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .4 Assurer qu'aucune phase de travaux ne compromet la sécurité des batardeaux.

- .5 Les batardeaux n'obstrueront pas plus que deux tiers de la largeur du cours d'eau si fait simultanément de chaque côté du cours d'eau.

## **1.7 NIVEAU D'EAU**

- .1 Un niveau d'eau est indiqué aux plans. L'Entrepreneur doit vérifier le niveau d'eau sur les lieux.

## **1.8 EXIGENCE ENVIRONNEMENTALE**

- .1 Éliminer l'eau de sorte à ne pas créer un danger pour la santé ou la sécurité, ou causer des dommages à l'environnement, à la propriété adjacente ou à l'ouvrage.
- .2 Ne pas relâcher de sédiments ou d'autres matériaux dans le cours d'eau pendant la construction ou l'enlèvement des batardeaux.

## **1.9 PROTECTION**

- .1 Protéger les batardeaux et les espaces de travail asséchés contre les dommages dus aux inondations, la pluie, la glace, la neige ou d'autres conditions climatiques défavorables.

## **Partie 2 PRODUIT**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 En bonne condition, approuvée par le Consultant et appropriée pour l'ouvrage.
- .2 Ne pas utiliser de matériaux qui peuvent causer des dommages à l'environnement vers les voies navigables.
- .3 Matériaux et méthodes proposés pour la réalisation du batardeau et pompage d'eau doivent être approuvés par l'Ingénieur.
- .4 L'utilisation de terre ou matériaux granulaires contenant du sable ou des fines n'est pas acceptable.
- .5 Dans le cas de l'utilisation de sac sable-ciment, le sable doit être lavé pour éliminer les fines, avant de les mettre en place dans l'eau.
- .6 Noter que «Pêches et Océans Canada» préfère gravier / enrochement avec membrane en caoutchouc, caissons, les barrages en caoutchouc, palplanches ou d'autres types de batardeaux qui ne génèrent pas de la turbidité.
- .7 Les matériaux utilisés pour construire des batardeaux de terre ne doivent pas renfermer plus de 10 % de matières assez fines pour échapper à un tamis de 80 microns, car les particules de cette taille demeurent en suspension dans l'eau.

## **Partie 3 EXÉCUTION**

### **3.1 GÉNÉRALE**

- .1 Évaluer, planifier et d'exécuter le travail d'une manière prudente et professionnelle en tenant dûment compte de:
  - .1 Conditions météorologiques pendant la période de faire des travaux.
  - .2 Sécurité du personnel et du public.
  - .3 Sécurité de l'ouvrage.
  - .4 Sécurité de l'enlèvement de l'ouvrage.
  - .5 Exigence environnementale
  - .6 Dégagement requis.
  - .7 Changement dans des niveaux d'eau

### **3.2 ASSÈCHEMENT**

- .1 Assécher les espaces de travail et les maintenir dans un état sec pour la durée des travaux.
- .2 Continuer les opérations d'assèchement afin de permettre l'exécution des travaux à sec pour la durée des travaux.
- .3 Répétez toute la procédure d'assèchement aussi souvent que nécessaire en cas d'inondation ou dans l'éventualité où d'autres dommages se produiraient avant la fin des travaux.

### **3.3 ÉQUIPEMENT**

- .1 Général:
  - .1 Fournir de l'équipement en bon état et fonctionnant en toute sécurité et les maintenir dans un état d'utilisation sécuritaire pour la durée des travaux. Référez au croquis à la fin de cette section.
  - .2 Fournir des opérateurs qualifiés pour l'équipement.
- .2 Normes et performance:
  - .1 Fournir de l'équipement d'une telle qualité et en quantité suffisante pour permettre pour exécuter les fonctions essentielles des travaux.
  - .2 Fournir des systèmes secondaires pour les pompes et les autres matériaux essentiels qui pourraient faire défaillance durant les travaux.
  - .3 Maintenir ces équipements secondaires sur le site prêts à être utilisés.

### **3.4 ENLÈVEMENT DES BATARDEAUX**

- .1 Aux phases de travaux approuvées, lorsque le batardeau, les structures temporaires, et les systèmes d'assèchement ne sont plus nécessaires, l'Entrepreneur doit les enlever. L'enlèvement s'effectue de l'aval vers l'amont.
- .2 Ne pas disposer des matériaux dans le cours d'eau.
- .3 Retirer le rideau de turbidité une fois le batardeau enlevé.

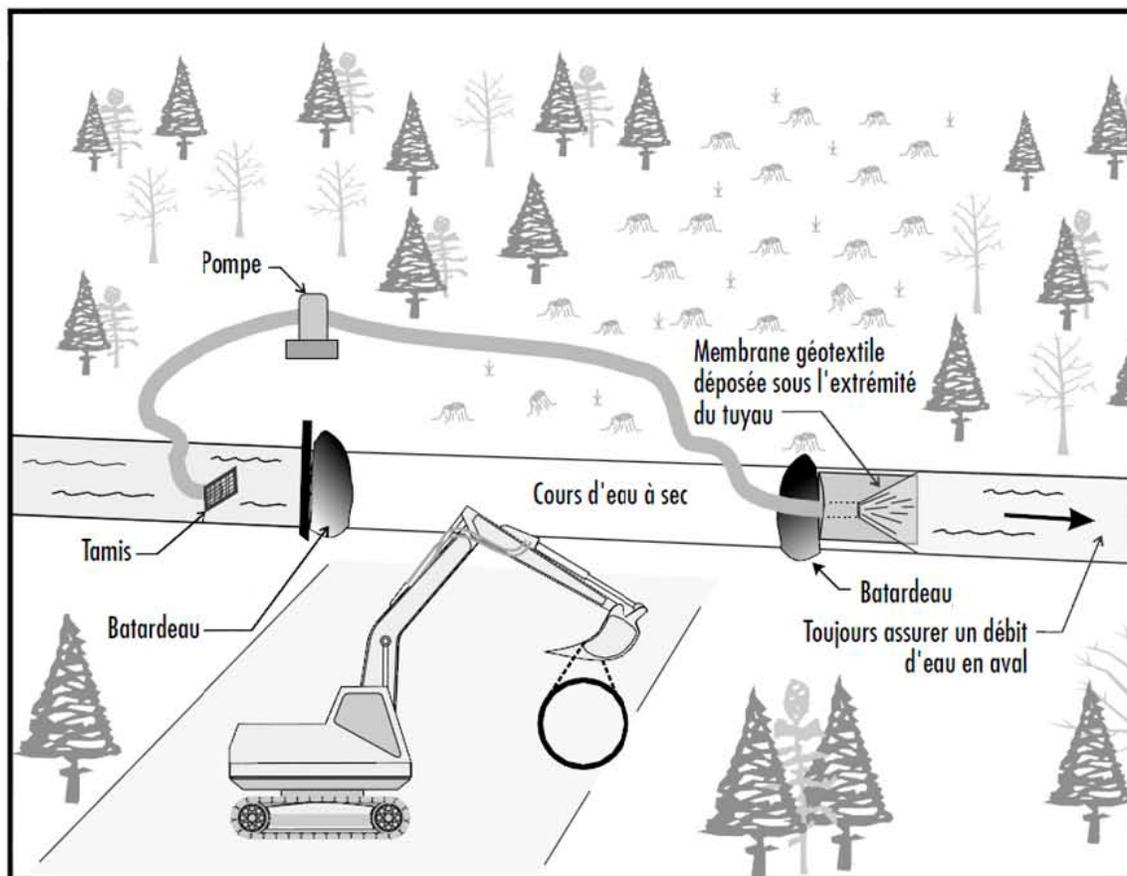
### **3.5 NETTOYAGE**

- .1 Selon les exigences de la section 01 74 11 Nettoyage.

**Exemple de dérivation par pompage d'eau pour passer l'eau au dessus des barrages:**

**Seulement la partie de l'illustration pour le système de pompage de l'eau est obligatoire. Le tamis à l'extrémité amont du tuyau et la membrane géotextile à l'extrémité aval du tuyau doivent être utilisés.**

**ANNEXE 4 CROQUIS ILLUSTRANT LA DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU PAR POMPAGE**



Adapté du document : *L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*,  
Ministère des Ressources naturelles (1997)

**FIN DE LA SECTION**

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .2 Section 31 32 21 - Géotextiles.
- .3 Section 31 05 17 - Granulats.

### **1.2 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

### **1.3 CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 Soumettre le calendrier des travaux à l'approbation du Consultant au moins 4 semaines avant le début des travaux.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Les revêtements de protection doivent être construits avec des pierres de carrière dures, denses et résistantes et exemptes de fentes, fissures ou d'autres défauts. La pierre de protection de talus existante peut être réutilisée aux endroits approuvés par le Consultant. Les différents grosseurs de pierres utilisées doivent également répondre aux exigences suivantes :
  - .1 Pierre de calibre 200-300 mm dont au moins 50 % des pierres utilisées doivent être des pierres dont le volume est de 250 mm ou plus.
  - .2 Le reste des pierres doit être constitué, dans une proportion uniforme de pierres selon le calibre spécifié.
- .2 Pierres formant la sous-couche
  - .1 Matériau dur, durable et résistant à l'abrasion, qui ne se désintègrera ni sous l'action des vagues, ni à la suite des cycles de gel et de dégel ou de l'alternance des états humide et sec, et qui est approuvé par le Consultant.
  - .2 Pierres anguleuses, dont le rapport entre les dimensions maximale et minimale ne dépasse pas 3, et exemptes de plans de clivage faibles, de fissures capillaires ou de stratifications.

- .3 Densité relative (anciennement densité) : au moins 2.65, selon l'essai ASTM C 127.
  - .4 Coefficient d'absorption : au plus 2.0 %, selon l'essai ASTM C 127.
  - .5 Essai de résistance à la fragmentation Los Angeles : perte de 45 % au plus, selon l'essai ASTM C 535.
- .3 Géotextiles : conformes à la section 31 32 21 - Géotextiles.

### **3.0 EXÉCUTION**

#### **3.1 TRAVAUX DE NIVELLEMENT**

- .1 Nivelier la pente du littoral, les talus des berges selon les lignes et les niveaux indiqués.
- .2 Les matériaux d'excavation utilisés comme matériaux de remblai doivent être approuvés avant leur réemploi.
  - .1 Évacuer du chantier les matériaux de surplus ainsi que les matériaux refusés comme matériaux de remblai.
- .3 Épandre les matériaux d'emprunt approuvés par le Consultant.

#### **3.2 GÉOTEXTILE FILTRANT**

- .1 Mettre le géotextile en place selon les indications, sans former de pli, de telle sorte que les rives de chaque bande de géotextile chevauchent sur au moins 600 mm en conformité avec la section 31 32 21 - Géotextiles.

#### **3.3 PIERRES FORMANT UNE SOUS-COUCHE**

- .1 Éviter de remuer les matériaux existants au cours de la mise en place de pierres formant une sous-couche. Ne pas déverser le chargement par basculement de la benne du camion sans l'approbation du Consultant.
- .2 Façonner la sous-couche selon une épaisseur de 50 mm.

#### **3.4 PIERRES POUR CARAPACE**

- .1 Placer au hasard selon l'épaisseur indiquée, les pierres formant la carapace sur la sous-couche de pierres recouvrant le géotextile.

- .2 Ne pas déverser les pierres par l'arrière du camion. Commencer à les placer au pied du talus, puis progresser, rang par rang, vers le haut. Disposer chaque pierre de façon qu'elle soit stable et qu'elle repose solidement sur les pierres sous-jacentes. Placer les pierres formant la carapace de façon à obtenir un ouvrage de protection uniforme et continu, constitué de pierres qui se chevauchent.

### **3.5 PROTECTION TEMPORAIRE**

- .1 Exécuter les travaux de façon à limiter la période d'exposition de chaque phase de l'ouvrage durant sa construction.
- .2 Le Consultant peut demander qu'on interrompe les travaux d'excavation ou qu'on devance la mise en place de la dernière couche de pierres de la carapace, selon les conditions météorologiques prévues.

FIN DE SECTION

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.

### **1.2 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

- .1 Il est interdit de se servir d'engins de chantier dans l'eau.
- .2 Il est interdit de décharger des déblais d'excavation, des matériaux de rebut ou des débris dans le cours d'eau.

## **2.0 PRODUITS**

### **2.1 PRÉPARATION**

- .1 Obtenir les permis requis auprès des autorités fédérales, provinciales et (ou) municipales responsables de la protection de l'environnement.

## **3.0 EXÉCUTION**

### **3.1 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Maintenir le débit existant dans le réseau hydrographique naturel.
- .2 Maintenir les topographies existantes en rapides/bassins et en gradins/bassins des réseaux hydrographiques naturels.

### **3.2 DÉFRICHAGE ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

- .1 Défricher le terrain en touchant le moins possible aux écrans de végétation. Protéger les arbres et les autres végétaux situés sur le terrain et sur les propriétés adjacents, selon les indications.
- .2 Protéger les arbres et les arbustes adjacents à l'emplacement des travaux, aux aires d'entreposage et aux voies de circulation des camions.
- .3 Pendant les travaux d'excavation et de nivellement, protéger jusqu'à la ligne du couvert les racines des arbres désignés, afin d'empêcher qu'elles soient perturbées ou endommagées. Éviter autant que possible toute circulation et tout déchargement et entreposage de matériaux sur la zone des racines.

- .4 Laisser sur le chantier les branches coupées et les autres rebuts végétaux, sous forme de tas de broussailles qui se dégraderont naturellement. Contenir les tas de fort volume au moyen de matériaux dégradables, afin d'empêcher qu'ils se dispersent dans le cours d'eau.
- .5 Enlever seulement les arbres qui pourraient causer une obstruction future, selon les directives du Consultant.
- .6 Laisser en place les grosses racines et les souches.
- .7 Entretenir les ouvrages temporaires de lutte contre l'érosion et contre la pollution installés aux termes du présent contrat.

### **3.3 DRAINAGE**

- .1 Il est interdit de rejeter dans le cours d'eau de l'eau de pompage contenant des matières en suspension.
- .2 Mettre en place des déversoirs sous forme de descentes enrochées selon les directives du Consultant, de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler en douceur dans le cours d'eau.

FIN DE SECTION



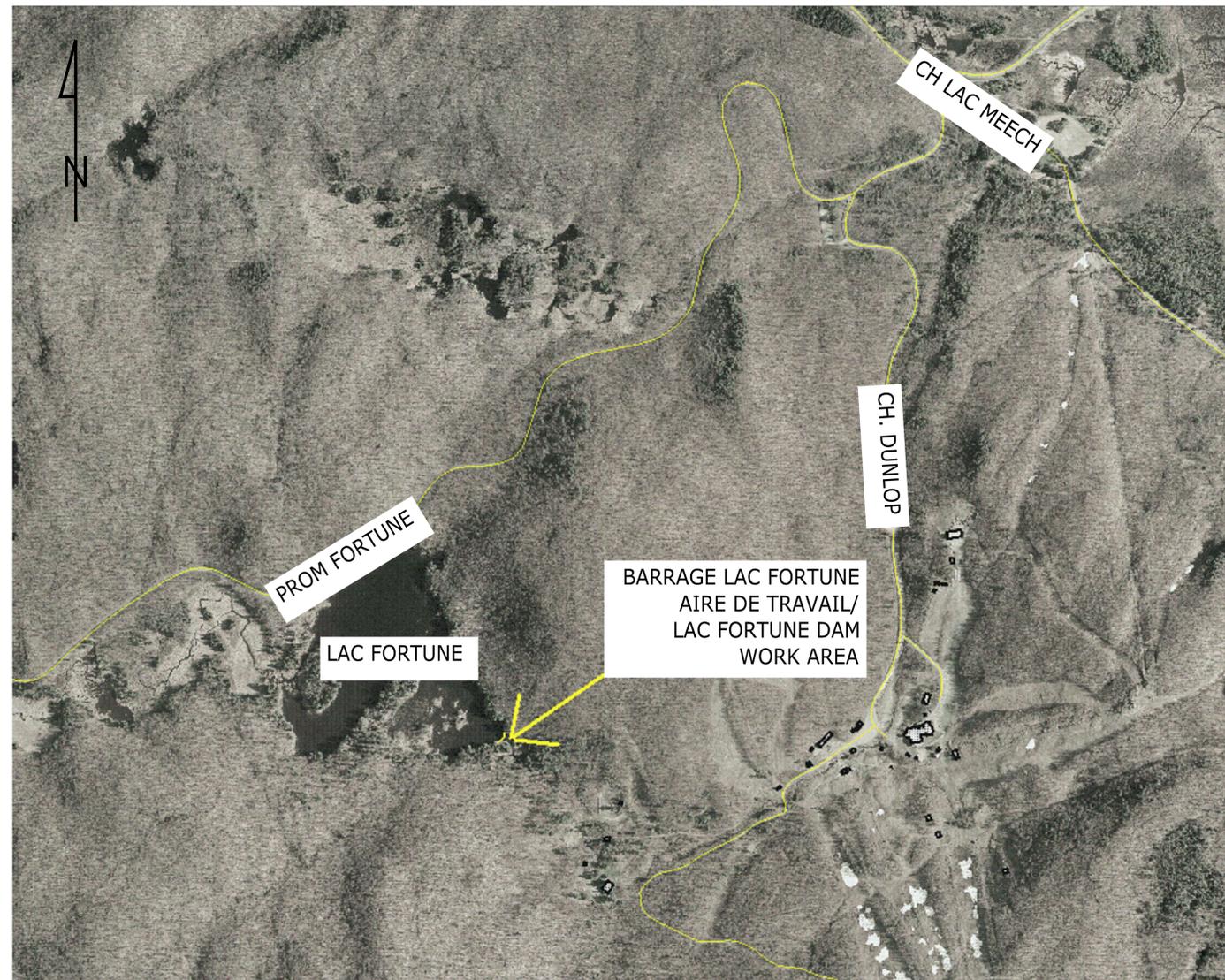
# PARC DE LA GATINEAU - GATINEAU PARK

## RÉHABILITATION DU BARRAGE DENNISON/ DENNISON DAM REHABILITATION CHELSEA

CONTRACT/CONTRAT No. DC3000-14-1







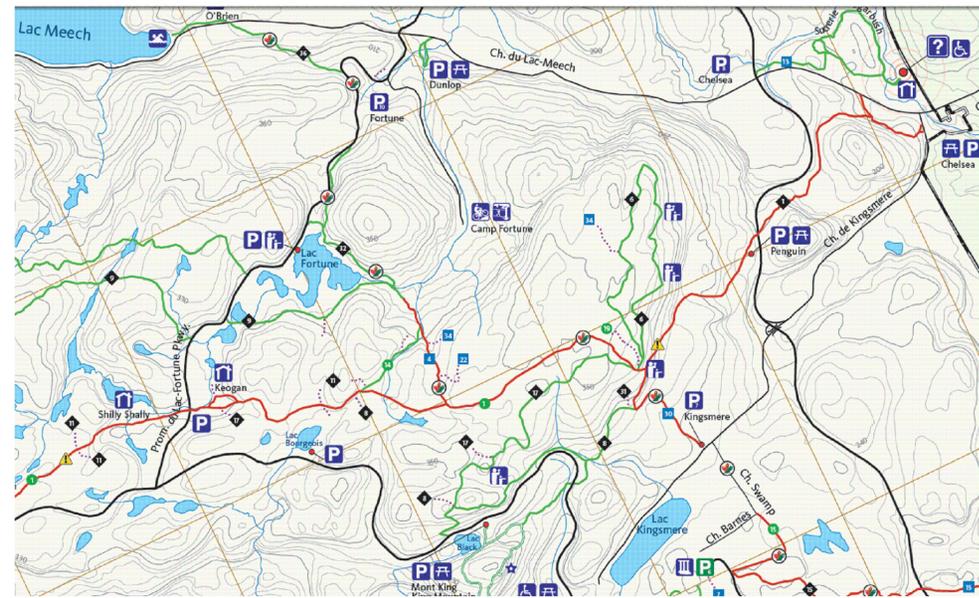
# PARC DE LA GATINEAU - GATINEAU PARK

RÉHABILITATION DU BARRAGE LAC FORTUNE /

LAC FORTUNE DAM REHABILITATION

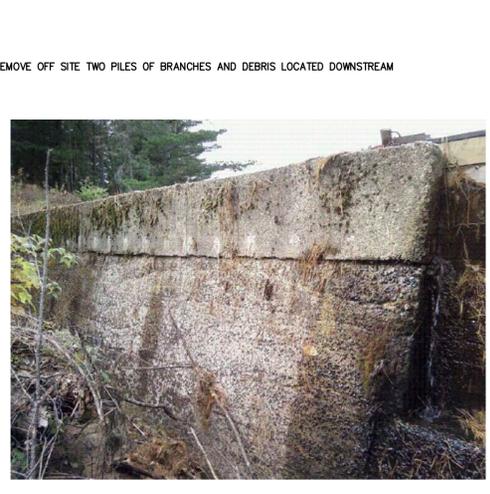
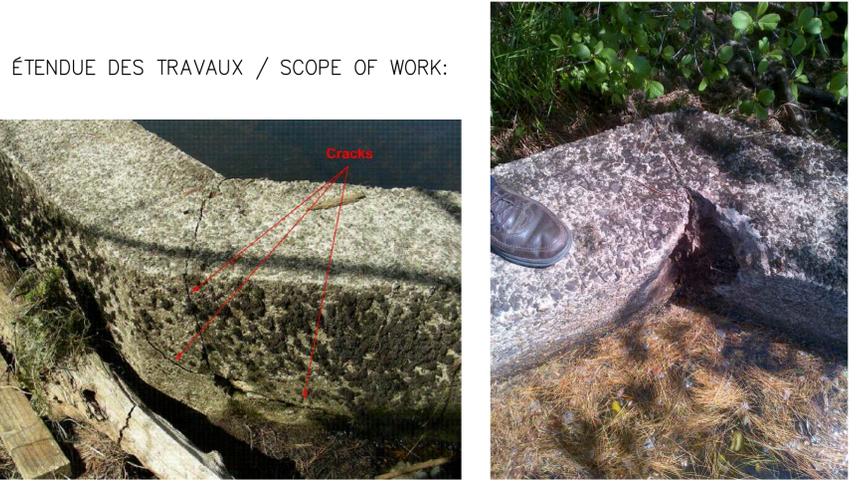
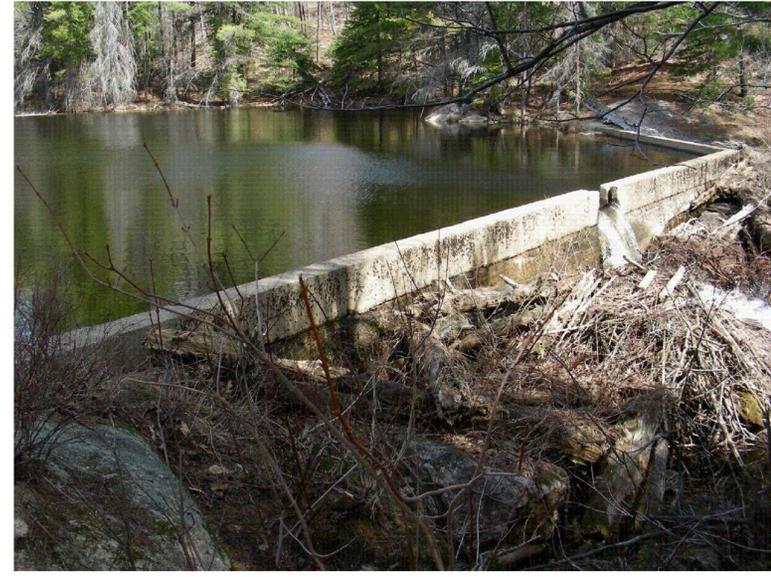
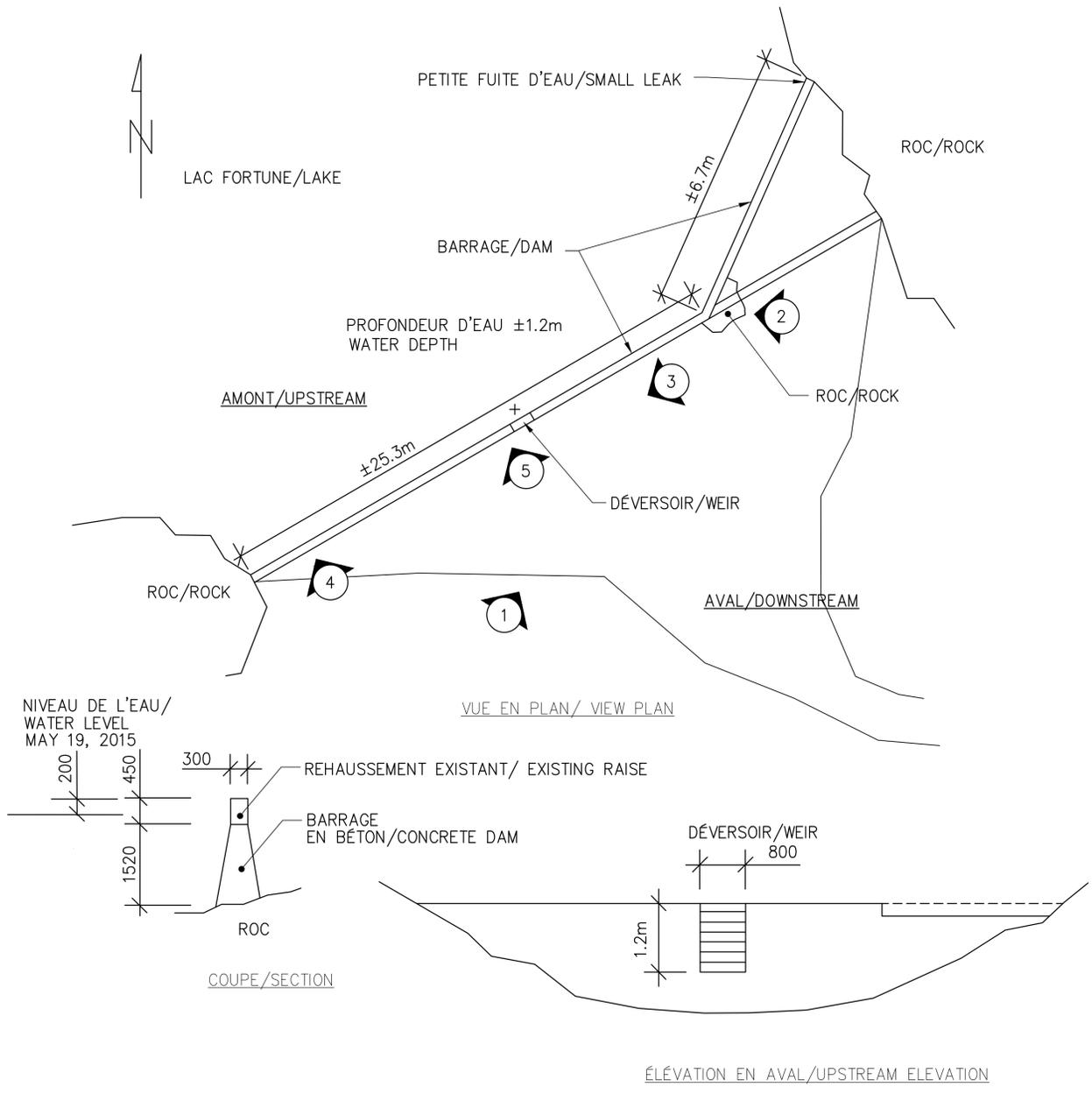
CHELSEA

CONTRACT/CONTRAT No. DC3000-14-1



L'ACCÈS AU BARRAGE EST PLUS FACILE PAR LE SENTIER NO. 9 QUE LE SENTIER NO.32 (RÉFÉRER À LA CARTE CI-HAUT), VENANT DU SENTIER NO.4 QUI PART DU CHALET DES ÉRABLES DU CAMP FORTUNE, CHELSEA. LE SENTIER NO. 32 EST MOINS CARROSSABLE QUE LE SENTIER NO. 9. LES SENTIERS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS PAR DE PETITS CAMIONS ET TOUT DOMMAGE AUX SENTIERS DOIT ÊTRE RÉPARÉ.  
ACCESS TO DAM IS EASIER BY TRAIL NO. 9 THAN TRAIL NO. 32 (REFER TO MAP ABOVE), COMING FROM TRAIL NO. 4 STARTING FROM CHALET DES ÉRABLES DU CAMP FORTUNE, CHELSEA. TRAILS MAY BE USED BY SMALL TRUCKS AND ALL DAMAGE TO TRAILS SHALL BE REPAIRED.

CARTE DES SENTIERS/  
TRAIL MAP



ÉTENDUE DES TRAVAUX / SCOPE OF WORK:

ÉTENDUE DES TRAVAUX / SCOPE OF WORK:

ENLEVER HORS SITE DEUX TAS DE BRANCHES ET DÉBRIS LOCALISÉS EN AVAL / REMOVE OFF SITE TWO PILES OF BRANCHES AND DEBRIS LOCATED DOWNSTREAM

DES ENLEVEMENTS ET RÉPARATIONS DE BÉTON DOIVENT ÊTRE FAITS À ENVIRON 7 ENDOITS TEL QUE DÉCRIT DANS LES DEVIS.  
REMOVAL AND REPAIRS OF CONCRETE SHALL BE DONE AT ABOUT 7 LOCATIONS AS DESCRIBED IN THE SPECIFICATIONS.

LA MEMBRANE EXISTANTE DANS LE COIN DU BARRAGE DOIT ÊTRE JOINTÉ ET EXTENSIONNÉE AVEC UNE NOUVELLE MEMBRANE AVANT DE FAIRE LA RÉPARATION DE BÉTON.  
THE EXISTING MEMBRANE IN THE CORNER OF THE DAM SHALL BE JOINTED AND EXTENDED WITH A NEW MEMBRANE BEFORE DOING THE CONCRETE REPAIRS.

PHOTOS DU SITE/  
SITE PHOTOGRAPHS

issued or revised  
émis ou révisé

| no. | description     | date         |
|-----|-----------------|--------------|
| 1   | SOUSSION/TENDER | 27 JUL. 2015 |

project  
projet

RÉHABILITATION DU  
BARRAGE DU LAC FORTUNE

LAC FORTUNE DAM  
REHABILITATION

drawing  
dessin

CONDITIONS EXISTANTES  
EXISTING CONDITIONS

approved by  
approuvé par B. REID  
designed by  
conçu par B. REID  
drawn by  
dessiné par M. VILLENEUVE

date JAN 2015 scale AUCUNE  
no. du projet de la CCN sheet no. NONE  
no. de la feuille